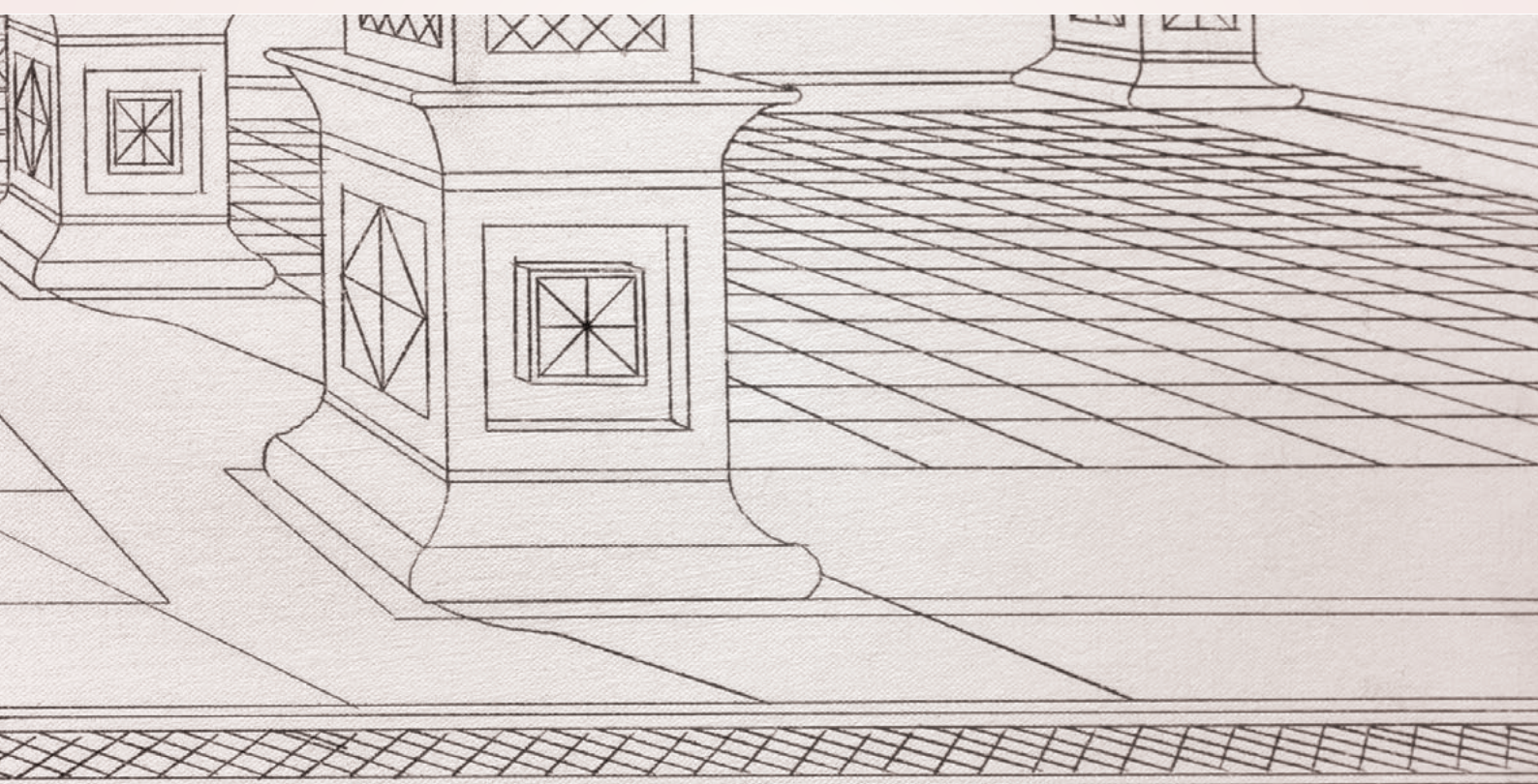




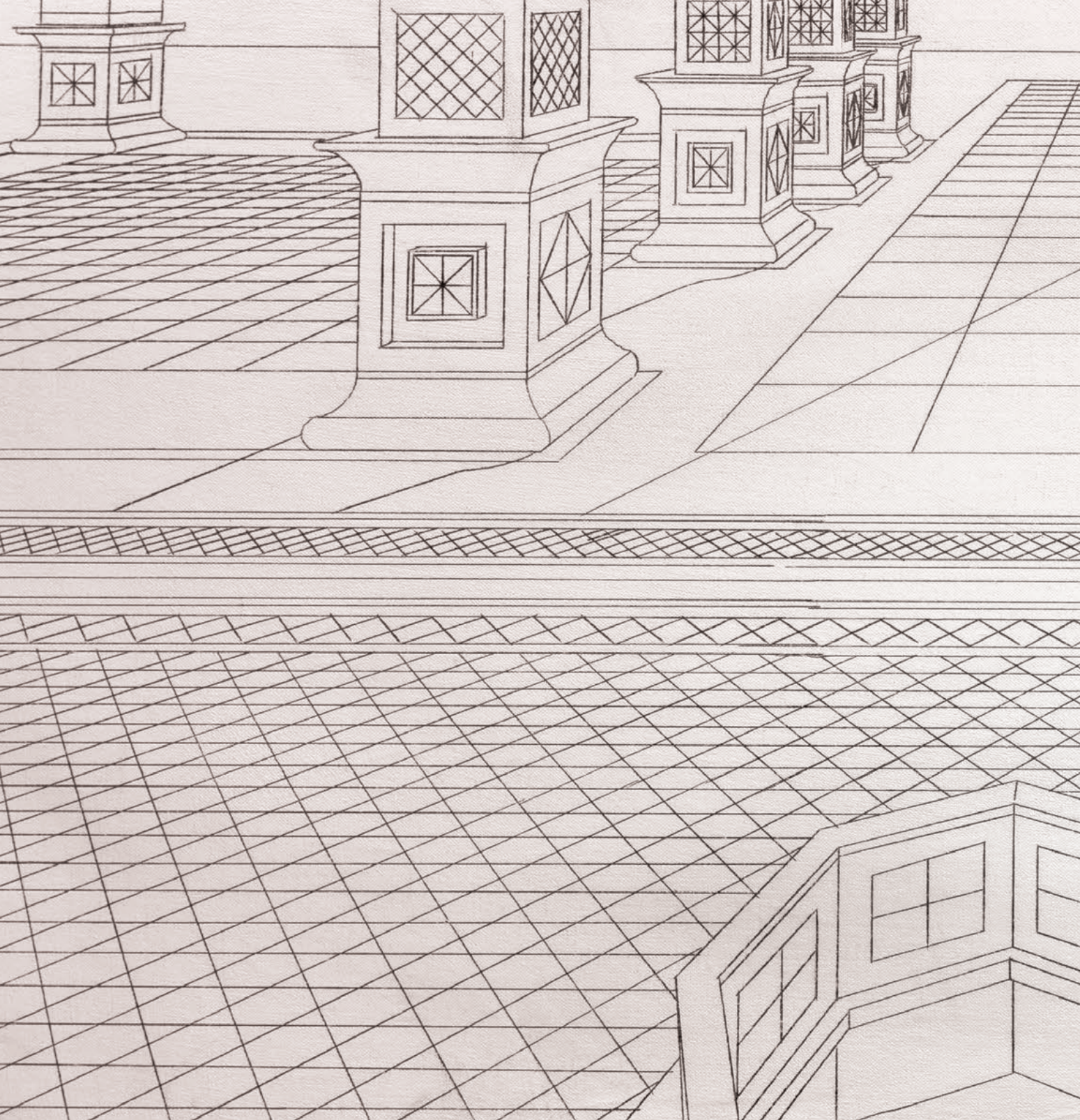
**MANUEL**  
SUR L'ACCÈS AUX MARCHÉS EN FRANCHISE DE  
DROITS ET SANS CONTINGENT ET LES RÈGLES  
D'ORIGINE POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS



**PARTIE II:**  
**Autres pays développés et pays en développement**





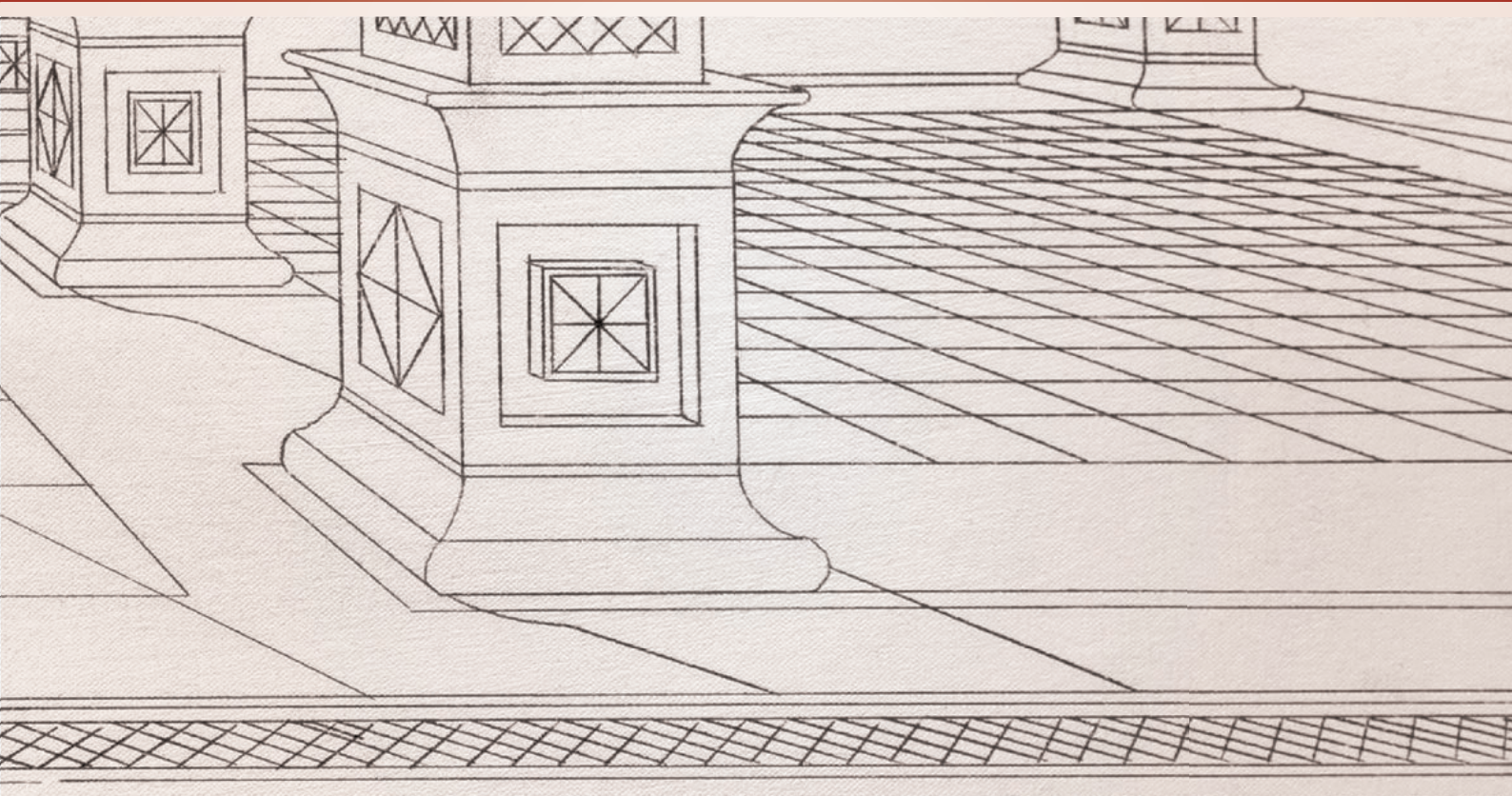


*Mazzarello – geometrie del dare, nuovo futuro est une œuvre de Maurizio Cancelli. Sa perspective architecturale illustre les interactions entre gouvernements, sociétés et économies sur toute la planète dans le cadre des Nations Unies. Cette collaboration, axée sur la Terre, ses ressources et ses potentialités, promeut la reconnaissance des communautés locales et de leur droit à exister dans leur lieu d'origine, avec leurs particularismes et leur diversité. Maurizio Cancelli a commencé voilà plus de trente ans sa recherche artistique consacrée au droit de vivre sur son lieu de naissance. Son travail s'inspire du terrain montagneux entourant le village de Cancelli, au cœur de l'Ombrie, en Italie.*





**MANUEL**  
SUR L'ACCÈS AUX MARCHÉS EN FRANCHISE DE  
DROITS ET SANS CONTINGENT ET LES RÈGLES  
D'ORIGINE POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS



**PARTIE II:**  
**Autres pays développés et pays en développement**



© 2018, Nations Unies

La présente publication est accessible en libre accès en se conformant à la licence Creative Commons créée pour les organisations intergouvernementales (<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>).

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui figurent sur les cartes n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La photocopie et la reproduction d'extraits sont autorisées moyennant indication précise de la source.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Publication des Nations Unies établie par la  
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

UNCTAD/ALDC/2018/5 (Partie II)

# Note

La présente publication remplace les versions précédentes du Manuel. Il conviendrait d'envoyer au secrétariat de la CNUCED un exemplaire de toute publication contenant toute citation ou tout document tiré du présent Manuel.

Tout a été fait pour s'assurer que les informations contenues dans le présent Manuel sont exactes, mais l'éditeur décline toute responsabilité en la matière. Le présent document n'a aucune valeur juridique. Seules font autorité les lois et réglementations officielles publiées par les autorités gouvernementales compétentes des pays donneurs de préférences, qui constituent la principale source utilisée. Les annexes en ligne I et II auxquelles il est fait référence dans la présente publication sont disponibles à l'adresse <http://unctad.org>.

# Remerciements

Le présent Manuel a été élaboré par M. Stefano Inama, Chef de la Section de la coopération technique et du Cadre intégré renforcé (relevant de la Division de l'Afrique, des pays les moins avancés et des programmes spéciaux), avec la contribution de Pramila Crivelli et d'Egbert Marasigan Amoncio. Les travaux ont été menés à bien sous la supervision de Paul Akiwumi, Directeur de la Division de l'Afrique, des pays les moins avancés et des programmes spéciaux.

Madasamyraja Rajalingam était chargée de la mise en page et de la publication assistée par ordinateur, Magali Studer a conçu la couverture et Stefanie Garry et Michaela Summerer ont apporté un soutien supplémentaire.

La CNUCED tient à remercier M. Maurizio Cancelli pour l'utilisation de son œuvre.

# Table des Matières

<i>Abréviations</i> .....	vii
<b>I. Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>II. Historique : Le cheminement vers les initiatives prévoyant un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent</b> .....	<b>2</b>
A. Fondements .....	2
B. De Singapour à Hong Kong (Chine).....	3
C. De Hong Kong (Chine) à Nairobi (Kenya) .....	4
<b>III. Évaluation initiale de la Décision de Hong Kong (Chine) et progrès accomplis à ce jour par les pays en développement dans la mise en œuvre de l'engagement relatif à l'accès en franchise de droits et sans contingent</b> .....	<b>6</b>
<b>IV. Accès en franchises de droits et sans contingent accordé par les pays développés</b> .....	<b>10</b>
A. Tableau récapitulatif des régimes d'accès FDSC accordés par des pays hors Quadrilatérale .....	10
B. Règles d'origine applicables aux pays hors Quadrilatérale .....	10
C. Australie .....	11
D. Union douanière eurasienne .....	12
E. Islande.....	16
F. Nouvelle-Zélande .....	16
G. Norvège.....	19
H. Suisse.....	21
I. Turquie.....	25
<b>V. Accès en franchise de droits et sans contingent accordés par les pays en développement</b> .....	<b>26</b>
A. Tableau récapitulatif de l'accès FDSC accordé par les pays en développement.....	26
B. Règles d'origine pour les pays en développement.....	26
C. Brésil .....	27
D. Chili .....	27
E. Chine .....	29
F. Taipei chinois.....	32
G. Inde .....	34
H. Maroc .....	37
I. République de Corée .....	38
J. Thaïlande.....	40

<b>VI. Annexes .....</b>	<b>45</b>
A. Certificat d'origine (Formule A) .....	45
B. Union douanière eurasienne .....	47
C. Islande.....	49
D. Turquie.....	59
E. Chili .....	60
F. Chine.....	63
G. Taipei chinois.....	67
H. Inde .....	73
I. Maroc .....	83
J. République de Corée .....	85
K. Thaïlande.....	87
<b>Notes de fin .....</b>	<b>90</b>



# Abréviations

ACP	Groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
AGOA	Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique
ALE	Accord de libre-échange
AMNA	Accès aux marchés pour les produits non agricoles
ASEAN	Association des nations de l’Asie du Sud-Est
CCT	Changement de classification tarifaire
CE	Communauté européenne
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FDSC	En franchise de droits et sans contingent
f.o.b.	franco à bord
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
NPF	Nation la plus favorisée
OMC	Organisation mondiale du commerce
PDD	Programme de Doha pour le développement
PMA	Pays les moins avancés
REX	Système des exportateurs enregistrés
SGP	Système généralisé de préférences
SGPC	Système global de préférences commerciales entre pays en développement
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
TSA	Initiative « Tout sauf les armes »
TVR	Teneur en valeur régionale
UE	Union européenne
VMN	Valeur des matières non originaires



# I. INTRODUCTION

Les pays les moins avancés (PMA) se sont vu accorder un traitement tarifaire préférentiel sur les marchés des pays développés et des pays en développement en application d'un certain nombre de régimes et d'arrangements, tels que : le Système généralisé de préférences (SGP) ; les préférences commerciales accordées au titre de l'ancien Accord de partenariat de Cotonou entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne (CE) et ses États membres, d'autre part ; divers autres mécanismes préférentiels mis en place en faveur de certains pays et de certains groupes de pays. En dépit de ces initiatives, les PMA se heurtent encore à d'importants obstacles pour accéder aux marchés<sup>1</sup>.

Adoptée en 1996, la Déclaration ministérielle de Singapour a réorienté la communauté commerciale vers le concept de préférences unilatérales en introduisant une initiative qui prévoyait l'octroi de préférences commerciales spéciales aux PMA, y compris des dispositions permettant de prendre des mesures positives, par exemple l'accès en franchise de droits sur une base autonome.

En réponse à la proposition de Singapour, plusieurs initiatives ont été lancées pour assurer aux PMA un accès aux marchés dans des conditions plus favorables.

En dépit de ces initiatives, les PMA et la communauté commerciale internationale ont estimé que les progrès accomplis demeuraient insuffisants. Dans la Décision ministérielle de Hong Kong (Chine) l'idée d'accorder aux PMA un accès en franchise de droits et sans contingent a alors été relancée, dans les termes suivants :

« Nous convenons que les pays développés Membres devront et que les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire devraient :

- (a) (i) Offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre, d'une manière qui assure la stabilité, la sécurité et la prévisibilité ;
  - (ii) Les Membres qui auront alors des difficultés à offrir un accès aux marchés comme il est indiqué ci-dessus offriront un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 % des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre. En outre, ces membres prendront des mesures pour s'acquitter progressivement des obligations énoncées cidessus, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement à des niveaux similaires de développement et, selon qu'il sera approprié, en complétant graduellement la liste initiale des produits visés ;
  - (iii) Les pays en développement Membres seront autorisés à mettre en œuvre progressivement leurs engagements et bénéficieront d'une flexibilité appropriée pour les produits visés ;
- (b) Faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés. ».

La partie I du Manuel est consacrée aux préférences commerciales accordées par le Canada, les États-Unis, le Japon et l'Union européenne.

Dans la présente partie II du Manuel, sont exposés les progrès accomplis par d'autres pays développés et par des pays en développement dans la mise en œuvre de la Décision sur l'accès en franchise de droits et sans contingent (FDSC) figurant dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong (Chine), à la lumière des initiatives antérieures et des négociations en cours au titre du Cycle de négociations commerciales de Doha.



## II. HISTORIQUE :

### Le cheminement vers les initiatives prévoyant un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent

#### A. Fondements

Les préférences commerciales dont bénéficient les PMA font depuis longtemps partie intégrante du système commercial international.

Le concept de Système généralisé de préférences a été adopté à New Delhi en 1968, dans le contexte de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Aux termes de la résolution 21 (II) de la Conférence<sup>2</sup> :

*« les objectifs du système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des pays en voie de développement, y compris des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, doivent être :*

- (a) d'augmenter leurs recettes d'exportation ;*
- (b) de favoriser leur industrialisation ;*
- (c) d'accélérer le rythme de leur croissance économique ».*

La résolution 21 II) a institué le Comité spécial des préférences, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, afin de permettre à tous les pays intéressés de participer aux consultations nécessaires. Le comité a tenu quatre sessions, entre novembre 1968 et octobre 1970, et son rapport, ainsi que ses conclusions concertées, ont été adoptés par le Conseil du commerce et du développement en octobre 1970.

Dans les conclusions concertées a été défini, entre autres, le statut juridique des engagements contractés par les pays donneurs de préférences. Il est ainsi indiqué, au paragraphe 2 de la partie IX de ces conclusions concertées que :

*«... le statut juridique des préférences tarifaires que chaque pays donneur accordera individuellement aux pays bénéficiaires sera régi par les considérations suivantes :*

- (a) Les préférences tarifaires seront de caractère temporaire ;*
- (b) Leur octroi ne constituera pas un engagement contraignant et, en particulier, il n'empêchera en aucune manière :*
  - i) De les retirer ultérieurement en tout ou en partie ; ni*
  - ii) De réduire par la suite les droits de douane accordés sur la base du traitement de la nation la plus favorisée... ;*
- (c) Leur octroi sera subordonné à la dérogation ou aux dérogations nécessaires par rapport aux obligations internationales existantes, en particulier à celles qui découlent de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce »<sup>3</sup>.*

Conformément aux conclusions concertées, les pays souhaitant accorder des préférences ont présenté aux parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), au titre de l'article XXV 5), une demande officielle de dérogation aux obligations découlant de l'article premier (principe de la nation la plus favorisée (NPF)) de l'Accord général, afin de permettre la mise en œuvre d'un système généralisé de préférences. Par leur décision du 25 juin 1971, les parties contractantes ont ainsi décidé qu'il serait dérogé pour une période de dix ans aux dispositions de l'article premier du GATT dans la mesure nécessaire pour permettre aux parties contractantes

développées d'accorder un traitement tarifaire préférentiel à des produits originaires de pays et territoires en développement sans accorder ledit traitement aux produits similaires originaires d'autres parties contractantes<sup>4</sup>.

En vue d'intégrer à titre permanent les préférences du SGP dans le corpus général des règles du GATT, les parties contractantes ont décidé d'adopter la Clause d'habilitation de 1979 (Décision du 28 novembre 1979 concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement) comme règle supplémentaire leur permettant, pour une période indéterminée, de déroger à la clause NPF afin de contribuer au développement économique des pays en développement.

S'agissant du traitement spécial accordé aux PMA bénéficiaires, l'alinéa (d) du paragraphe 2 de la Clause d'habilitation permet aux pays développés d'accorder un traitement tarifaire préférentiel spécial aux PMA dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en développement.

Ce traitement consiste à adopter en faveur des PMA des mesures commerciales (comme l'élargissement de la gamme de produits visés, des réductions tarifaires plus importantes ou une exclusion de l'application de certaines sauvegardes) eu égard à leurs besoins particuliers sur les plans économique, financier et commercial, sans toutefois établir de discrimination envers les autres pays en développement bénéficiaires.

Le SGP est appliqué depuis plus de trente ans, mais dès le départ ses trois principes fondamentaux, énoncés dans la résolution 21 II), n'ont pas été pleinement respectés et les dérives se sont accentuées au fil des ans. Le premier principe, à savoir l'application généralisée, requiert que tous les pays donneurs de préférences appliquent un schéma commun à tous les pays en développement. Or, dans la pratique, les divers schémas de préférences présentent des différences marquées en ce qui concerne la gamme des produits visés, l'ampleur des réductions tarifaires, les sauvegardes et les règles d'origine. Un certain degré d'harmonisation existe pour ce qui est de la gamme des produits visés, mais certains schémas excluent complètement le secteur des textiles et des vêtements. S'agissant des règles d'origine, chaque schéma possède ses propres critères d'origine et exigences annexes.

En vertu du deuxième principe, à savoir la non-réciprocité, les bénéficiaires ne sont pas tenus d'accorder des concessions équivalentes en contrepartie de leur admission au bénéfice du SGP. Certains pays donneurs subordonnent pourtant l'admission à ce bénéfice à des conditions particulières, tandis que d'autres ont retiré indirectement les préférences accordées. Pareille démarche signifie qu'un certain degré de réciprocité est exigé sous forme de concessions ou de respect d'un certain mode de comportement.

Le troisième principe, à savoir la non-discrimination, suppose que tous les pays en développement bénéficient des schémas de préférences dans des conditions d'égalité. À ce propos, une différenciation « positive » entre les bénéficiaires permet des mesures spéciales en faveur des PMA, compte tenu de leur situation économique particulière et de leur degré de développement.

Plus récemment, l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a donné une interprétation évolutive de la teneur de la « Clause d'habilitation ».

Dans le différend de 2004 entre l'Inde et les Communautés européennes<sup>5</sup>, relatif aux préférences SGP, l'Organe d'appel a fait le constat que les membres de l'OMC étaient en principe autorisés à appliquer des droits de douane différents aux produits originaires de différents bénéficiaires du SGP, à condition qu'un traitement identique soit accordé à tous les bénéficiaires du SGP se trouvant dans la même situation. Un membre de l'OMC qui a l'intention d'accorder des préférences tarifaires supplémentaires dans son schéma SGP devrait identifier sur une base objective les « besoins de développement » particuliers des pays en développement auxquels les préférences tarifaires peuvent répondre efficacement<sup>6</sup>. Conformément à ce constat, l'Union européenne a indiqué que son système de préférences tarifaires généralisées avait pour objectif de « *contribuer à la réduction de la pauvreté dans les pays en développement en générant des revenus grâce au commerce international et en soutenant le développement durable et la bonne gouvernance* »<sup>7</sup>.

## B. De Singapour à Hong Kong (Chine)

La Déclaration ministérielle de Singapour, adoptée en 1996, a réorienté la communauté commerciale vers le concept de préférences unilatérales en préconisant une initiative visant à instituer des préférences commerciales spéciales en faveur des PMA, notamment des dispositions permettant de prendre des mesures positives, par

exemple l'admission en franchise de droits sur une base autonome, de manière à améliorer les possibilités offertes à ces pays par le système commercial.

Après la Conférence ministérielle de Seattle, la proposition tendant à mettre en œuvre un régime de franchise de droits et/ou sans contingent pour « pratiquement tous » les produits a été examinée par diverses instances internationales et a été incorporée dans le Plan d'action de Bangkok, adopté à la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Cette proposition a, en même temps que divers autres éléments des « mesures de renforcement de la confiance à court terme » de l'OMC, été de nouveau étudiée les 3 et 8 mai 2000 par le Conseil général de l'OMC, dont les membres sont convenus que le traitement en franchise de droits et sans contingent serait « compatible avec les exigences nationales et les accords internationaux ». Cette précision avait sans doute pour objet de répondre aux préoccupations respectives des pays de la Quadripartite concernant certains produits sensibles, comme les produits agricoles, pour les Communautés européennes, les textiles et les vêtements, pour les États-Unis d'Amérique, et les produits de la pêche, pour le Japon.

Depuis 2001, un certain nombre de pays ont mis en œuvre des initiatives en vue d'améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les PMA. Les initiatives des pays de la Quadripartite sont exposées dans la première partie du présent Manuel<sup>9</sup>.

D'autres pays développés, à savoir l'Australie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, ont mis en œuvre progressivement un certain nombre d'initiatives par lesquelles ils ont accordé des préférences. Certaines autres initiatives ont été prises par la République de Corée et le Maroc et d'autres initiatives ont été mises en place progressivement par l'Inde et la Chine, ainsi que par la Communauté économique eurasiennne.

Ces diverses initiatives ont toutes été accueillies favorablement, mais, de même que les préférences commerciales antérieures, elles n'étaient pas entièrement satisfaisantes en ce qu'elles avaient été conçues sans prendre adéquatement en considération les intérêts spécifiques des PMA. À la lumière des enseignements tirés de plusieurs arrangements commerciaux préférentiels comme le SGP, les PMA ont en particulier fait valoir que, pour être significatif et effectif, le régime en franchise de droits et sans contingent devait couvrir tous les produits et prévoir des règles d'origine adaptées à la capacité industrielle des PMA.

À moins de satisfaire à ces conditions, les diverses initiatives mises en œuvre en vue de s'acquitter fidèlement de l'engagement énoncé dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong (Chine) concernant l'accès en franchise de droits et sans contingent n'étaient susceptibles, au mieux, que d'améliorer modestement l'accès aux marchés dont bénéficiaient déjà les PMA au titre des schémas de préférences ou d'autres arrangements préférentiels préexistants.

## **C. De Hong Kong (Chine) à Nairobi (Kenya)**

En 2006, les PMA ont présenté pour examen une première proposition en vue de lancer la mise en œuvre de l'engagement pris concernant l'accès en franchise de droits et sans contingent. Cette proposition a été débattue en 2007 et en 2008 avec quelques pays donateurs de préférences et avec le Président du groupe de négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles. Des progrès sur la voie de la formulation du texte de la décision de Nairobi ont été réalisés avec le texte de 2008 relatif à l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, l'accent étant mis sur le point suivant :

*Faire en sorte que les règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes, simples et contribuent à faciliter l'accès aux marchés en ce qui concerne les produits non agricoles.*

Des faits nouveaux sont intervenus à partir de 2011. L'UE a procédé à une révision de son schéma préférentiel, qui a marqué le début d'une ère nouvelle en matière de règles d'origine pour les PMA. Le nouveau Règlement UE portant révision de ses règles d'origine a introduit une différenciation entre les PMA et les autres pays en développement. Il a fixé de nouveaux seuils de tolérance allant jusqu'à 70 % de matières non originaires. Parmi les autres améliorations apportées figurent, par exemple : la règle d'une seule opération de transformation pour les vêtements ; des dispositions améliorées en matière de cumul ; la délivrance, depuis 2017, d'attestations d'origine par les exportateurs enregistrés. Une version révisée de la proposition relative aux PMA a été soumise à



l'OMC en 2011, alors que le Bangladesh faisait office de coordonnateur des PMA au sein de cette organisation. Cette proposition a été révisée à deux reprises encore par la suite avant d'être présentée de nouveau en 2013. Une nouvelle version de la proposition a été élaborée en 2013, alors que le Népal faisait office de coordonnateur. Son texte constituait une nouveauté totale par rapport au texte de la proposition de 2006, sauf sa partie juridique qui ne faisait qu'affiner la partie correspondante de ladite proposition. Ce texte était axé sur les modifications apportés à partir de 2006 aux règles d'origine, en particulier aux règles d'origine de l'Union européenne et à celles du Canada. Ce texte exposait en détail les fondements logiques de la nouvelle proposition.

Lors de la dernière phase des négociations, en juillet-octobre 2013, une proposition de texte énonçant des règles contraignantes a été jugée trop ambitieuse. Les PMA se sont alors attachés à parvenir à une décision énonçant, à l'intention des pays donneurs de préférences, des lignes directrices pour la formulation de leurs règles d'origine aux fins de l'accès FDSC (Décision de Bali). Les lignes directrices énoncées dans la Décision de Bali ne sont ni contraignantes ni opposables, mais elles font sens eu égard à la vacuité des dispositions relatives aux règles d'origine préférentielles figurant dans l'Accord sur les règles d'origine.

La Décision de Bali a constitué à un certain point un succès. Il y est constaté que les PMA ont une « capacité de production limitée » et qu'il est souhaitable de maintenir le seuil de valeur ajoutée au niveau le plus bas possible. Il y est noté que les PMA demandent qu'il soit envisagé d'admettre des intrants étrangers à concurrence de 75 % de la valeur. Il y est fait mention de l'exclusion/l'inclusion des coûts afférents au fret et à l'assurance. Il y est en outre indiqué qu'il faudrait éviter d'exiger une attestation de non-manipulation et que l'autocertification pourrait être reconnue. La Décision de Bali présente toutefois certaines faiblesses. Sa formulation pouvait encore être améliorée dans l'ensemble, en insistant sur les aspects techniques, eu égard surtout au fait que les règles d'origine sont un sujet d'une grande technicité. Sa formulation imprécise risquait de dévaloriser la décision.

Après l'adoption de la décision de Bali, la question la plus difficile a été de déterminer comment rouvrir le débat sur les règles d'origine pour les PMA dans le cadre du Comité des règles d'origine, étant donné que le paragraphe 1.10 de la décision de Bali ne faisait référence qu'à un examen annuel de l'évolution de la situation s'agissant des règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA. Beaucoup de travail a été consacré aux règles d'origine pour les PMA dans le prolongement de l'adoption de la Décision de Bali. En octobre 2014, l'Ouganda, en sa qualité de coordonnateur pour les PMA, a présenté l'Étude sur les défis, élaborée avec l'aide de la CNUCED ; cette étude était la première à introduire le concept de taux d'utilisation en tant qu'outil pour la mesure du degré de rigueur des règles d'origine. Elle faisait apparaître la faible valeur des avantages commerciaux découlant des schémas préférentiels respectifs des États-Unis d'Amérique et du Japon au titre du SGP et mettait en relief une série de questions techniques. L'étude était extrêmement utile en ce qu'elle avançait un certain nombre d'arguments étayés par des preuves empiriques à approfondir et à prendre en considération dans le scénario post-Nairobi.

Adoptée en décembre 2015, la Décision de Nairobi, qui visait à resserrer la Décision de Bali, est le fruit d'un compromis entre les PMA bénéficiaires et les pays donneurs de préférences. Au cours des négociations, les représentants des PMA ont tenté d'obtenir un texte faisant obligation aux pays donneurs de préférences de modifier leurs règles d'origine existantes, tandis que les pays donneurs de préférences se sont employés à édulcorer et/ou à dénaturer le texte afin de ne pas avoir à modifier leurs règles d'origine. Au final, la décision contient un certain nombre de formulations au futur mais édulcorées se rapportant à diverses règles, dont la règle *ad valorem*, la règle du changement de classification tarifaire, la règle de la fabrication ou de l'ouvraison spécifique, le cumul, la mise en œuvre. La Décision de Nairobi est néanmoins la première référence, et la plus récente en date, concernant l'élaboration de règles d'origine spécifiques aux produits en faveur des destinataires potentiels. Aux termes de la Décision,

*Le 31 décembre 2016 au plus tard... Chaque Membre donneur de préférences qui aura pris les engagements visés au paragraphe 4.1 pour cette date ou une date ultérieure, informera le Comité des règles d'origine des mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions ci-dessus<sup>9</sup>.*

### **III. Évaluation initiale de la Décision de Hong Kong (Chine) et progrès accomplis à ce jour par les pays en développement dans la mise en œuvre de l'engagement relatif à l'accès en franchise de droits et sans contingent**

Dès la fin des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay, en 1995, le Groupe des PMA a négocié dans le cadre de l'OMC en vue d'obtenir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent, assorti de règles d'origine simples et transparentes<sup>10</sup>. En prévision de la Conférence ministérielle de Hong Kong (Chine), tenue en décembre 2005, les PMA avaient conjugué leurs efforts pour que les ministres adoptent une décision qui soit suivie d'effets. La décision convenue à cette occasion allait au-delà des résultats obtenus à l'issue des négociations précédentes, mais elle ne comblait toujours pas les attentes des PMA.

La Décision ministérielle de Hong Kong (Chine) sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent, qui figure à l'annexe F (relative au traitement spécial et différencié) de la Déclaration ministérielle, se lit comme suit :

*« Nous convenons que les pays développés Membres devront et que les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire devraient :*

- (a) (i) Offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre, d'une manière qui assure la stabilité, la sécurité et la prévisibilité ;*
  - (ii) Les Membres qui auront alors des difficultés à offrir un accès aux marchés comme il est indiqué ci-dessus offriront un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 % des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre. En outre, ces Membres prendront des mesures pour s'acquitter progressivement des obligations énoncées cidessus, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement à des niveaux similaires de développement et, selon qu'il sera approprié, en complétant graduellement la liste initiale des produits visés ;*
  - (iii) Les pays en développement Membres seront autorisés à mettre en œuvre progressivement leurs engagements et bénéficieront d'une flexibilité appropriée pour les produits visés ;*
- b) Faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés.*

*Les Membres notifieront chaque année au Comité du commerce et du développement la mise en œuvre des schémas adoptés en vertu de la présente décision. Le Comité du commerce et du développement réexaminera chaque année les mesures prises pour offrir aux PMA un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent et fera rapport au Conseil général en vue d'une action appropriée.*

*Nous demandons instamment à tous les donateurs et institutions internationales pertinentes d'accroître le soutien financier et technique visant à diversifier les économies des PMA, tout en fournissant une assistance financière et technique additionnelle par le biais de mécanismes de fourniture appropriés pour les aider à remplir leurs obligations en matière de mise en œuvre, y compris en satisfaisant aux prescriptions SPS et OTC, et à gérer leurs processus d'ajustement, y compris ceux qui sont nécessaires pour faire face aux résultats de la libéralisation NPF du commerce multilatéral. ».*

Les discussions relatives aux modalités de mise en œuvre de la Décision de Hong Kong (Chine) sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent ont progressé avec lenteur. La dernière position adoptée à cet égard est consignée dans le projet révisé de modalités concernant l'agriculture (document TN/AG/W/4/Rev.4 du 6 décembre 2008) et le projet révisé de modalités concernant l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA) (document TN/MA/W/103/Rev.3 du 6 décembre 2008). Ces dernières versions en date

des textes relatifs aux modalités d'accès des PMA aux marchés intègrent de modestes améliorations en ce qui concerne les produits agricoles par rapport à la Décision initiale de Hong Kong (Chine). Le texte relatif à l'AMNA se lit en effet comme suit :

*« Nous réaffirmons la nécessité de faciliter, pour les PMA, la réalisation d'une intégration fructueuse et véritable dans le système commercial multilatéral. À cet égard, nous rappelons la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés figurant dans la décision 36 de l'annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (la "Décision"), et nous convenons que les Membres :*

*(a) Mettront pleinement en œuvre la Décision ;*

*(b) Feront en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes, simples et contribuent à faciliter l'accès aux marchés en ce qui concerne les produits non agricoles. À cet égard, nous demandons instamment aux Membres d'utiliser le modèle fourni dans le document TN/MA/W/74, selon qu'il sera approprié, pour concevoir les règles d'origine pour leurs programmes de préférences autonomes ;*

*(c) Se mettront progressivement en conformité avec la Décision susmentionnée, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement à des niveaux similaires de développement ; et*

*(d) Autoriseront les pays en développement Membres à mettre en œuvre progressivement leurs engagements et à bénéficier d'une flexibilité appropriée pour les produits visés.*

*En conséquence, les pays développés membres informeront les membres de l'OMC, pour une date à convenir, des produits qui seront visés par l'engagement d'offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 % des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire. L'accord sur la date pour laquelle ces renseignements seront fournis sera conclu avant la date de la session extraordinaire de la Conférence ministérielle qui se réunira pour prendre des décisions concernant l'adoption et la mise en œuvre des résultats des négociations dans tous les domaines du PDD ("l'engagement unique").*

*Dans le cadre du réexamen prévu dans la Décision, le Comité du commerce et du développement suivra les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, y compris en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles. Les détails de la procédure de suivi seront définis et convenus par le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour la date de présentation des listes finales. Au titre de la procédure de suivi, les membres notifieront chaque année au Comité du commerce et du développement : a) la mise en œuvre des programmes en franchise de droits et sans contingent, y compris les mesures prises et les éventuels délais établis pour se mettre progressivement en totale conformité avec la Décision ; et b) les règles d'origine correspondantes. La première notification au titre de cette procédure de suivi sera présentée au début de la mise en œuvre des résultats du Programme de Doha pour le développement. Le Comité du commerce et du développement examinera ces notifications et fera rapport chaque année au Conseil général en vue d'une action appropriée ».*

Pour ce qui est des pays développés concernés, dans la partie I du présent Manuel il est constaté que cette version la plus récente du projet de modalités, lue en parallèle avec la Décision ministérielle de Hong Kong (Chine) sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent, présente toujours certaines lacunes.

Au sujet de la mise en œuvre par les pays en développement de l'accès aux marchés FDSC, il convient de souligner que le texte sur l'AMNA insiste encore davantage sur les éléments de flexibilité prévues dans la Déclaration de Hong Kong (Chine).

En particulier, ce texte laisse aux pays en développement la possibilité d'évaluer eux-mêmes s'ils sont en mesure d'offrir un traitement FDSC et de définir le calendrier et les modalités de sa mise en œuvre.

Dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong (Chine), il est envisagé que les pays en développement membres accordent aux PMA un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent, mais ni la Déclaration ni le texte sur l'AMNA n'ont un caractère contraignant. Ce choix a été dicté aux PMA par le fait qu'ils avaient besoin du soutien des autres pays en développement pour faire adopter à Hong Kong (Chine) la décision sur l'accès en franchise de droits et sans contingent. Dans ces conditions, certains pays en développement, en particulier le Pakistan, se sont vivement opposés à ce qu'un tel accès soit accordé à tous les PMA en faisant valoir que cela risquait de nuire à leurs exportations. C'est pourquoi le membre de phrase « compte tenu de l'incidence sur les



autres pays en développement à des niveaux similaires de développement » a été incluse dans l'article relatif à cette question puis reprise dans le texte sur l'AMNA.

La Décision de Hong Kong (Chine) dispose que les pays en développement « en mesure de le faire » devraient aussi offrir un accès en franchise de droits et sans contingent aux PMA. Dans les annexes d'un rapport du secrétariat de l'OMC<sup>11</sup> sur l'accès des PMA aux marchés, il est indiqué qu'à l'époque plusieurs pays en développement accordaient des préférences commerciales aux PMA en vertu de différents arrangements commerciaux, tels que le Système global de préférences commerciales (SGPC) et d'autres accords commerciaux régionaux SudSud.

Comme le secrétariat de l'OMC l'a signalé, depuis 1989 certains pays en développement ont accordé un accès en franchise de droits pour un nombre limité de produits des PMA dans le cadre du Système global de préférences commerciales (SGPC)<sup>12, 13</sup>. Ces préférences, dont l'importance demeure limitée, selon les rapports du secrétariat de l'OMC, sont complétées par une série de régimes bilatéraux ou régionaux d'accès préférentiel aux marchés, ainsi que par un petit nombre de régimes préférentiels non réciproques<sup>14</sup>.

Afin de faciliter le mécanisme de suivi, l'OMC indique que les préférences accordées par les pays en développement aux PMA entrent dans trois grandes catégories : a) les régimes d'accès préférentiel non réciproque et non discriminatoire aux marchés accordés conformément à la dérogation de 1999 ; b) l'accès préférentiel aux marchés accordé sur une base bilatérale ou régionale ; et c) le Système global de préférences commerciales (SGPC).

En ce qui concerne les régimes non réciproques, la Chine, la République de Corée, le Maroc et la Turquie, par exemple, accordent un accès en franchise de droits à certains produits des PMA<sup>15</sup>. Étant donné que l'accès préférentiel accordé par des pays en développement à des PMA est actuellement limité en termes d'ampleur et de couverture, les conditions d'accès des exportations des PMA sur ces marchés sont principalement déterminées par les taux NPF<sup>16</sup>.

Dans ce contexte, il importe de noter que, dès juin 1999, les membres de l'OMC étaient convenus d'une dérogation<sup>17</sup> permettant aux pays en développement membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits en provenance des PMA. Comme l'indique le paragraphe 2 de la décision portant octroi de cette dérogation, les préférences commerciales accordées aux PMA par les pays en développement devaient l'être sans discrimination ni réciprocité, comme dans le cas du SGP : « Les pays en développement membres désireux de prendre des mesures conformément aux dispositions de la présente dérogation notifieront au Conseil du commerce des marchandises la liste de tous les produits des pays les moins avancés pour lesquels doit être octroyé un traitement tarifaire préférentiel généralisé, sans réciprocité ni discrimination, ainsi que les marges de préférence devant être accordées. Les modifications apportées ultérieurement aux préférences seront notifiées de la même manière. ».

En mai 2009, le Conseil général de l'OMC a adopté une décision prorogeant pour une nouvelle période de dix ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2019, la dérogation accordée pour l'application d'un traitement tarifaire préférentiel en faveur des PMA, adoptée initialement en juin 1999 (WT/L/304)<sup>18</sup>. Cette prorogation de la dérogation (document WT/L/759) continue de permettre aux pays en développement membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits des PMA sans être tenus d'appliquer les mêmes taux tarifaires aux produits similaires de tout autre membre<sup>19</sup>. À ce jour, huit pays en développement ont notifié leur régime d'accès aux marchés en faveur des PMA au titre de ce mécanisme juridique<sup>20</sup>. La prorogation de cette dérogation devrait encourager les pays en développement à établir des régimes préférentiels en faveur des PMA et à renforcer encore la coopération Sud-Sud dans le domaine du commerce.

Les préférences commerciales consenties au titre du SGPC et d'autres initiatives régionales SudSud sont, de par leur nature même, accordées uniquement aux pays qui sont parties au SGPC ou à d'autres accords SudSud. Il s'ensuit donc que ces préférences ne sont pas unilatérales, contrairement aux dispositions de la Déclaration de Hong Kong (Chine).

Les annexes du rapport de l'OMC mentionné plus haut font ressortir clairement que des préférences Sud-Sud ont été octroyées dans le cadre d'initiatives régionales ou du SGPC et ne constituent donc pas des préférences consenties sans discrimination ni réciprocité telles que préconisées dans la dérogation de 1999. De nouveaux efforts pourraient être envisagés en vue d'améliorer encore les préférences commerciales dans le respect de l'esprit et de la lettre de cette dérogation.

Pour ce qui est des pays en développement, surveiller la mise en œuvre de la Décision ministérielle de Hong Kong (Chine) suppose d'aborder les questions ci-après et d'en assurer le suivi :

- (a) Identifier les produits des PMA que les pays en développement devraient inclure dans la gamme des produits visés et pour lesquels un traitement tarifaire préférentiel généralisé devrait être octroyé sans réciprocité ni discrimination ;
- (b) Mettre en place un mécanisme permettant de donner effet à l'engagement pris de « faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés ». En 2006, le Groupe des PMA a présenté une proposition qui nécessitait d'être examinée avec sérieux dans le cadre d'un dialogue propre à déboucher sur des règles d'origine propices au commerce et s'écartant d'exigences obsolètes et de procédures administratives remontant aux années 1970. Plus récemment, le Bangladesh, au nom du Groupe des PMA de l'OMC, a adressé aux États membres de l'OMC, dans le contexte de l'AMNA et de l'agriculture, une nouvelle communication sur les règles d'origine, qui reposait sur la proposition initiale<sup>21</sup>.

## IV. Accès en franchises de droits et sans contingent accordé par les pays développés

### A. Tableau récapitulatif des régimes d'accès FDSC accordés par des pays hors Quadrilatérale<sup>22</sup>

Pays/groupe de pays	Taux de couverture des produits <sup>23</sup>	Ampleur des réductions tarifaires	Exceptions	Sauvegardes	Période de validité	Autres exigences/conditions
Australie	100 %	En franchise de droits	s.o.	Oui	s.o.	
Islande	Chap. 25 à 97	En franchise de droits	Certains produits sont exclus	Oui		
Norvège	100 %	En franchise de droits	s.o.	Oui	s.o.	Certaines exigences conditionnelles concernant l'admissibilité
Nouvelle-Zélande		En franchise de droits		Oui	Indéfinie	
Suisse	100 %	En franchise de droits	s.o.	Oui	Indéfinie	
Turquie	Chap. 25 à 97 Certains produits agricoles	En franchise de droits	Chap. 23	Oui	Indéfinie	
Union douanière eurasiennne	75 %	En franchise de droits	Certains produits sont exclus	Oui	Indéfinie	

### B. Règles d'origine applicables aux pays hors Quadrilatérale<sup>24</sup>

Pays/groupe de pays	Critères d'origine	Exigences	Numérateur	Dénominateur	Pourcentage	Exigences administratives
Australie	La dernière opération de fabrication des marchandises a été exécutée dans un PMA ; règles par produit	Teneur minimale du coût de fabrication admissible	Coût de fabrication admissible	Coût total en usine	Le coût de fabrication admissible ne représente pas moins de 50 % du coût de fabrication total ; 75 % avec cumul pour les PMA	Formule A – certificat d'origine
Norvège	CCT ; règles par produit	Valeur maximale des matières non originaires	Valeur des matières non originaires	Prix départ usine	70 %	Système REX Attestation d'origine pour les produits d'une valeur inférieure à 60 000 couronnes norvégiennes
Nouvelle-Zélande	Dernier processus de fabrication effectué dans un PMA ; règles par produit	Teneur minimale en éléments locaux	Coût des matières premières + dépenses dans d'autres postes de coût de fabrication ou de travail en Nouvelle-Zélande ou dans les PMA	Prix départ usine	Au moins 50 %	Formule A – <sup>25</sup> certificat d'origine Déclaration de l'exportateur ou preuve à l'appui de la demande
Suisse	Règles par produit	Valeur maximale des matières non originaires	Valeur des matières non originaires	Prix départ usine	70 %	Formule A – certificat d'origine
Union douanière eurasiennne	Règles par produit	Valeur maximale des matières non originaires	Valeur des matières non originaires	Prix départ usine	La proportion maximale de matières non originaires ne dépasse pas 50 %	Formule A – certificat d'origine

## C. Australie<sup>26</sup>

### Vue d'ensemble

Depuis juillet 2003, l'Australie applique un régime préférentiel en franchise de droits et sans contingent en faveur des pays les moins avancés. Ce régime est conforme à l'engagement pris par les membres de l'OMC, tel qu'énoncé en 2001 dans la Déclaration ministérielle de Doha.

### Bénéficiaires

L'annexe 1 du tarif douanier publié par le Gouvernement australien contient la liste des 49 pays les moins avancés (auxquels s'ajoute TimorLeste) dont les produits bénéficient d'un accès en franchise de droits et sans contingent sur le marché australien<sup>27</sup>.

### Produits visés

Le schéma préférentiel de l'Australie couvre tous les produits des PMA et de TimorLeste.

### Règles d'origine<sup>28</sup>

Les marchandises relevant des catégories suivantes peuvent entrer en Australie en tant que produits originaires d'un pays bénéficiaire :

- a. *Les marchandises entièrement obtenues dans le pays (par exemple les produits bruts non manufacturés) ;*
- b. *Les marchandises fabriquées en totalité dans le pays à partir de certaines matières ;*
- c. *Les marchandises fabriquées en partie dans le pays.*

### Produits entièrement obtenus

En vertu de l'article 153H de la loi douanière australienne, des marchandises sont considérées comme étant le produit d'un PMA ou de TimorLeste si elles sont des produits bruts non manufacturés du pays considéré, tels que définis à l'article 4 de ladite loi.

Au sens de la loi précitée l'expression « *produits bruts non fabriqués* » ou produits entièrement obtenus s'entend des produits naturels ou primaires qui n'ont pas subi de procédé industriel autre qu'un procédé ordinaire de production primaire et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ils englobent les produits suivants :

- a. Animaux ;
- b. Os, cuirs, peaux et autres parties d'animaux obtenus par mise à mort, y compris les cuirs et peaux qui ont été séchés au soleil ;
- c. Laine en suint ;
- d. Plantes et parties de plantes, y compris coton brut, écorce, fruits, noix, céréales, graines à l'état naturel et grumes sous forme brute ;
- e. Minéraux à l'état naturel et minerais ;
- f. Pétrole brut.

### Transformation substantielle

L'article 153NA de la loi douanière australienne précise que des marchandises sont considérées comme ayant été fabriquées dans un PMA si :

- a. *La dernière opération de fabrication des marchandises a été effectuée dans un PMA ; et*
- b. *Le coût de fabrication admissible des marchandises ne représente pas moins de 50 % du coût de fabrication total des marchandises ;*
- c. *Pour les préférences accordées aux PMA, au moins 25 % du coût de fabrication admissible<sup>29</sup> doit être encouru dans un ou plusieurs PMA, et au moins 25 % dans d'autres pays de la zone remplissant les conditions requises.*



$$\% = \frac{\text{Coûts de fabrication admissibles}}{\text{Total des coûts de fabrication}}$$

### Ouvraison insuffisante

Les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une transformation suffisante ne sont pas considérées comme originaires du pays revendiquant le caractère originaire. Par ouvraison insuffisante on entend la simple restauration, la remise en état et/ou la réparation des marchandises. Le fabricant doit produire un article différent de ce dont il est constitué. La détermination du caractère suffisant de l'ouvraison ou de la transformation se fait donc produit par produit.

### Certificat d'origine<sup>30</sup>

Avant de demander l'entrée en franchise de droits, l'importateur doit se procurer des preuves suffisantes que les marchandises satisfont aux règles d'origine applicables aux PMA. Il peut, par exemple, obtenir une déclaration du producteur ou du fabricant des marchandises.

Une déclaration d'un fournisseur qui n'est pas le producteur ou le fabricant des marchandises n'est pas une preuve suffisante que les marchandises satisfont aux règles d'origine applicables aux PMA.

L'Australie accepte les certificats ou déclarations d'origine émis par le fabricant étranger des marchandises importées en Australie aux fins d'appuyer la demande de traitement préférentiel, sous réserve des conditions suivantes :

- a. Le certificat ou la déclaration d'origine indique clairement les marchandises auxquelles le document s'applique ;
- b. Le certificat ou la déclaration d'origine indique que la dernière opération de fabrication des marchandises a été effectuée dans le PMA considéré et que le coût de fabrication admissible du fabricant ne représente pas moins de 50 % du coût de fabrication total des marchandises ;
- c. Il n'y a aucune raison de douter de la véracité ou de la fiabilité du certificat ou de la déclaration d'origine.

Un modèle de déclaration et certificat d'origine de l'Australie figure à l'annexe A du présent Manuel.

### Expédition directe

Il n'existe pas de prescription à ce sujet dans le cadre du schéma préférentiel de l'Australie.

### Vérification et sanctions<sup>31</sup>

Les importateurs doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer, avant de demander à bénéficier d'une préférence, que leurs marchandises satisfont aux règles d'origine applicables.

Lorsqu'une préférence est demandée et que les autorités douanières australiennes constatent que les marchandises importées ne satisfont pas aux règles d'origine applicables, elles exigent le paiement intégral du droit et peuvent infliger une amende. D'autres mesures peuvent être prises en cas de fraude.

## D. Union douanière eurasienne<sup>32</sup>

### Vue d'ensemble

L'Union douanière eurasienne accorde des préférences aux PMA. En vertu de l'Accord sur la réglementation douanière et tarifaire commune du 25 janvier 2008, ses États membres appliquent un schéma préférentiel commun, qui repose sur le schéma SGP de la Fédération de Russie en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les pays membres de l'Union douanière eurasienne ont conclu l'Accord sur les règles communes pour l'identification du pays d'origine des marchandises (le 25 janvier 2008) et l'Accord sur les règles d'origine pour les marchandises en provenance des pays en développement et des pays les moins avancés (le 12 décembre 2008). Les dispositions de ces accords sont compatibles avec la législation nationale des États membres de l'Union douanière eurasienne et ont pour fondements les dispositions des accords de l'OMC relatifs aux règles d'origine.

**Bénéficiaires<sup>33</sup>**

La liste des marchandises et la liste des pays les moins avancés admissibles au bénéfice du schéma préférentiel commun de l'Union douanière eurasiennne ont été approuvées par la Décision du Conseil des chefs d'État n° 18 du 27 novembre 2009 et la Décision n° 130 de la Commission de l'Union douanière eurasiennne du 27 novembre 2009.

En décembre 2017, les pays bénéficiaires étaient les suivants : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, Palestine\*, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, RépubliqueUnie de Tanzanie, Rwanda, Sao ToméetPrincipe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, TimorLeste, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.

**Produits visés**

Le schéma SGP commun de l'Union douanière eurasiennne accorde une réduction à hauteur de 75 % des droits prévus dans son tarif extérieur commun<sup>34</sup>. La liste des produits visés figure à l'annexe B du présent Manuel.

L'Accord sur les règles d'origine pour les marchandises en provenance des pays en développement et des pays les moins avancés est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Règles d'origine<sup>35</sup>**

Sont originaires d'un pays bénéficiaire les marchandises entrant dans les catégories suivantes :

- a. *Les marchandises entièrement obtenues ou produites dans un pays bénéficiaire ;*
- b. *Les marchandises produites dans un pays bénéficiaire à partir de matières premières, de produits semi-finis ou finis originaires d'autres pays ou à partir de marchandises d'origine inconnue, à condition que ces marchandises aient fait l'objet d'une transformation suffisante dans le pays bénéficiaire.*

**Produits entièrement obtenus**

Sont considérés comme « entièrement obtenus » dans un pays bénéficiaire :

- a. Les produits minéraux obtenus dans le pays ;
- b. Les produits agricoles, y compris les légumes, les produits du règne végétal qui y sont récoltés, les animaux vivants qui y sont nés et élevés ; les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- c. Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;
- d. Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales par leurs navires ;
- e. Les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa (d) ci-dessus ;
- f. Les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;
- g. Les déchets et résidus provenant de la production et de la consommation et les articles usagés collectés dans le pays bénéficiaire, à condition qu'ils ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h. Les produits de haute technologie produits dans l'espace extra-atmosphérique à bord d'un engin spatial immatriculé dans le pays ;
- i. Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux alinéas (a) à (h) de ci-dessus.

**Transformation substantielle<sup>36</sup>**

- a. Sont des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire :
  - i) *Toute marchandise qui a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation dans un pays bénéficiaire, à condition que la valeur des matières (matières premières, produits semi-finis ou finis) originaires*

*d'autres pays, qui ne bénéficient pas d'un traitement tarifaire préférentiel, ou des marchandises d'origine inconnue utilisées dans sa production n'excède pas 50 % de la valeur de ladite marchandise exportée depuis ce pays bénéficiaire ;*

- ii) *Toute marchandise qui a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation dans plusieurs pays bénéficiaires à condition que la valeur des matières originaires d'autres pays, qui ne bénéficient pas d'un traitement tarifaire préférentiel, ou des marchandises d'origine inconnue utilisées dans sa production n'excède pas 50 % de la valeur de ladite marchandise exportée depuis ces pays bénéficiaires ;*
- iii) *Toute marchandise qui a été produite dans un pays bénéficiaire et qui a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation dans un (ou plusieurs) des pays bénéficiaires.*

- b. La valeur des marchandises non originaires est déterminée sur la base de leur valeur en douane dans le pays producteur qui les a exportées.

La valeur des marchandises d'origine inconnue visées aux alinéas (a) et (b) de la présente section est le premier prix vérifiable payé sur le territoire du pays bénéficiaire qui a produit les marchandises exportées.

Les marchandises, allant des matières premières aux produits finis, exportées du territoire douanier d'une des parties vers le pays bénéficiaire et utilisées pour la production de marchandises exportées vers le territoire douanier commun des parties sont considérées comme des marchandises originaires du pays bénéficiaire.

La valeur des marchandises exportées d'un pays bénéficiaire est déterminée sur la base du prix départ usine du fabricant<sup>37</sup>, tel que défini par les parties à des fins douanières.

### **Ouvraisons insuffisantes<sup>38</sup>**

Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes :

- a. *Les opérations de conservation destinées à maintenir les produits en l'état pendant leur transport et leur stockage ;*
- b. *Les opérations de préparation des marchandises à la vente et au transport (fractionnement, assemblage, triage, reconditionnement de l'envoi), division et réunion de colis ;*
- c. *Les opérations simples d'assemblage, de désassemblage et autres qui ne modifient pas substantiellement l'état des marchandises, selon la liste établie par la Commission de l'Union douanière en application de l'Accord sur la Commission de l'Union douanière du 6 octobre 2007 ;*
- d. *Le mélange de marchandises (composants) qui n'entraîne pas une différence de produit suffisante par rapport aux composants d'origine ;*
- e. *L'abattage d'animaux, découpage (trilage) de la viande ;*
- f. *Le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'application d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;*
- g. *Le repassage et le pressage de textiles (tous les types de fibres et de fils, de tissés à partir de fibres, de fils et leurs produits) ;*
- h. *La peinture ou le polissage ;*
- i. *Le décorticage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales et du riz ;*
- j. *Les opérations consistant à colorer le sucre ou à former des morceaux de sucre ;*
- k. *L'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits, des noix et des légumes ;*
- l. *L'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;*
- m. *Le criblage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) ;*
- n. *La mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes et toutes autres opérations simples de conditionnement ;*

- o. *Le démontage de produits en parties qui n'entraîne pas une différence de produit suffisante par rapport aux composants d'origine ;*
- p. *La combinaison de deux ou plus de ces opérations.*

### **Certificat d'origine<sup>39</sup>**

Aux fins de la vérification de l'origine des marchandises, un certificat d'origine (Formule A) doit être présenté aux autorités douanières sur support papier accompagné d'une déclaration. La Formule A doit être rédigée en russe ou en anglais, les autorités douanières pouvant exiger une traduction du certificat dans leur langue nationale.

Un maximum de 5 % est admissible pour l'écart entre la quantité réelle de marchandises livrées et la quantité de marchandises déclarée dans le certificat.

En cas de perte du certificat, une copie certifiée conforme doit en être établi.

Il n'est pas nécessaire de présenter de certificat pour les petits envois (valeur des marchandises n'excédant pas l'équivalent de 5 000 dollars des États-Unis). En pareil cas, l'exportateur peut déclarer le pays d'origine dans les documents commerciaux ou d'autres documents d'expédition.

Les autorités douanières peuvent exiger la présentation du certificat en cas de doute raisonnable.

### **Expédition directe<sup>40</sup>**

Les marchandises originaires du pays bénéficiaire acquises par l'importateur auprès d'une entreprise dûment enregistrée dans un pays bénéficiaire et transportées vers le territoire douanier commun des parties sans passer par le territoire d'un autre pays bénéficiaire d'un traitement tarifaire préférentiel.

Pour les marchandises transportées via le territoire d'autres pays, pour des raisons d'ordre géographique, technique, économique ou liées au transport, les dispositions relatives à l'expédition directe restent applicables à condition que ces marchandises restent sous contrôle douanier, y compris pendant leur entreposage temporaire sur le territoire du ou des pays de transit.

Les marchandises achetées par l'importateur lors d'expositions ou de foires sont considérées comme relevant de l'expédition directe si les conditions suivantes sont remplies :

- a. *Les marchandises sont transportées du pays bénéficiaire vers le pays où se tient l'exposition ou la foire et restent sous contrôle douanier pendant la manifestation ;*
- b. *Les marchandises ne sont pas, du moment de leur transport jusqu'à l'exposition ou la foire, utilisées à des fins autres que de démonstration ;*
- c. *Les marchandises sont importées sur le territoire douanier commun des parties dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elles ont été envoyées à l'exposition ou à la foire, compte non tenu des modifications dues à l'usure naturelle ou à la détérioration dans des conditions normales de transport et de stockage.*

### **Vérification et sanctions<sup>41</sup>**

Le traitement tarifaire préférentiel n'est appliqué qu'aux marchandises originaires des pays bénéficiaires qui ont fourni les noms, adresses et spécimens des cachets de chaque organisme autorisé désigné pour délivrer les certificats.

Une demande de vérification est adressée aux autorités compétentes du pays bénéficiaire s'il existe un doute raisonnable quant à l'authenticité d'un certificat et aux informations fournies ou quant à la conformité des marchandises couvertes par le certificat avec les critères d'origine.

Un certificat est invalidé :

- a. *Si l'autorité douanière ne reçoit pas de réponse dans les six mois au maximum à compter de la date à laquelle une demande de vérification a été adressée à l'organisme autorisé du pays exportateur ou du pays d'origine ;*



- b. *Si l'organisme autorisé du pays exportateur confirme que le certificat n'a pas été délivré par lui (c'est-à-dire qu'il s'agit d'un faux) ou qu'il a été délivré sur la base de documents invalides et/ou de fausses informations ;*
- c. *Si les recherches effectuées par les autorités douanières du pays d'importation et/ou si les informations reçues de l'organisme autorisé du pays exportateur ou du pays d'origine en réponse aux demandes qui lui ont été adressées font apparaître que le certificat a été délivré en violation des dispositions des présentes règles.*

Seules les marchandises accompagnées d'un certificat dûment rempli et de pièces jointes complètes contenant les informations complémentaires requises sont réputées originaires des pays bénéficiaires.

Les préférences tarifaires pour ces marchandises ne sont accordées qu'après réception d'une réponse satisfaisante des organismes autorisés des pays bénéficiaires.

## E. Islande

### Vue d'ensemble

L'Islande accorde un accès en franchise de droits et sans contingent pour presque tous les produits originaires des PMA et établit une liste positive de produits agricoles et halieutiques depuis 2002<sup>42</sup>.

### Bénéficiaires

L'Islande accorde un accès en franchise de droits et sans contingent aux pays suivants : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Comores, Congo, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie<sup>43</sup>.

### Produits visés

Les produits industriels relevant des chapitres 25 à 97 bénéficient de l'accès en franchise de droits à l'exception des produits dont la liste figure dans la première section de l'annexe C du présent Manuel.

La liste des produits agricoles bénéficiant de préférences figure aussi à l'annexe C précitée, ce sont :

- a. Des produits agricoles transformés, sous réserve qu'ils relèvent des positions indiquées dans la deuxième section de l'annexe C.
- b. Les poissons et d'autres produits de la mer, sous réserve qu'ils relèvent des positions indiquées dans la deuxième section de l'annexe C.

### Règles d'origine<sup>44</sup>

Les préférences tarifaires ne sont accordées qu'aux produits originaires d'un pays bénéficiaire du SGP. Les règles d'origine de l'Islande sont celles qui étaient applicables au titre du régime « Tout sauf les armes » de l'Union européenne avant leur révision<sup>45</sup>.

## F. Nouvelle-Zélande

### Vue d'ensemble

Le régime commercial préférentiel de la Nouvelle-Zélande est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Son dernier renouvellement en date remonte au 1<sup>er</sup> juillet 2001, jour où la Nouvelle-Zélande est devenue un des premiers pays au monde à supprimer tous les droits de douane sur les importations en provenance des pays les moins avancés<sup>46</sup>.

### Bénéficiaires

Dans le cadre du schéma SPG de la NouvelleZélande, un traitement préférentiel est accordé aux marchandises originaires des pays les moins avancés (PMA)<sup>47</sup>. Toutes les marchandises originaires des PMA peuvent entrer en franchise de droits en NouvelleZélande depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001. En août 2008, 91 pays peu développés et 50 PMA bénéficiaient du schéma SPG de la Nouvelle-Zélande<sup>48</sup>.

Les PMA bénéficiaires, indiqués dans la liste, sont les suivants : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, GuinéeBissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao ToméetPrincipe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, TimorLeste, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie.

### Produits visés<sup>49</sup>

La deuxième partie du tarif d'usage de la Nouvelle-Zélande énumère les catégories de produits bénéficiant de concessions sous forme de droit nul ou réduit. Elle contient en outre un tableau des droits qui prévoit l'imposition d'une taxe d'accise et d'une taxe équivalente sur certains produits. Cette taxe s'applique à ces biens, qu'ils soient fabriqués localement ou importés.

### Règles d'origine<sup>50</sup>

Aux fins de la loi tarifaire de 1988, les catégories de produits ci-après sont réputées être les produits ou la fabrication des pays classés dans le groupe 3<sup>51</sup>.

### Produits entièrement obtenus<sup>52</sup>

Les marchandises suivantes sont considérées comme ayant été entièrement obtenues dans un PMA :

- a. *Les produits minéraux extraits du sol ou des fonds marins du pays considéré ;*
- b. *Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;*
- c. *Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;*
- d. *Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;*
- e. *Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;*
- f. *Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires ;*
- g. *Les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa (f) ;*
- h. *Les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;*
- i. *Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectuées ;*
- j. *Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux alinéas (a) à (i).*

### Transformation substantielle<sup>53</sup>

Des marchandises sont considérées comme ayant été partiellement fabriquées dans un PMA sous réserve des conditions suivantes :

- a. Le procédé technique utilisé en dernier lieu pour fabriquer les marchandises a été mis en œuvre dans un PMA ;
- b. Le somme des dépenses suivantes ne représente pas moins de la moitié du coût de fabrication des marchandises à l'état fini :

- (i) *Les dépenses afférentes aux matières originaires de l'un ou de plusieurs PMA ou originaires de Nouvelle-Zélande ; ou*
- (ii) *Les dépenses au titre d'autres postes du coût de fabrication encourues dans un ou plusieurs PMA ou en Nouvelle-Zélande ; ou*
- (iii) *Les dépenses afférentes partiellement à toute matière visée à l'alinéa (i) et afférentes partiellement toute autre matière visée à l'alinéa (ii).*

Le coût de fabrication d'un article est la somme des éléments suivants :

- a. Le coût des matières telles qu'elles ont été reçues à l'usine, à l'exclusion des droits de douane ou des droits d'accise, ou de tout autre droit acquitté ou à acquitter pour ces matières ;
- b. Les salaires du personnel affecté à la fabrication ;
- c. Les frais généraux de fabrication suivants :
  - i) *Toutes dépenses directement ou indirectement liées à la fabrication, par exemple le loyer, les frais et les taxes de l'usine ;*
  - ii) *Force motrice, gaz, carburant, eau, éclairage, et chauffage ;*
  - iii) *Frais de supervision, par exemple, salaires et rémunérations des cadres, superviseurs, pointeurs et gardiens ;*
  - iv) *Réparations, renouvellements et amortissement des installations, des machines et des outils ;*
  - v) *Intérêts au titre des dépenses d'équipement relatives aux installations, aux machines, aux outils et aux bâtiments industriels ;*
  - vi) *Les redevances exigibles pour les machines ou les procédés brevetés utilisés dans la fabrication des marchandises ;*
- d. Le coût des conteneurs autres que l'emballage extérieur.

Aucun des éléments ci-après ne peut être pris en considération dans le calcul du coût de fabrication et dans le calcul des dépenses liées à tout élément du coût de fabrication :

- a. Bénéfice du fabricant, ou bénéfice ou rémunération de tout négociant, agent, courtier ou autre intermédiaire faisant le commerce de la marchandise à l'état fini ;
- b. Redevances à acquitter pour la marchandise à l'état fini ;
- c. Coût de l'emballage extérieur ou tout coût lié aux opérations d'emballage de la marchandise ;
- d. Dépenses administratives et frais généraux du bureau ;
- e. Toute autre dépense de transport, d'assurance ou d'expédition postérieure à la fabrication des marchandises ;
- f. Tout autre frais intervenant une fois achevée la fabrication de la marchandise.

#### **Ouvraisons insuffisantes<sup>54</sup>**

Dans sa notification à l'OMC, la Nouvelle-Zélande ne fournit pas de liste spécifique des ouvraisons insuffisantes, mais elle indique que parmi les ouvraisons insuffisantes figurent : l'apposition de marques et d'étiquettes, les processus ne modifiant pas sensiblement les propriétés de la marchandise, l'emballage et le conditionnement de la marchandise pour la vente, et le nettoyage, le lavage, le concassage, le décorticage et les autres opérations similaires.

#### **Certificat d'origine<sup>55</sup>**

Il n'est pas exigé de certificat d'origine. À la demande des autorités, une déclaration de l'exportateur ou d'autres preuves appuyant la demande de traitement préférentiel doivent être présentées.

**Expédition directe**

Les marchandises doivent être exportées directement depuis un pays moins avancé sans entrer dans le commerce d'un autre pays (autre qu'un pays moins avancé) après l'envoi depuis ce pays et avant l'importation en Nouvelle-Zélande, sauf autorisation contraire de la Direction générale des douanes, et sous réserve des conditions qu'elle approuve en l'occurrence.

**Vérification et sanctions**

Le schéma SGP de la Nouvelle-Zélande ne prévoit pas de procédure de vérification spécifique. Les articles 66 et 67 de la loi de 1996 sur les droits de douane et d'accise, énoncent les dispositions et les modes opératoires normalisés suivants :

- a. La Direction générale des douanes néo-zélandaises pourra exiger que la demande soit vérifiée au moment de l'entrée ou à tout moment par la suite (y compris à tout moment après que la marchandise a cessé d'être assujettie au contrôle des douanes) ;
- b. Le traitement préférentiel peut être rejeté si, à la suite d'une enquête, d'un audit ou d'un examen, l'origine ne peut pas être vérifiée faute de preuves, ou si les preuves disponibles ne sont pas concluantes ;
- c. L'importateur doit en être informé par écrit.

Pour ce qui est des sanctions pour fraude et fausses déclarations, les dispositions générales de la loi de 1996 sur les droits de douane et d'accise s'appliquent. Son article 128A prévoit la délivrance d'une notice de sanction et son article 128B fixe la méthode de calcul du montant de la sanction.

**G. Norvège****Vue d'ensemble<sup>56</sup>**

Au titre de son schéma SGP, la Norvège accorde le bénéfice d'un allègement tarifaire aux pays en développement exportant des marchandises en Norvège. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, elle accorde, dans le cadre de ce même schéma, un accès à son marché en franchise de droits et sans contingent pour toutes les marchandises originaires de tous les PMA<sup>57</sup>.

**Bénéficiaires**

La Norvège a étendu à 14 pays à faible revenu comptant moins de 75 millions d'habitants, venus s'ajouter aux 50 PMA, la possibilité de demander à bénéficier de son schéma SGP<sup>58</sup>. Des procédures claires ont été instituées pour tenir compte de la révision périodique de la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement (CAD)<sup>59</sup>. Le schéma SGP de la Norvège bénéficie à l'heure actuelle à quelque 90 pays ou territoires, dont 35 PMA.

**Produits visés**

Toutes les marchandises exportées d'un PMA sont admises en franchise de droits de douane à leur entrée en Norvège. Pour les autres pays en développement bénéficiaires du schéma (pays SGP ordinaires), les marchandises relevant des chapitres 25 à 97 du tarif douanier norvégien sont exemptées de droits, sauf certains textiles relevant des chapitres 61 à 63. Pour les produits agricoles, une réduction tarifaire – allant de 10 % à 100 % des droits normaux – est accordée<sup>60</sup>.

**Règles d'origine**

Dans sa notification à l'OMC<sup>61</sup>, la Norvège indique qu'un traitement préférentiel est accordé aux produits entièrement obtenus ou fabriqués dans un pays bénéficiaire. Les marchandises contenant un produit non originaire bénéficient d'un traitement préférentiel si les conditions exposées dans la section de ladite notification relative à la transformation substantielle sont remplies. Un produit originaire peut contenir des matières non originaires tout en bénéficiant d'un traitement préférentiel au titre du SGP.



### Produits entièrement obtenus

Les produits considérés comme entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire du SGP sont principalement les produits de l'agriculture, de la chasse et de la pêche, les produits minéraux extraits du sol ou des fonds marins du pays considéré et les produits de la pêche maritime<sup>62</sup>.

### Transformation substantielle

Un produit est considéré comme suffisamment transformé lorsque toutes les matières non originaires entrant dans sa fabrication relèvent d'une position tarifaire du SH (4 premiers chiffres) différente de celle dont relève le produit à exporter. Les matières constitutives initiales ayant changé de position dans le SH, leur classification tarifaire a donc changé.

Un critère différent est fixé pour les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la « Liste des ouvraisons et des transformations ». Un produit inscrit dans cette liste est considéré comme suffisamment ouvré ou transformé si toutes les conditions énoncées pour le produit dans la/les colonne(s) 3 et/ou 4 sont remplies<sup>63</sup>.

Le pourcentage *ad valorem*, c'est-à-dire le pourcentage maximal de matières non originaires (VMN) autorisé par rapport au prix départ usine d'un produit se calcule comme suit :

$$\% \text{ VMN} = \frac{\text{VMN}}{\text{Prix départ usine}} \times 100$$

La valeur des matières non originaires est déterminée sur la base de leur valeur en douane (CIF) au moment de leur importation. Si cette valeur est inconnue ou ne peut être déterminée, le premier prix vérifiable payé ou à payer pour les matières est appliqué.

### Ouvraisons insuffisantes

La Norvège n'a pas fourni d'exemplaire de liste par produit d'ouvraisons insuffisantes, mais les exceptions prévues dans les critères applicables aux marchandises non entièrement obtenues permettent d'établir que les produits ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation insuffisante n'obtiennent pas le caractère originaire, même s'ils satisfont au critère du changement de classification tarifaire ou à tout autre critère en pourcentage énoncé pour le produit en question dans les règles par produit.

### Certificat d'origine

Les prescriptions relatives à l'obligation de présenter un certificat d'origine sont en cours d'abandon du fait de l'introduction du système REX<sup>64</sup>.

Les pays bénéficiaires ont jusqu'au 30 juin 2020 pour adhérer au système REX. Pour les pays bénéficiaires qui n'y ont pas encore adhéré, les autorités gouvernementales désignées pourront délivrer des certificats d'origine jusqu'au 30 juin 2020. Après cette date, seul le système d'autocertification REX sera accepté comme preuve de l'origine. Une déclaration d'origine établie par le producteur ou l'exportateur sur la facture ou tout autre document commercial suffit pour les marchandises originaires d'une valeur n'excédant pas 60 000 couronnes norvégiennes.

### Expédition directe

Les marchandises doivent être transportées directement du pays bénéficiaire du SGP vers la Norvège sur demande d'un destinataire norvégien. Toutefois, elles peuvent transiter par un ou plusieurs autres pays, à condition qu'elles restent sous surveillance douanière pendant le transit ou l'entreposage. Elles ne doivent pas subir d'opérations autres que celles destinées à éviter leur détérioration.

Selon les indications fournies par les autorités norvégiennes, la réexportation de produits visés par le SGP ayant transité par un pays de l'Union européenne ou la Suisse est autorisée. Selon les règles établies, des cargaisons entières peuvent être expédiées d'un pays bénéficiaire du SGP vers un magasin central de stockage dans un pays de l'Union européenne pour être ensuite distribuées à d'autres destinataires en Europe. En cas d'expédition fractionnée, une autre preuve de l'origine est requise.

## Vérification et sanctions<sup>65</sup>

En vertu de la section 8-15-3 du Règlement douanier de la Norvège, la procédure normale de vérification des preuves de l'origine est la suivante :

- a. *Les autorités douanières peuvent imposer comme condition pour bénéficier du régime tarifaire préférentiel que les autorités compétentes du pays d'exportation vérifient que le produit visé par la preuve de l'origine est un produit originaire et que la preuve de l'origine est authentique ;*
- b. *Si les autorités douanières n'ont pas reçu de réponse à leur demande adressée aux autorités compétentes du pays d'exportation dans un délai de six mois, ou si la réponse ne contient pas suffisamment de renseignements pour déterminer l'origine du produit ou l'authenticité de la preuve de l'origine, une nouvelle demande est envoyée. Si aucune réponse à la nouvelle demande n'est reçue dans un délai de quatre mois, le régime tarifaire préférentiel n'est pas accordé, à moins que les autorités douanières n'aient pas de raison de douter de l'origine du produit ;*
- c. *Dans l'attente des résultats de la vérification à effectuer conformément à l'alinéa (b). ci-dessus, les autorités douanières peuvent reporter la décision d'accorder le régime tarifaire préférentiel s'il est établi que les conditions pour bénéficier de ce régime ne sont pas remplies. En cas de report, elles proposent de mettre le produit à la libre disposition de l'importateur, sous certaines conditions, si les conditions énoncées dans le règlement sont établies ;*
- d. *Toute personne qui fait une fausse déclaration ou donne des renseignements inexacts, ou qui présente des documents d'identification inexacts ou trompeurs, ou tente par tout autre moyen d'induire en erreur les autorités douanières s'expose à des sanctions ;*
- e. *Des droits de douane additionnels sont perçus après une évaluation globale concrète dans laquelle il est tenu compte du degré de culpabilité, de l'importance de la fraude et d'autres circonstances. L'évaluation se base sur les droits de douane que le contrevenant n'a pas payés ou a tenté de ne pas payer sur les marchandises faisant l'objet de l'infraction ;*
- f. *En général, le droit de douane additionnel est compris entre 0 % et 30 % au maximum en cas d'infraction par négligence et entre 30 % et 60 % au maximum en cas d'infraction par négligence grave ou délibérée ;*
- g. *Les autorités douanières peuvent imposer des amendes pour infraction administrative à toute personne qui enfreint les obligations énoncées aux sections 31 à 37, 41, 410 à 412, 420 à 425 et 430. Un premier recours est déposé auprès du bureau des douanes qui rend la première décision. Un deuxième recours peut être déposé auprès de la Direction des douanes norvégiennes. Les documents relatifs à la délivrance de la preuve de l'origine doivent être conservés pendant au moins trois ans.*

## H. Suisse

### Vue d'ensemble

Le 1<sup>er</sup> avril 2007, le Conseil fédéral suisse a instauré un accès au marché en franchise de droits et sans contingent pour les marchandises originaires des pays les moins avancés (PMA) et, à titre temporaire, des pays en cours de désendettement. Avec cette initiative, l'accès au marché en franchise de droits et sans contingent pour ces pays a pu être progressivement mis en place. Dans le but d'améliorer l'accès au marché pour les produits originaires des PMA, en 2001 et en 2004 la Suisse avait déjà commencé à introduire progressivement un accès FDSC à son marché<sup>66</sup>.

### Bénéficiaires

Le 26 septembre 2012, la Suisse a communiqué à l'OMC (notification WT/COMTD/N/7/Add.5) la liste révisée des pays et territoires bénéficiant de son schéma SGP. Le Soudan du Sud a été inclus dans cette liste, tandis que les Maldives, le Libéria, la République démocratique du Congo et le Togo en ont été exclus, afin de s'aligner sur les définitions convenues au niveau international pour le classement des pays en fonction de leurs revenus ou compte tenu de l'annulation de la dette dont avaient récemment bénéficié les trois derniers pays mentionnés.

## Produits visés

Le riz en brisures, les aliments pour animaux, les sucres de canne ou de betterave et le saccharose chimiquement pur, à l'état solide ont fait l'objet de l'introduction échelonnée de réductions tarifaires progressives jusqu'en septembre 2009. Au terme de cette période de transition les PMA ont bénéficié d'un accès au marché suisse à 100 % en franchise de droits et dans contingents<sup>67</sup>.

## Critères d'origine<sup>68</sup>

Sont considérés comme produits originaires d'un pays bénéficiaire : les produits entièrement obtenus dans ce pays et les produits obtenus dans ce pays et contenant des matières qui n'y ont pas été obtenues pour autant qu'elles y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 de l'Ordonnance relative aux règles d'origine.

## Produits entièrement obtenus

Sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire :

- a. *Les produits minéraux extraits de son sol ou de ses fonds marins ou océaniques ;*
- b. *Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;*
- c. *Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;*
- d. *Les produits provenant d'animaux vivants qui y sont élevés, ou d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés ;*
- e. *Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;*
- f. *Les produits issus de l'aquaculture, lorsque les poissons, crustacés et mollusques y sont nés et y ont été élevés ;*
- g. *Les produits de la pêche maritime et les autres produits tirés de la mer par des navires battant pavillon du pays bénéficiaire ou de la Suisse ;*
- h. *Les produits fabriqués à bord de navires-usines battant pavillon du pays bénéficiaire ou de la Suisse, exclusivement à partir de produits visés à la lettre (g) ;*
- i. *Les articles usagés qui y sont collectés et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières ;*
- j. *Les résidus et déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués ;*
- k. *Les produits extraits du fond ou du sous-sol marin situé hors de ses eaux territoriales, pour autant que le pays concerné soit exclusivement habilité à exploiter ce fond ou ce sous-sol ;*
- l. *Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux lettres (a) à (k).*

## Transformation substantielle<sup>69</sup>

Les conditions ci-après doivent être réunies pour considérer qu'un produit a fait l'objet d'une transformation substantielle :

- a. Les produits relevant des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé sont considérés comme ayant fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes lorsque le produit obtenu est classé dans une position autre que chacune des matières non originaires utilisées dans sa fabrication ;
- b. Pour tout produit relevant des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé, mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'annexe 1 de la présente ordonnance, les conditions indiquées dans la colonne 3 de cette liste s'appliquent en lieu et place des conditions énoncées à l'alinéa (a)<sup>70</sup> ;
- c. Les produits non originaires relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé sont considérés comme ayant fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes lorsque les conditions indiquées dans la colonne 3 de la liste figurant dans l'annexe 1 sont remplies ;
- d. Si une règle de pourcentage est utilisée pour déterminer le caractère originaire d'un produit, c'est la valeur en douane des matières importées de pays tiers dans le pays bénéficiaire qui est déterminante ;

e. Des matières non originaires peuvent être utilisées dans la fabrication d'un produit déterminé pour autant que la valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de ce produit ; font exception les produits relevant des chapitres 50 à 63 du Système harmonisé.

f. Les alinéas (a) à (d) s'appliquent sous réserve de l'article 7.

Le pourcentage *ad valorem* est calculé comme le rapport de la valeur des matières non originaires et du prix départ usine multiplié par 100 %.

### **Ouvraisons ou transformations insuffisantes<sup>71</sup>**

Sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire les ouvraisons ou transformations suivantes :

- a. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;
- b. Le fractionnement ou l'assemblage de colis ;
- c. Le lavage, le nettoyage, le dépeussierage, ainsi que l'élimination d'oxydes, d'huiles, de peinture ou d'autres revêtements ;
- d. Le repassage ou le pressage des textiles ;
- e. Les opérations simples de peinture et de polissage ;
- f. Le décorticage et la mouture partielle ou totale du riz, ainsi que le lissage et le glaçage des céréales et du riz ;
- g. Les opérations consistant à colorer ou à aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux, et la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé ;
- h. L'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes ;
- i. L'aiguisage, le simple ponçage ou le simple coupage ;
- j. Le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) ;
- k. La simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement ;
- l. L'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- m. Le simple mélange de produits, même de nature différente ;
- n. La simple addition d'eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits ;
- o. Le simple assemblage de pièces visant à constituer un produit complet, ou le démontage de produits en pièces ;
- p. La combinaison de deux ou plusieurs des opérations visées aux lettres (a) à (o) ;
- q. L'abattage des animaux.

### **Certificat d'origine<sup>72</sup>**

Lors de l'importation de produits originaires d'un pays bénéficiaire, les documents suivants doivent être présentés aux autorités douanières suisses pour bénéficier de la taxation préférentielle :

- a. Un certificat d'origine Formule A délivré par les autorités douanières ou par d'autres autorités gouvernementales du pays bénéficiaire ;
- b. Un certificat d'origine de remplacement Formule A délivré par les autorités douanières d'un État membre de l'UE, de la Norvège ou de la Turquie sur la base d'un certificat d'origine Formule A délivré par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire ;



- c. Une déclaration d'origine établie dans un pays bénéficiaire ;
- d. Une déclaration d'origine de remplacement établie dans l'UE, en Norvège ou en Turquie ; ou
- e. Une déclaration sur facture conforme à l'article 38 b.

Lors de l'exportation de produits originaires de Suisse destinés à faire l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation au sens de l'article 4, alinéa 2 dans un pays bénéficiaire, une déclaration d'origine doit être établie.

### **Expédition directe<sup>73</sup>**

Pour être taxé au taux préférentiel, un produit originaire ne doit pas avoir été modifié, ni avoir été transformé de quelque manière que ce soit. Les ouvraisons ou transformations sont admises, pour autant qu'elles soient nécessaires pour assurer la conservation du produit en l'état.

L'apposition de marques, d'étiquettes est permise, pour autant que cela soit nécessaire pour remplir des prescriptions nationales de la Suisse.

Le premier paragraphe de la présente section s'applique par analogie aux produits originaires qui sont importés dans un pays bénéficiaire en vue du cumul.

En ce qui concerne l'expédition directe, le stockage de produits et le fractionnement d'envois dans un pays de transit sont permis, à condition que les marchandises y restent sous contrôle douanier.

Pour vérifier si les conditions énoncées précédemment sont remplies, les autorités douanières suisses peuvent exiger la présentation de documents de transport et de preuves effectives ou concrètes.

Les produits originaires d'un pays membre d'un groupement régional peuvent être transportés par le territoire d'un autre pays membre de ce même groupement et y faire l'objet d'ouvraisons ou de transformations.

### **Vérification et sanctions**

Le contrôle a posteriori des preuves d'origine peut être effectué par sondage ou lorsque les autorités douanières suisses ont des doutes raisonnables sur l'authenticité du document ou sur l'exactitude des indications relatives à l'origine des produits concernés.

Les autorités douanières suisses envoient alors une copie du certificat d'origine Formule A, de la déclaration d'origine ou de la déclaration sur facture, soit à l'autorité gouvernementale compétente du pays d'exportation bénéficiaire, soit à la représentation diplomatique du pays bénéficiaire en Suisse. Lorsqu'il s'agit d'un certificat d'origine de remplacement Formule A ou d'une déclaration d'origine de remplacement, elles envoient la copie aux autorités douanières du pays de transit dans lequel le certificat d'origine de remplacement a été délivré ou la déclaration d'origine de remplacement été établie.

Si la facture ou une copie de celle-ci a été produite, elle doit être jointe à la copie de la preuve de l'origine, accompagnée des autres pièces justificatives existantes.

Les autorités douanières suisses communiquent aux autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire et aux autorités douanières du pays de transit tous les renseignements qui conduisent à penser que les indications figurant dans la preuve d'origine en question sont inexactes.

La réponse de l'autorité gouvernementale compétente doit permettre de décider si la preuve d'origine mise en doute concerne bien les produits exportés et si ceux-ci remplissent les conditions énoncées dans l'ordonnance précitée.

Dans le cas des certificats d'origine Formule A délivrés conformément à l'article 26, de déclarations d'origine établies conformément à l'article 32 ou de déclarations sur facture faites conformément à l'article 38 b, alinéa 2, lettre (c) de l'ordonnance précitée, une photocopie ou un double du certificat de circulation des marchandises EUR.1, de la déclaration d'origine ou de la déclaration sur facture doit être joint à la réponse.

## I. Turquie<sup>74</sup>

### **Vue d'ensemble**

La Turquie a conclu une union douanière avec la Communauté européenne le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et elle s'est alignée en conséquence sur le régime douanier préférentiel de la Communauté européenne. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Turquie s'est dotée d'un schéma préférentiel compatible avec le SPG des Communautés européennes.

### **Bénéficiaires**

La Turquie accorde un traitement préférentiel aux pays classés parmi les pays en développement et parmi les pays les moins avancés par la Banque mondiale. L'admissibilité d'un pays au bénéfice du SPG est réexaminée et annoncée chaque année<sup>75</sup>.

### **Produits visés<sup>76</sup>**

La Turquie accorde un accès en franchise de droits et sans contingent aux PMA pour tous leurs produits industriels relevant des chapitres 25 à 97 (sauf le chapitre 93) et pour certains produits agricoles couverts par l'Union douanière entre la Turquie et l'Union européenne<sup>77</sup>.

### **Règles d'origine**

Les règles d'origine du schéma préférentiel de la Turquie sont identiques à celles du régime « Tout sauf les armes » de l'Union européenne<sup>78</sup>.

## V. Accès en franchise de droits et sans contingent accordés par les pays en développement

### A. Tableau récapitulatif de l'accès FDSC accordé par les pays en développement

Pays/groupe de pays	Produits visés <sup>79</sup>	Ampleur des réductions tarifaires	Exceptions	Sauvegardes	Période de validité	Autres exigences/ conditions
Brésil	80 %	Franchise de droits	Certains produits laitiers et autres produits d'origine animale, viande, préparations à base de viande, produits céréaliers	Oui	Aucune information	
Chili	99,8 %	Franchise de droits	Blé et farine de blé ; produits du sucre	Oui	Indéfinie	Admissibilité sous certaines conditions
Chine	97 %	Franchise de droits	Poissons et crustacés, chaussures, produits de minoterie, produits céréaliers, sucre	Oui	s.o.	
Taipei chinois	31,7 %	Franchise de droits	Les exclusions couvrent une grande variété de produits	Oui	s.o.	
Inde	96,4 %	Franchise de droits	Produits exclus : légumes, tabac, produits du cuivre, produits laitiers, boissons et spiritueux	Oui	s.o.	
Maroc	61 produits (aux niveaux 4 à 10 chiffres du SH)	Franchise de droits	Certains produits sont exclus	Oui	Aucune information	Ne s'applique qu'aux PMA d'Afrique
République de Corée	95 %	Franchise de droits	Viande, poisson, légumes et produits alimentaires	Oui	Indéfinie	
Thaïlande	73,21 %	Franchise de droits	Certains produits sont exclus	Oui	31 décembre 2020	

### B. Règles d'origine pour les pays en développement<sup>80</sup>

Pays/groupe de pays	Critères d'origine	Exigences	Numérateur	Dénominateur	Pourcentage	Exigences administratives
Chili	Règles par produit	Valeur minimale de la teneur régionale	Différence entre la valeur f.o.b. du produit final et la valeur CIF des matières non originaires	Valeur f.o.b. du produit final	Pourcentage minimal de 50 %	Certificat d'origine
Chine	Changement de classification tarifaire ; règles par produit	Calcul par soustraction des matières non originaires	Prix f.o.b. moins la valeur des matières non originaires	Prix f.o.b.	Pourcentage minimal 40 %	Certificat d'origine
Inde	Changement de classification tarifaire; règles par produit	Calcul par soustraction des matières non originaires	Prix f.o.b. moins la valeur des matières non originaires	Prix f.o.b.	Pourcentage minimal 30 %	Certificat d'origine prescrit par le Gouvernement indien
Maroc	Une règle unique pour tous les produits	Valeur ajoutée par addition	Prix f.o.b. moins la valeur des matières non originaires	Prix départ usine	Pourcentage minimal 40 %	Formule A – certificat d'origine
République de Corée	Règles par produit	Valeur maximale des matières non originaires	Valeur des matières non originaires	Prix f.o.b.	Pourcentage maximal de 60 %	Certificat d'origine prescrit par la République de Corée
Taipei chinois	Règles par produit	Valeur ajoutée par addition	Prix f.o.b. moins la valeur des matières non originaires	Prix f.o.b.	Pourcentage minimal 50 %	Certificat d'origine prescrit par le Ministère des finances du Taipei chinois
Thaïlande	Règles par produit	Calcul par soustraction des matières non originaires	Prix f.o.b. moins valeur des matières non originaires	Prix f.o.b.	Pourcentage minimal 50 %	Certificat d'origine pour les marchandises originaires des PMA (Thaïlande)

## C. Brésil

À ce jour, le Brésil n'a pas notifié officiellement à l'OMC, ni à la CNUCED, d'initiative prévoyant un traitement en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA. À la cinquante-cinquième session du Sous-Comité des pays les moins avancés, le représentant du Brésil a cependant fait le point sur les modalités du programme brésilien visant à instaurer un accès FDSC à son marché pour les PMA et sur sa mise en œuvre. À cette occasion il a rappelé qu'à la septième Conférence ministérielle de l'OMC le Ministre brésilien des relations extérieures avait annoncé que le Brésil avait décidé d'accorder à l'échéance de la mi-2010 un accès FDSC à son marché aux produits des PMA à hauteur de 80 % de l'ensemble des lignes tarifaires. Cette décision avait été prise conformément à la Déclaration ministérielle de Hong Kong. Il avait ajouté que l'accès FDSC au marché serait élargi par tranches successives jusqu'à ce que 100 % des lignes tarifaires soient couvertes. Il avait informé les Membres que la mise en œuvre du régime FDSC était débattue dans le cadre d'un groupe de travail interministériel chargé de définir les paramètres pour l'application du régime ; parmi les sujets inscrits à son ordre du jour figuraient l'instrument juridique à adopter pour instaurer le régime, les règles d'origine applicables et un mécanisme d'assistance technique pour les PMA souhaitant bénéficier de ce régime. Il avait indiqué que le groupe de travail continuerait de se réunir régulièrement et que les résultats de ses travaux seraient annoncés dans le mois à venir.

## D. Chili

### Vue d'ensemble

Le régime d'accès au marché chilien en franchise de droits et sans contingent pour les produits des pays les moins avancés est entré en vigueur le 28 février 2014 et a été notifié l'Organisation mondiale du commerce le 10 avril 2014, conformément au paragraphe 1 (b) de la décision relative au Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels<sup>81</sup>.

### Bénéficiaires

Conformément à l'article 2 du décret n° 1432, les pays bénéficiaires du régime sont déterminés sur la base de la liste des PMA établie par l'ONU. Le Ministère des finances du Chili révisé la liste des pays bénéficiaires tous les trois ans pour la mettre en conformité avec la liste de l'ONU<sup>82</sup>.

### Produits visés

Le régime en franchise de droits et sans contingent du Chili prévoit des préférences tarifaires unilatérales et non réciproques pour les PMA. Il fixe à 0 % le taux des droits de douane visant les importations de produits originaires des PMA, à l'exclusion des importations de blé, de farine de froment et de sucre, et il couvre 99,5 % de l'ensemble des lignes tarifaires du Chili. La liste des produits (niveau à 6 chiffres du SH) qui sont exclus du traitement préférentiel figure à l'annexe E du présent Manuel.

### Règles d'origine<sup>83</sup>

Les marchandises des catégories suivantes sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel :

- a. Les marchandises entièrement obtenues sur le territoire du pays bénéficiaire ;
- b. Les marchandises entièrement produites sur le territoire d'un PMA à partir de matières originaires exclusivement ; ou
- c. Les marchandises ayant fait l'objet d'une transformation substantielle sur le territoire d'un PMA.

### Produit entièrement fabriqués<sup>84</sup>

Aucune liste spécifique n'a été fournie dans la dernière notification en date du Chili.



### Transformation substantielle

La « teneur en valeur régionale (TVR) » se calcule comme suit :

$$TVR (\%) = \frac{V - VMN}{V} \times 100 \geq 50 \%$$

TVR est la teneur en valeur régionale d'un produit exprimée en pourcentage ; V est la valeur f.o.b. de la marchandise finale ; VMN est la valeur CIF des matières non originaires<sup>85</sup>.

### Ouvraisons insuffisantes

Sont considérées comme des ouvraisons ou des transformation insuffisantes : l'assemblage, l'emballage, la division en lots, pièces ou volumes, la sélection et la classification, le marquage, la composition d'assortiments de produits ou d'autres opérations semblables.

### Certificat d'origine<sup>86</sup>

Pour que des marchandises originaires soient admissibles au traitement tarifaire préférentiel, l'importateur doit présenter au Service national des douanes un certificat d'origine de ces marchandises<sup>87</sup>, qui peut être délivré :

- a. Soit par l'autorité compétente du pays exportateur désignée conformément à l'article 14 ;
- b. Soit par le producteur ou par l'exportateur des marchandises. Si l'exportateur n'est pas le producteur, il peut certifier l'origine sur la base :
  - i) *De sa connaissance de l'admissibilité des marchandises en tant que marchandises originaires ; ou*
  - ii) *D'une déclaration écrite du producteur indiquant que les marchandises sont admissibles en tant que marchandises originaires ; ou*
  - iii) *D'un certificat relatif aux marchandises rempli et signé par le producteur et fourni volontairement à l'exportateur ;*
- c. Soit par l'importateur des marchandises, qui seul peut délivrer un certificat d'origine sur la base :
  - i) *D'une déclaration écrite du producteur ou de l'exportateur des marchandises indiquant que celles-ci sont admissibles en tant que marchandises originaires ; ou*
  - ii) *De tous autres documents ou renseignements permettant de conclure que les marchandises sont originaires du pays exportateur, tels que des certificats émis par une entité publique du pays exportateur, ou des certificats ou bordereau d'expédition/rapports d'expédition émis dans le pays d'exportation par une entreprise de certification indépendante ou un inspecteur, qui doivent concorder avec les autres documents de dédouanement et les circonstances de l'opération.*

La Direction nationale des douanes peut demander des renseignements supplémentaires pour déterminer la véracité ou l'exactitude du certificat. Le certificat d'origine est valable un an à compter de sa date d'émission. Le certificat doit être rempli en espagnol, en anglais, en français ou en portugais.

### Expédition directe<sup>88</sup>

La preuve que les conditions relatives à l'expédition directe sont remplies est fournie par le producteur au Service national des douanes sous forme :

- a. Soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectué le transport vers le Chili à partir du pays exportateur en passant par le pays de transit ;
- b. Soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :
  - i) *Une description exacte et complète des marchandises ;*
  - ii) *La date de déchargement et de rechargement des marchandises ;*
  - iii) *L'indication des navires ou des autres moyens de transport éventuellement utilisés ;*
  - iv) *La certification des conditions dans lesquelles les marchandises ont séjourné dans le pays de transit ;*

- c. Soit, à défaut, de tout document probant qui permette au Service national des douanes de conclure que les marchandises n'ont pas perdu leur caractère originaire au cours du transit par un pays tiers.

### Vérification et sanctions

Le Service national des douanes, conformément aux dispositions de la loi n° 30/2004 (Ordonnance douanière) et à d'autres dispositions établies dans le système juridique national, vérifie si une marchandise importée depuis un PMA est admissible en tant que marchandise originaire.

Aux fins d'une procédure de vérification de l'origine susceptible d'être effectuée par le Service national des douanes, l'importateur doit, pendant cinq ans à compter de la date d'émission du certificat d'origine, conserver une copie dudit certificat et des renseignements sur lesquels il repose.

Les sanctions douanières pour fraude et fausses déclarations dans les certificats d'origine (pour les importations) relèvent de la catégorie des infractions douanières et des délits douaniers (fraude douanière) en général, sans constituer une infraction à caractère pénal.

## E. Chine

### Vue d'ensemble

Lors de la réunion du Comité du commerce et du développement de l'OMC tenue le 26 mars 2015 (Organisation mondiale du commerce, WT/COMTD/M/93), la Chine a informé les membres qu'elle avait étendu son régime FDSC en faveur des PMA. Un accès FDSC aux marchés est ainsi accordé aux PMA par la Chine concernant 97 % des lignes tarifaires<sup>89</sup>.

### Bénéficiaires

Dans la communication en date du 6 juillet 2017 par laquelle la Chine a notifié ses règles d'origine préférentielles pour les PMA à l'OMC, il est indiqué que les pays bénéficiaires de l'accès FDSC au marché chinois sont les suivants :

Afghanistan ; Angola ; Bangladesh ; Bénin ; Burundi ; Cambodge ; Comores ; Congo ; Djibouti ; Érythrée ; Éthiopie ; Guinée ; Guinée-Bissau ; Guinée équatoriale ; Lesotho ; Libéria ; Madagascar ; Malawi ; Mali ; Mauritanie ; Mozambique ; Myanmar ; Népal ; Niger ; Ouganda ; République centrafricaine ; République-Unie de Tanzanie ; Sénégal ; Sierra Leone ; Somalie ; Soudan ; Soudan du Sud ; Tchad ; TimorLeste ; Togo ; Vanuatu ; Yémen et Zambie<sup>90</sup>.

### Produits visés

La liste des produits bénéficiant du régime FDSC de la Chine, énumérés par lignes tarifaires du SH, figure à l'annexe F du présent Manuel.

### Règles d'origine<sup>91</sup>

Le décret n° 192 du 28 juin 2010 de l'Administration générale des douanes de la Chine, modifié par le décret douanier n° 231 du 6 juillet 2017, dispose qu'en vertu des règles d'origine sont admissibles au bénéfice du régime FDSC :

- a. Les marchandises entièrement obtenues ou produites sur le territoire d'un pays bénéficiaire ;
- b. Les marchandises non entièrement obtenues ou produites sur le territoire d'un pays bénéficiaire, pour autant qu'elles y aient fait l'objet de la transformation substantielle finale.

### Produits entièrement obtenus<sup>92</sup>

Sont considérées comme entièrement obtenues ou produites sur le territoire d'un pays bénéficiaire les marchandises ci-après :

- a. Animaux vivants nés et élevés dans un pays bénéficiaire ;

- b. Marchandises obtenues dans un pays bénéficiaire à partir des animaux mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus ;
- c. Plantes et produits végétaux récoltés, cueillis ou ramassés dans un pays bénéficiaire ;
- d. Marchandises obtenues par la chasse, l'aquaculture, le piégeage ou la pêche dans un pays bénéficiaire ;
- e. Poissons, crustacés et autres animaux marins tirés de la haute mer par des navires immatriculés ou enregistrés dans un pays bénéficiaire et autorisés à battre son pavillon ;
- f. Marchandises obtenues par la transformation des marchandises mentionnées à l'alinéa (e) ci-dessus à bord de navires-usines immatriculés ou enregistrés dans un pays bénéficiaire et autorisés à battre son pavillon ;
- g. Minéraux et autres substances présentes de manière naturelle extraits dans un pays bénéficiaire ou marchandises (à l'exclusion des poissons, des crustacés et des autres animaux marins) tirées ou extraites des eaux, des fonds marins ou de leur sous-sol hors des eaux territoriales d'un pays bénéficiaire, à condition que ce dernier ait le droit d'exploiter ces eaux, ces fonds marins ou leur sous-sol ;
- h. Marchandises usagées recueillies dans un pays bénéficiaire qui sont consommées dans ce pays et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- i. Déchets et résidus provenant d'opérations de transformation ou de fabrication effectuées dans un pays bénéficiaire et ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières ;
- j. Marchandises obtenues par la transformation dans un pays bénéficiaire, exclusivement à partir des marchandises mentionnées aux alinéas (a) à (i) cidessus.

### Transformation substantielle

Les critères pour déterminer s'il y a eu transformation substantielle sont au nombre de trois : teneur en valeur régionale (TVR), changement de classification tarifaire et règles par produit. Il y a eu transformation substantielle si la teneur en valeur régionale de la marchandise, exprimée en pourcentage, n'est pas inférieure à 40 %. La position de toutes les matières non originaires utilisées doit être différente de celle du produit fini.

La teneur en valeur régionale se calcule comme suit :

$$TVR = \frac{V - VMN}{V} \times 100$$

VMN est la valeur des matières non originaires, laquelle, comme indiqué par la Chine dans sa notification à l'OMC, correspond à la somme du coût d'importation, de l'assurance et du fret (CIF) pour le transport jusqu'au port ou au lieu de destination, y compris la valeur des matières d'origine indéterminée. Si le producteur de la marchandise a acheté des matières non originaires sur le territoire d'un pays bénéficiaire, la valeur transactionnelle de ces matières, conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane, ne comprend pas le coût du fret, de l'assurance et de l'emballage, ni les autres coûts afférents au transport des matières de l'entrepôt du fournisseur jusqu'aux locaux du producteur<sup>93</sup>.

### Ouvraison ou transformation insuffisante<sup>94</sup>

Les opérations ci-après ne sont pas considérées comme constituant une transformation substantielle :

- a. Opérations ou manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;
- b. Simple assemblage de parties d'articles en vue de constituer un article complet ou démontage de produits ;
- c. Changement d'emballage, déballage ou réunion de plusieurs colis ;
- d. Lavage, nettoyage ; dépoussiérage et élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
- e. Repassage ou pressage de textiles ou de produits textiles ;

- f. Opérations simples de peinture et de polissage ;
- g. Décorticage, blanchiment partiel ou total, polissage et glaçage des céréales et du riz ;
- h. Opérations consistant à ajouter des colorants ou des arômes au sucre ou à former des morceaux de sucre ou à réduire partiellement ou entièrement en poudre le sucre cristallisé ;
- i. Épluchage, dénoyautage et décorticage de fruits, fruits à coques et légumes ;
- j. Aiguillage, broyage simple ou découpage simple ;
- k. Criblage, tamisage, triage, classement, rangement par classes, appariement (y compris la composition d'assortiments de marchandises), débitage, courbage, enroulement, dépliage ;
- l. Simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement ;
- m. Apposition ou impression sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- n. Simple mélange de produits, même de natures différentes ;
- o. Mélange de sucre et d'autres matières ; conduite d'essais ou étalonnage ;
- p. Simple dilution avec de l'eau ou d'autres substances qui ne modifient pas sensiblement les caractéristiques des marchandises ;
- q. Séchage, salage (ou conservation dans la saumure), réfrigération ou congélation ;
- r. Abattage d'animaux ;
- s. Combinaison de deux ou plusieurs des opérations visées aux alinéas (a) à (r) cidessus.

### **Certificat d'origine<sup>95</sup>**

Selon les indications figurant dans les lignes directrices, le certificat d'origine :

- a. Est émis par l'organisme agréé par le pays bénéficiaire avant l'exportation, au moment de l'exportation ou dans les cinq jours suivant l'exportation des marchandises ;
- b. Est rempli en anglais ;
- c. Comporte des éléments de sécurité, comme des vignettes de l'organisme ayant délivré le certificat, conformément au modèle notifié par le pays bénéficiaire aux douanes chinoises ;
- d. Comporte un numéro de certificat unique ;
- e. Spécifie sur quelle base les marchandises peuvent être considérées comme originaires ;
- f. Est valable pendant un an à compter de sa date de délivrance ;
- g. Est signé ou estampillé dans la case 15 par les autorités douanières ou portuaires compétentes du pays bénéficiaire au moment de l'exportation ;
- h. Couvre une ou plusieurs marchandises expédiées en un seul lot.

Selon les indications figurant dans les lignes directrices, la déclaration d'origine :

- a. Est remplie en chinois ;
- b. Est imprimée, puis remplie et correctement signée par l'importateur ;
- c. Est valable pendant un an à compter de sa date de délivrance ;
- d. Couvre une ou plusieurs marchandises expédiées en un seul lot.



### **Expédition directe<sup>96</sup>**

Les marchandises originaires du pays bénéficiaire qui sont acheminées en Chine via les territoires de pays de transit sont considérées comme transportées directement si les conditions suivantes sont remplies :

- a. Les marchandises ne sont pas commercialisées ou consommées sur ces territoires ;
- b. Les marchandises ne subissent sur ces territoires d'autre opération que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération nécessaire à leur maintien en bon état ;
- c. Les marchandises sont soumises au contrôle des autorités douanières ou gouvernementales compétentes de ces pays ou régions ;
- d. Les marchandises qui entrent dans d'autres pays ou régions n'y restent pas plus de six mois.

Les documents à soumettre pour prouver l'expédition directe, y compris lorsque le transport nécessite un transit par un ou plusieurs pays intermédiaires, le cas échéant, sont les suivants :

- a. Un certificat d'origine valable. Si les douanes ont reçu les données informatisées relatives au certificat d'origine d'un pays bénéficiaire via le système électronique d'échange de données, les importateurs ne sont pas tenus de présenter un certificat d'origine pour les marchandises de ce pays bénéficiaire. Pour les marchandises relevant de décisions anticipées, les importateurs peuvent présenter une déclaration d'origine plutôt qu'un certificat d'origine ;
- b. Une facture commerciale des marchandises ;
- c. Des documents de transport couvrant l'ensemble de l'itinéraire, du pays bénéficiaire jusqu'au point d'entrée en Chine ;
- d. Pour les marchandises transportées jusqu'au territoire de la Chine en passant par d'autres pays ou régions, les importateurs doivent présenter des documents certifiés émis par les douanes de ce pays ou de cette région, ou d'autres documents acceptés par les autorités douanières chinoises. Les documents certifiés susmentionnés ne sont pas obligatoires si les autorités douanières ont obtenu des données informatisées via le système électronique d'échange de données sur les documents certifiés concernant le transbordement.

Si les autorités douanières chinoises considèrent que les documents de transport sont suffisants pour satisfaire au critère de l'expédition directe, les importateurs ne sont pas tenus de présenter de documents certifiés.

### **Vérification des preuves de l'origine<sup>97</sup>**

En cas de doute quant à l'authenticité du certificat d'origine ou à la validité des renseignements fournis, l'Administration générale des douanes de la Chine ou ses bureaux agréés peuvent demander une vérification, qui sera effectuée soit par les autorités douanières soit par le bureau du conseiller économique et commercial de l'ambassade de Chine dans le pays bénéficiaire. Cette demande est transmise au département compétent ou aux organismes agréés, qui collaborent en répondant aux autorités douanières chinoises dans les cent quatre-vingts jours à compter de la date de réception de la demande.

## **F. Taipei chinois**

### **Vue d'ensemble**

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu accorde depuis décembre 2003 un accès à son marché en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA.

### **Bénéficiaires**

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu accorde un traitement FDSC aux produits originaires de 48 PMA, tels que définis au regard des critères énoncés par le Comité des politiques de développement de l'ONU<sup>98</sup>.

### Produits visés

Le traitement préférentiel, notifié le 27 octobre 2011<sup>99</sup>, concerne 151 lignes tarifaires, dont les articles en plastique, les cuirs et peaux bruts, certains textiles et vêtements, les parties de véhicule et les pierres précieuses. La liste des produits admissibles au traitement FDSC figure à l'annexe G du présent Manuel<sup>100</sup>.

### Règles d'origine<sup>101</sup>

Pour bénéficier des préférences tarifaires, les marchandises importées d'un PMA doivent remplir les conditions suivantes :

- a. Les marchandises ont été entièrement produites dans ce PMA ; ou
- b. Le processus de production ayant pris place dans le PMA, si deux pays ou plus ont participé à la production des marchandises, a apporté à la marchandise une valeur ajoutée d'au moins 50 %<sup>102</sup>.

### Produits entièrement obtenus

Les marchandises ci-après sont réputées entièrement obtenues ou produites sur le territoire d'un pays bénéficiaire :

- a. Minéraux extraits dans ce pays ;
- b. Plantes et produits végétaux récoltés, cueillis ou ramassés dans ce pays ;
- c. Animaux vivants nés et élevés dans ce pays ;
- d. Marchandises obtenues d'animaux vivants nés et élevés dans ce pays ;
- e. Marchandises obtenues par la chasse, l'aquaculture, le piégeage ou la pêche dans ce pays ;
- f. Poissons, crustacés et autres animaux marins tirés de la haute mer par des navires immatriculés ou enregistrés dans ce pays et autorisés à battre son pavillon ;
- g. Marchandises tirées ou extraites des fonds marins ou de leur sous-sol hors des eaux territoriales de ce pays, à condition que ce dernier ait le droit d'exploiter ces eaux, ces fonds marins ou leur sous-sol ;
- h. Déchets et résidus provenant d'opérations de transformation ou de fabrication effectuées dans ce pays et ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières ;
- i. Marchandises obtenues par transformation dans ce pays, exclusivement à partir de marchandises visées aux alinéas (a) à (h) ci-dessous.

### Transformation substantielle

Le ratio de valeur ajoutée (RVA) des marchandises se calcule comme suit :

$$RVA = [(VT - VMN)/VT]*100$$

RVA est le ratio de valeur ajoutée, VT le prix à l'exportation du bien, ajusté sur une base f.o.b., et VMN la valeur des matières non originaires. Le prix des matières originaires de la République de Chine ont été importées dans un PMA pour servir à la production d'une marchandise est exclu du prix des matières premières et pièces importées par ce PMA.

### Ouvraisons ou transformations insuffisantes

La notification ne comporte pas de liste des ouvraisons ou transformations insuffisantes.

### Certificat d'origine

L'article 11 du règlement régissant la détermination de l'origine des marchandises importées indique que le certificat d'origine doit être délivré et certifié par le gouvernement du pays exportateur. Le formulaire prescrit pour établir le certificat est fourni par le Ministère des finances du Taipei chinois<sup>103</sup>.

### **Expédition directe<sup>104</sup>**

Les marchandises originaires d'un pays bénéficiaire sont considérées comme directement expédiées si elles ont été envoyées directement du pays exportateur vers la République de Chine ou si elles l'ont été via d'autres pays, en transit ou pour entreposage temporaire, à condition de n'avoir fait l'objet que d'un chargement et d'un déchargement.

### **Vérification et sanctions**

Conformément à l'article 37 de la loi contre la contrebande, en cas de fraude et de fausse déclaration de marchandises à l'importation, l'Administration des douanes peut soit imposer une amende correspondant à 2 à 5 fois le montant des droits éludés et prescrire la confiscation des marchandises, soit uniquement confisquer les marchandises en cause.

## **G. Inde**

### **Vue d'ensemble**

Le 8 avril 2008, le Premier Ministre indien a annoncé l'instauration d'un régime de préférences tarifaires en franchise de droits pour les 49 PMA (dont 33 sont situés en Afrique). Entré en vigueur le 13 août 2008, le schéma préférentiel de l'Inde en faveur des PMA a été notifié à l'OMC le 5 septembre 2011, en application du paragraphe 2 de la décision portant octroi d'une dérogation (WT/L/304 et WT/L/759) et des dispositions relatives au Mécanisme de transparence pour les accords commerciaux préférentiels (WT/L/806 et WT/COMTD/73). Ce schéma préférentiel a été élargi au 1<sup>er</sup> avril 2014, sur décision du Ministère du commerce<sup>105</sup>.

### **Bénéficiaires**

En juillet 2016, 31 PMA bénéficiaient du schéma préférentiel de l'Inde<sup>106</sup>.

### **Produits visés<sup>107</sup>**

Le schéma élargi de l'Inde accorde désormais un accès en franchise de droits et un accès préférentiel pour quelque 98,2 % de ses lignes tarifaires (au niveau à 6 chiffres du SH). Selon la notification, 97 lignes tarifaires (soit seulement 1,8 % du total) demeurent dans la liste d'exclusion. En outre, 114 lignes sont inscrites sur la liste des produits pour lesquels une marge préférentielle est accordée aux pays bénéficiaires jouissant d'un accès préférentiel au marché indien. Auparavant, jusqu'en 2012, seulement 85 % des lignes tarifaires de l'Inde bénéficiaient d'une exemption de droits de douane, 6 % figuraient sur la liste d'exclusion et 9 % bénéficiaient d'une marge préférentielle (WT/COMTD/N/38/Add.1).

S'ajoutant à l'augmentation du nombre de produits visés, des simplifications ont été apportées aux procédures de mise en œuvre des dispositions relatives aux règles d'origine du programme préférentiel, ce en application de la Notification douanière non tarifaire n° 29/2015 du 10 mars 2015. Les principales modifications sont les suivantes :

- a. Modification des critères d'origine : le critère du changement de sous-position tarifaire (CSP) + au moins 30 % de valeur ajoutée locale a remplacé le critère antérieur du changement de position tarifaire (CP) + au moins 30 % de valeur ajoutée locale ;
- b. Possibilité de calculer l'ajout de valeur aussi sur la base du prix sortie usine des produits et non pas, comme antérieurement, à partir de la valeur f.o.b. uniquement ;
- c. Possibilité de présenter le certificat d'origine sur un papier blanc de format A4 selon le modèle prescrit au lieu d'un certificat d'origine de couleur bleue, comme requis auparavant.

En résumé, le système élargi et simplifié de préférences tarifaires en franchise de droits offre un meilleur accès au marché indien aux bénéficiaires ainsi qu'aux autres PMA admissibles.

**Règles d'origine<sup>108</sup>**

Les produits importés en Inde en provenance d'un pays bénéficiaire et expédiés directement<sup>109</sup> bénéficient des préférences tarifaires s'ils répondent aux conditions d'origine suivantes :

- a. Produits entièrement fabriqués ou obtenus dans le pays bénéficiaire exportateur tel que défini par la règle 4 ;  
ou
- b. Produits non entièrement fabriqués ou obtenus dans le pays bénéficiaire exportateur, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par la règle 5<sup>110</sup>.

**Produits entièrement obtenus<sup>111</sup>**

Les marchandises suivantes sont considérées comme entièrement obtenues ou produites sur le territoire d'un pays bénéficiaire exportateur :

- a. Matières brutes ou produits minéraux, y compris les combustibles minéraux, lubrifiants et matières annexes, ainsi que les minéraux ou minerais extraits de son territoire ;
- b. Végétaux et produits végétaux, y compris les produits agricoles, les produits végétaux et les produits de l'exploitation forestière cultivés ou récoltés dans le pays ;
- c. Animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d. Produits obtenus des animaux visés à l'alinéa (c) ci-dessus ;
- e. Produits obtenus par la chasse, le piégeage, la pêche, ou l'aquaculture dans le pays ;
- f. Produits de la pêche en mer et autres produits de la mer prélevés en dehors de ses eaux territoriales ou de sa zone économique exclusive par des navires immatriculés battant le pavillon du pays bénéficiaire exportateur ;
- g. Produits transformés ou fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa (f) ci-dessus ;
- h. Déchets et rebuts résultant d'opérations de transformation ou d'ouvrage menées dans le pays et qui ne peuvent qu'être éliminés ou utilisés pour en récupérer des matières premières ;
- i. Articles usagés rassemblés dans le pays, qui ne peuvent plus remplir leurs fonctions initiales, ni être restaurés ou réparés, et qui ne peuvent qu'être éliminés ou utilisés pour en récupérer des parties ou des matières premières ;
- j. Produits provenant des fonds marins et de leur sous-sol au-delà du territoire du pays bénéficiaire exportateur, pour autant que celui-ci détienne les droits d'exploitation desdits fonds marins et de leur sous-sol conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- k. Marchandises produites dans le pays en question à partir des produits visés aux alinéas (a) à (j) ci-dessus exclusivement.

**Transformation substantielle<sup>112</sup>**

Les produits non entièrement obtenus ou produits sont considérés comme originaires du pays bénéficiaire exportateur s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a. La valeur totale des matières non originaires utilisées dans la fabrication du produit d'exportation ne dépasse pas 70 % de la valeur f.o.b. ou de la valeur sortie usine du produit ainsi fabriqué ou obtenu (en d'autres termes, la valeur ajoutée générée dans le pays bénéficiaire exportateur est d'au moins 30 %) ;
- b. Le produit ainsi produit ou obtenu a subi un changement de classification tarifaire au niveau des sous-positions à 6 chiffres du Système harmonisé par rapport à la classification tarifaire dont relèvent les matières non originaires utilisées dans sa fabrication (règle du changement de classification tarifaire) ; et
- c. Le procédé de fabrication final a été mis œuvre sur le territoire du pays bénéficiaire exportateur.

Pour calculer la valeur ajoutée locale mentionnée à l'alinéa a ci-dessus, l'une ou l'autre des formules suivantes est appliquée :

$$\text{Valeur ajoutée locale (X \%)} = \frac{(\text{Valeur f.o.b.}) - (\text{Valeur des matières non originaires})}{(\text{Valeur f.o.b.})} \times 100 \% \geq 30 \%$$

$$\text{Valeur ajoutée locale (X \%)} = \frac{(\text{Valeur sortie usine}) - (\text{Valeur des matières non originaires})}{(\text{Valeur sortie d'usine})} \times 100 \% \geq 30 \%$$

### Ouvraisons insuffisantes

Les opérations ci-après sont considérées en toutes circonstances comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère originaire :

- a. Les opérations permettant de conserver les produits en bon état pendant le transport et l'entreposage, telles que le séchage, la congélation, la conservation dans la saumure, l'aération, l'étendage, la réfrigération, la mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, l'extraction de parties avariées et des opérations similaires ;
- b. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture et de découpage ;
- c. Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
- d. Les simples opérations de découpage, de tranchage ou de reconditionnement, ou encore la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs ou en boîtes, la fixation sur des cartes ou planchettes, et toutes les autres opérations simples d'emballage ;
- e. L'apposition de marques, d'étiquettes et d'autres signes distinctifs similaires sur les produits ou sur leur emballage ;
- f. Le simple mélange de produits, de nature identique ou différente, dont un ou plusieurs éléments ne répondent pas aux conditions énoncées dans les présentes règles pour être réputés produits originaires ;
- g. Le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties ou encore l'emballage de parties ;
- h. L'abattage d'animaux ;
- i. Une simple dilution ou un mélange de produits avec de l'eau ou toute autre substance qui n'altère pas matériellement les caractéristiques du produit ainsi obtenu ;
- j. Une combinaison de deux ou plusieurs des opérations visées aux alinéas (a) à (i) cidessus.

### Certificat d'origine

Les produits admissibles au bénéfice d'un traitement préférentiel doivent être accompagnés d'un certificat d'origine conforme au modèle délivré par une autorité gouvernementale désignée par le pays bénéficiaire exportateur pour présentation aux autorités douanières selon les procédures établies.

### Expédition directe<sup>13</sup>

Un produit pour lequel une préférence tarifaire est demandée est considéré comme directement expédié du pays bénéficiaire exportateur si les conditions suivantes sont remplies :

- a. Le produit a été transporté sans passer par le territoire d'un autre pays ; ou
- b. Un produit dont le transport a nécessité un transit par un ou plusieurs pays intermédiaires avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ce ou ces pays, pour autant que :



- i) *L'entrée en transit se justifie pour des raisons géographiques ou des considérations liées exclusivement aux exigences du transport ;*
- ii) *Les produits n'y soient ni commercialisés ni consommés ;*
- iii) *Les produits n'y aient fait l'objet d'aucune opération autre que le déchargement et le rechargement ou que toute opération nécessaire pour les garder en bon état ; et que*
- iv) *Les produits soient restés sous contrôle douanier dans le pays de transit.*

Les documents ci-après doivent être présentés aux autorités douanières indiennes au moment de l'importation d'un produit réputé expédié directement du pays bénéficiaire exportateur pour obtenir la préférence tarifaire :

- c. Un connaissance direct délivré dans le pays exportateur ;
- d. Un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du pays bénéficiaire exportateur ;
- e. Une copie de l'original de la facture commerciale du produit ;
- f. Des documents prouvant que les autres prescriptions de cette règle ont été respectées.

### **Vérification et sanctions**

La procédure de vérification des preuves de l'origine est exposée dans la règle n° 20 de l'ensemble de règles douanières pour la détermination de l'origine des produits dans le cadre du Système de préférences tarifaires en franchise de droits en faveur des pays les moins avancés (figurant dans la Notification douanière non tarifaire n° 29/2015 en date du 10 mars 2015).

Les sanctions pour fraude et fausses déclarations sont indiquées dans la règle n° 23 de l'ensemble de règles douanières précité<sup>114</sup>.

## **H. Maroc<sup>115</sup>**

### **Vue d'ensemble**

Le Royaume du Maroc fait bénéficier les exportations des pays les moins avancés d'Afrique de préférences tarifaires dans le prolongement de la réunion de haut niveau sur les pays les moins avancés tenue à Genève les 27 et 28 octobre 1997<sup>116</sup>.

### **Bénéficiaires**

L'initiative marocaine d'accès au marché, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, vise à exonérer les principaux produits originaires et en provenance des PMA africains de tous droits à l'importation.

Les pays bénéficiaires sont les suivants : Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Zambie.

### **Produits visés**

Les produits bénéficiant d'une exonération totale des droits à l'importation sont énumérés à l'annexe I.

### **Règles d'origine<sup>117</sup>**

Pour bénéficier de l'exonération du droit d'importation, les produits dont la liste figure à la section III du présent article doivent : satisfaire à l'une des règles d'origine citées ci-après :

- a. Être entièrement obtenus dans le territoire de l'un des pays d'Afrique précités, ce conformément aux dispositions de l'article 16 du code des douanes ainsi que des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ; ou

- b. Être obtenus dans le territoire de ces pays à partir de composants et matières premières d'origine étrangère ayant subi une transformation leur conférant une valeur ajoutée locale au moins égale à 40 % de la valeur départ usine du produit ;
- c. Être transportés directement du pays d'origine concerné vers le Maroc et être accompagnés d'un certificat d'origine spécifique dont le modèle est fixé par l'administration.

## I. République de Corée

### Vue d'ensemble

Au terme du processus législatif engagé à cet effet, le Gouvernement de la République de Corée a supprimé, au 1<sup>er</sup> janvier 2000, les droits de douane visant 80 articles (positions à 6 chiffres du SH) originaires des pays les moins avancés. Lors de la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, tenue les 27 et 28 octobre 1997, la République de Corée a annoncé que son gouvernement avait décidé d'accorder un accès préférentiel en franchise de droits pour divers produits présentant un grand intérêt à l'exportation pour les pays les moins avancés.

### Bénéficiaires<sup>118</sup>

Dans sa notification à l'OMC en date du 15 septembre 2017 (G/RO/LDC/N/KOR/1), la République de Corée indique que 48 PMA bénéficient de son schéma préférentiel.

### Produits visés

En janvier 2008, la République de Corée a élargi unilatéralement l'accès préférentiel en franchise de droits à l'importation pour certaines marchandises relevant de 3 790 lignes tarifaires (SH de 2007 au niveau à 6 chiffres) en provenance des 50 pays classés parmi les moins avancés par l'ONU (décret présidentiel n° 23428 sur le traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays les moins avancés)<sup>119</sup>. La République de Corée n'a pas invoqué de dispositions permettant de suspendre ces préférences pour les importations causant ou menaçant de causer un préjudice aux industries nationales<sup>120</sup>.

Le 25 novembre 2011, le Gouvernement coréen a décidé d'élargir l'accès préférentiel en franchise de droits et sans contingent à 95 % des lignes tarifaires (4 802 positions à 6 chiffres du SH de 2007) pour les 48 pays les moins avancés désignés comme tels par l'ONU. La liste des droits de douane a été actualisée sur la base de la version 2012 du SH en application du dernier décret présidentiel en date y relatif tel que modifié<sup>121</sup>, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La liste des produits auxquels des droits préférentiels s'appliquent et les taux correspondants sont disponibles en ligne<sup>122</sup>. Les droits préférentiels ne s'appliquent qu'à la quantité visée par le contingent dans le cas d'un produit bénéficiant d'un accès minimal aux marchés en vertu du décret présidentiel sur les concessions tarifaires accordées conformément à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et d'autres accords.

### Règles d'origine<sup>123</sup>

#### Produit entièrement fabriqué

Les produits ci-après sont réputés être entièrement produits ou obtenus dans le pays exportateur et donc admissibles au bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel :

- a. Les matières premières ou les produits minéraux extraits du sol, des eaux ou des fonds marins du pays exportateur ;
- b. Les produits agricoles et forestiers récoltés dans le pays exportateur ;
- c. Les animaux nés et élevés dans le pays exportateur et les produits de ces animaux ;
- d. Les produits de la chasse ou de la pêche pratiquée dans le pays exportateur ;

- e. Les produits de la mer récoltés en haute mer par des navires du pays exportateur et les produits fabriqués ou transformés qui contiennent ces produits de la mer. En l'occurrence, les « navires du pays exportateur » désignent les navires immatriculés dans le pays exportateur dont une part de 60 % ou plus est détenue par un citoyen ou le gouvernement du pays exportateur, ou par une société ou une association légitimement enregistrée dans le pays exportateur ;
- f. Les articles usagés recueillis dans le pays exportateur pour la récupération des matières premières ;
- g. Les déchets et résidus provenant des opérations de fabrication effectuées dans le pays exportateur ;
- h. Les produits fabriqués dans le pays exportateur exclusivement à partir des produits visés aux alinéas (a) à (g) ci-dessus.

### **Transformation substantielle**

Les produits dont la fabrication ou la transformation finale se fait dans le pays exportateur à partir d'intrants originaires de pays autres que le pays exportateur, ou dont l'origine est indéterminée, sont admis à bénéficier de droits préférentiels si la valeur de ces intrants ne dépasse pas 60 % du prix f.o.b. du produit final. En l'occurrence, si le produit final comprend un produit originaire de la République de Corée comme intrant, la valeur de ce produit est exclue du calcul de la valeur totale des intrants non originaires.

La valeur des intrants est calculée dans l'ordre suivant :

- a. La valeur comprenant le coût de fret et d'assurance au moment de l'importation dans le pays exportateur (prix CIF) ; et
- b. Le prix vérifiable initialement payé pour les intrants dans le pays exportateur.

### **Ouvraisons insuffisantes**

La République de Corée n'a pas fourni de liste des ouvraisons ou transformations insuffisantes.

### **Certificat d'origine**

Quiconque souhaite bénéficier de droits préférentiels doit présenter aux autorités douanières coréennes un certificat d'origine (dont un modèle figure à l'annexe J du présent Manuel) émis par le gouvernement du pays exportateur ou une autorité désignée par ledit gouvernement.

### **Expédition directe<sup>124</sup>**

L'article 76 du règlement d'application de la loi douanière (principe de l'expédition directe) énonce les conditions à remplir en la matière pour que les produits conservent leur caractère originaire.

### **Vérification et sanctions**

Conformément aux paragraphes 1) et 3) de l'article 232 de la loi douanière, le chef d'un bureau des douanes peut demander à tout organisme habilité d'un pays étranger qui a délivré un certificat d'origine de confirmer l'authenticité dudit certificat. En pareil cas, le chef du bureau des douanes dépose une demande de confirmation après l'acceptation de la déclaration d'importation des marchandises en cause, informe l'importateur du dépôt de cette demande et lui communique les détails de la réponse à cette demande et la décision prise sur la base de cette réponse.

Une vérification sur place au titre de l'article 233 2) de la loi douanière peut être effectuée lorsqu'il n'est pas possible de vérifier l'authenticité, l'exactitude, etc., du certificat d'origine.

Lorsque le chef d'un bureau des douanes procède à une vérification sur dossier ou sur place, il adresse à la personne visée par la vérification, au moins sept jours avant le début de la vérification, une notification écrite des prescriptions de l'ordonnance du Ministère de la stratégie et des finances.

Les articles 114 2) et 115 s'appliquent *mutatis mutandis* à la demande de report de la vérification et à la notification des résultats de la vérification.

La personne visée par la vérification qui souhaite contester les résultats de la vérification peut présenter au chef du bureau des douanes une demande de contestation, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception des résultats de la vérification. La personne est en outre tenue de fournir les renseignements suivants : le nom et l'adresse ou le lieu de résidence de la personne qui présente la contestation ; la date de réception des résultats de la vérification au titre des articles 114 2) et 115 et la teneur de la décision faisant suite à la vérification ; le nom de l'exportateur, du producteur et de l'importateur des marchandises en cause ; la norme applicable et l'utilisation des marchandises ; le résumé et les détails de la contestation.

Le chef du bureau des douanes procède à l'examen d'une telle contestation dans un délai de trente jours à compter de la date de sa réception et communique la teneur de sa décision.

Si la contestation présente des lacunes, le chef du bureau des douanes peut demander qu'elles soient comblées ou corrigées dans un délai de vingt jours. Si les corrections à apporter sont mineures, le chef du bureau des douanes peut les effectuer d'office en ce qui concerne :

- a. Les renseignements à compléter ou à corriger ;
- b. Les motifs de la demande de complément d'information ou de correction ;
- c. La période durant laquelle les renseignements sont à compléter ou à corriger ;
- d. Les autres renseignements nécessaires.

La période durant laquelle les renseignements sont complétés ou corrigés n'est pas comptée dans le délai de prise de décisions.

## **J. Thaïlande**

### **Vue d'ensemble**

Annoncé par le Ministère des finances le 30 mars 2015, le régime d'accès au marché thaïlandais en franchise de droits et sans contingent pour certains produits en provenance des PMA est entré en vigueur le 9 avril 2015 (G/C/W/714 et WT/COMTD/N/46).

### **Bénéficiaires**

Le régime préférentiel est accordé à tous les PMA classés comme tels par l'ONU, jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Produits visés**

La Thaïlande accorde un accès en franchise de droits et sans contingent pour 6 998 produits (au niveau de la sousposition fractionnée à 8 chiffres du SH), représentant 73,21 % de ses lignes tarifaires<sup>125</sup>. La liste positive des produits admissibles au traitement préférentiel est consultable en ligne<sup>126</sup>.

### **Règles d'origine**

Conformément aux règles d'origine thaïlandaises, un produit importé en Thaïlande en provenance d'un pays bénéficiaire d'un accès en franchise de droits et sans contingent est considéré comme originaire de ce pays s'il répond aux conditions suivantes :

- a. Il a été entièrement obtenu ou produit dans le pays bénéficiaire exportateur ;
- b. Sa teneur en valeur conférant l'origine, calculée en employant la formule décrite à l'article 5 des Règles d'origine (calcul de la teneur en valeur conférant l'origine) est au moins égale à 50 % de sa valeur f.o.b., et le processus de production final a eu lieu dans un pays bénéficiaire du régime FDSC.

### **Produits entièrement obtenus**

Les produits ci-après sont considérés comme entièrement fabriqués ou obtenus dans le pays bénéficiaire exportateur :

- a. Végétaux et produits végétaux, y compris les fruits, les fleurs, les légumes, les arbres, les algues, les champignons et les végétaux vivants, cultivés et récoltés, cueillis ou ramassés dans le pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC ;
- b. Animaux vivants, y compris les bactéries et les virus, nés et élevés dans le pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC ;
- c. Produits obtenus à partir d'animaux vivants dans le pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC ;
- d. Produits obtenus par la chasse, le piégeage, la pêche, l'agriculture, l'aquaculture, le ramassage ou la capture, dans le pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC ;
- e. Minéraux et autres substances naturelles ne relevant pas des alinéas (a) à (d) du présent article, extraits ou tirés du sol, des eaux, des fonds marins ou de leur sous-sol dans le pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC ;
- f. Produits de la pêche en mer et autres produits extraits de la mer par des navires immatriculés dans un pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC et autorisés à battre son pavillon, et autres produits extraits des eaux, des fonds marins ou de leur sous-sol en dehors des eaux territoriales du pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC, à condition que ce pays dispose du droit d'exploiter ces eaux, ces fonds marins ou leur sous-sol en vertu de la législation nationale applicable du pays bénéficiaire du régime FDSC ou des dispositions pertinentes du droit international figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- g. Produits de la pêche en mer et autres produits extraits de la haute mer par des navires immatriculés dans un pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC et autorisés à battre son pavillon ;
- h. Produits transformés et/ou fabriqués à bord de navires usines immatriculés dans un pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC et autorisés à battre son pavillon, à l'exclusion des produits mentionnés à l'alinéa (g) du présent article ;
- i. Produits suivants :
  - i) *Déchets et résidus provenant de la production et de la consommation dans un pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC, à condition que ces produits ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ; ou*
  - ii) *Produits usagés récoltés dans un pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC, à condition que ces produits ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;*
  - iii) *Produits obtenus ou produits dans un pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC à partir des produits visés aux alinéas (a) à (i) ci-dessus.*

### **Transformation substantielle**

La teneur en valeur conférant l'origine (TVO) se calcule comme suit :

$$TVO = \frac{\text{Prix franco à bord (f.o.b.)} - \text{Valeur des matières non originaires}}{\text{Prix franco à bord (f.o.b.)}} \times 100 \%$$

(Pour qu'un produit soit considéré comme originaire  $TVO \geq 50 \%$ )

La valeur des matières non originaires est la valeur CIF au moment de l'importation des produits ou au moment où l'importation peut être prouvée ; ou, si l'origine du produit est inconnue ou ne peut être déterminée, le premier prix vérifiable payé pour les produits d'origine indéterminée sur le territoire du pays bénéficiaire du régime FDSC où l'ouvroison ou la transformation a eu lieu.



### Ouvraisons insuffisantes

Les opérations ci-après sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes :

- a. Opérations destinées à conserver un produit en bon état pendant le transport et l'entreposage ;
- b. Changement d'emballage, divisions et réunions de colis ;
- c. Simple lavage, nettoyage, dépolissage, élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
- d. Opérations simples de peinture et de polissage ;
- e. Décorticage, blanchiment partiel ou complet, lissage et glaçage des céréales ou du riz ;
- f. Opérations consistant à ajouter des colorants au sucre ou à former des morceaux de sucre ;
- g. Simple épluchage, dénoyautage ou écorçage ;
- h. Aiguisage, simple broyage ou simple coupage ;
- i. Criblage, tamisage, triage, classement, rangement par classe, assortiment ;
- j. Simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement ;
- k. Apposition ou impression sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- l. Simple mélange de produits, même de natures différentes ;
- m. Simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou démontage de produits en parties ;
- n. Simple conduite d'essais ou étalonnage ;
- o. Abattage d'animaux.

### Certificat d'origine

Les marchandises admissibles au traitement tarifaire préférentiel doivent être accompagnées d'un certificat, délivré par l'autorité gouvernementale du pays bénéficiaire et notifié aux autorités douanières conformément aux procédures de certification opérationnelle :

- a. Le certificat d'origine (formulaire FDSC) doit être présenté sur du papier blanc au format ISO A4 (selon le modèle figurant à l'annexe K du présent Manuel). Il doit être établi en anglais uniquement ;
- b. Le certificat d'origine (formulaire FDSC) comprend un exemplaire original, un duplicata et un triplicata. L'original est envoyé par le pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC à l'importateur établi dans le Royaume de Thaïlande pour présentation aux autorités douanières thaïlandaises. Le duplicata est conservé par l'autorité délivrant le certificat dans le pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC. Le triplicata est conservé par le producteur ou l'exportateur du pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC ;
- c. Chaque certificat d'origine (formulaire FDSC) comporte un numéro de référence unique attribué séparément par chaque lieu ou bureau de délivrance ;
- d. La signature et le nom complet des fonctionnaires agréés, et la vignette des autorités délivrant le certificat dans le pays bénéficiaire du régime FDSC doivent figurer sur le certificat d'origine (formulaire FDSC) ;
- e. La classification tarifaire à six chiffres du Système harmonisé (SH) doit être indiquée sur le certificat d'origine (formulaire FDSC), et la désignation des produits doit être en substance identique à la désignation figurant sur la facture et à la désignation des produits dans le SH ;
- f. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 2 des règles d'origine du régime FDSC, le critère d'origine applicable doit être indiqué dans la case 6 du certificat d'origine (formulaire FDSC) ;

- g. Il est possible de déclarer plusieurs articles sur le même certificat d'origine (formulaire FDSC), pour autant que chacun d'eux réponde séparément aux conditions requises. Si tous les articles ne peuvent pas être déclarés sur une seule page, ils peuvent figurer sur une feuille jointe de papier blanc au format ISO A4 (selon le modèle figurant dans l'annexe K précitée).

### Expédition directe

Une marchandise est considérée comme directement expédiée si elle satisfait aux critères ci-après :

- a. Produits transportés d'un pays bénéficiaire du régime FDSC vers la Thaïlande ;
- b. Produits transportés via un ou plusieurs pays bénéficiaires, à condition que :
  - i) L'entrée en transit se justifie pour des raisons géographiques ou par des considérations liées exclusivement aux exigences du transport ;
  - ii) Les produits n'y soient ni commercialisés ni consommés ; et
  - iii) Les produits n'y aient fait l'objet d'aucune opération autre que le déchargement et le rechargement ou que toute opération nécessaire pour les garder en bon état.

### Vérification et sanctions

La procédure générale de vérification du certificat d'origine est exposée ci-après :

- a. Une demande de vérification du certificat d'origine (formulaire FDSC) est émise de manière aléatoire ou chaque fois que les autorités douanières thaïlandaises ont des doutes raisonnables quant à l'authenticité du certificat d'origine (formulaire FDSC), au caractère originaire des produits importés ou au respect des prescriptions en matière d'expédition ;
- b. Aux fins de l'application de la disposition de l'alinéa a. ci-dessus, les autorités douanières thaïlandaises adressent une demande officielle de vérification du certificat d'origine (formulaire FDSC) à l'autorité ayant délivré ledit certificat dans le pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC. Une copie du certificat d'origine (formulaire FDSC) ainsi que les documents pertinents sont joints à cette demande. En attendant les résultats de la vérification, les autorités douanières thaïlandaises suspendent l'application des dispositions concernant le traitement préférentiel. La mainlevée des marchandises est accordée à l'importateur, pour autant que ces marchandises ne soient pas sous le coup d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation et qu'il n'y ait pas de soupçon de fraude ;
- c. À réception d'une demande de vérification, l'autorité compétente du pays bénéficiaire du régime FDSC y répond rapidement. Les résultats de la vérification sont communiqués à la Thaïlande dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande ; ils établissent avec précision l'authenticité du certificat d'origine (formulaire FDSC), le caractère originaire des produits ou le respect des prescriptions en matière d'expédition des produits, selon le type de demande ;
- d. Si l'autorité compétente du pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC ne répond pas dans un délai de quatre mois ou si les renseignements fournis sont insuffisants, une deuxième demande est envoyée. Si les autorités douanières de la Thaïlande ne reçoivent pas de réponse à la deuxième demande dans un délai de trois mois ou si les résultats de la vérification ne fournissent pas de renseignements détaillés prouvant l'authenticité du certificat d'origine (formulaire FDSC), le caractère originaire des produits ou le respect des prescriptions en matière d'expédition des produits, les autorités douanières thaïlandaises refusent d'accorder les préférences tarifaires aux produits déclarés dans ce certificat d'origine (formulaire FDSC) ;
- e. Si les autorités douanières thaïlandaises ne sont pas satisfaites des résultats de la vérification a posteriori, elles peuvent, à titre exceptionnel, demander à procéder à une visite de vérification dans le pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC : a) avant de procéder à la visite de vérification, les autorités douanières thaïlandaises en notifient l'objectif et les moyens à l'autorité compétente du PMA exportateur bénéficiaire du régime ; b) la visite de vérification doit être effectuée au plus tard quatre mois après la réception de la notification. Si le pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC ne répond pas à la demande de visite de vérification, les autorités douanières thaïlandaises peuvent refuser d'accorder les préférences tarifaires aux produits déclarés sur le certificat d'origine (formulaire FDSC) ;

- f. Aux fins du processus de vérification défini aux alinéas b. à e. ci-dessus, le duplicata et le triplicata du certificat d'origine (formulaire FDSC) et les autres documents pertinents doivent être conservés pendant cinq ans au moins à compter de la date de délivrance par l'autorité ayant émis le certificat et par l'exportateur ou son représentant agréé dans le pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC ;
- g. Tous les renseignements échangés entre le pays exportateur bénéficiaire du régime FDSC et le Royaume de Thaïlande sont traités comme confidentiels et ne sont utilisés qu'aux fins de la vérification du certificat d'origine (formulaire FDSC).

# VI. ANNEXES

## A. Certificat d'origine (Formule A)

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)		Référence n°			
2. Destinataire (nom, adresse, pays)		<b>SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES CERTIFICAT D'ORIGINE (Déclaration et certificat) FORMULE A</b>			
3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)		Délivré en ..... (pays) Voir notes au verso			
4. Pour usage officiel					
5. N° d'ordre	6. Marques et numéros des colis	7. Nombre et type de colis ; description des marchandises	8. Critère d'origine (voir notes au verso)	9. Poids brut ou quantité	10. N° et date des factures
11. Certificat		12. Déclaration de l'exportateur			
Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte.  .....  Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat		Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en  ..... (pays)  et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le système généralisé de préférences pour être exportées à destination de  ..... (pays importateur)  ..... Lieu et date, signature du signataire habilité			

## Notes (2013)

### Pays acceptant la Formule A aux fins du système généralisé de préférences (SGP) :

Australie\*, Bélarus, Canada, États-Unis d'Amérique\*\*, Fédération de Russie, Islande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande\*\*\*, Suisse y compris Liechtenstein\*\*\*\*.

Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède<sup>127</sup>.

Des détails complets sur les conditions régissant l'admission au bénéfice du SGP dans ce pays peuvent être obtenus des autorités désignées par les pays exportateurs bénéficiaires ou de l'administration des douanes des pays donneurs qui figurent dans la liste ci-dessus. Une note d'information peut également être obtenue du secrétariat de la CNUCED.

### Conditions générales

Pour être admis au bénéfice des préférences, les produits doivent remplir les conditions ciaprès :

- a. Correspondre à la définition établie des produits pouvant bénéficier du régime de préférences dans les pays de destination. La description figurant sur la formule doit être suffisamment détaillée pour que les produits puissent être identifiés par l'agent des douanes qui les examine ;
- b. Satisfaire aux règles d'origine du pays de destination. Chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites ;
- c. Satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, les produits doivent être expédiés directement du pays d'exportation au pays de destination ; toutefois, la plupart des pays donneurs de préférences acceptent sous certaines conditions le passage par des pays intermédiaires (pour l'Australie, l'expédition directe n'est pas nécessaire).

### Indications à porter dans la case 8

Pour bénéficier des préférences, les produits doivent avoir été, soit entièrement obtenus, soit suffisamment ouverts ou transformés conformément aux règles d'origine des pays de destination.

- a. Produits entièrement obtenus : pour l'exportation vers tous les pays figurant dans la liste de la section, il y a lieu d'inscrire la lettre « P » dans la case 8 (pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la case 8 peut être laissée en blanc).
- b. Produits suffisamment ouverts ou transformés : pour l'exportation vers les pays figurant ci-après, les indications à porter dans la case 8 doivent être les suivantes :
  - i) États-Unis d'Amérique : dans le cas d'expédition provenant d'un seul pays, inscrire la lettre « Y » ou, dans le cas d'expéditions provenant d'un groupe de pays reconnu comme un seul, la lettre « Z », suivie de la somme du coût ou de la valeur des matières et du coût direct de la transformation, exprimée en pourcentage du prix départ usine des marchandises exportées (exemple : « Y » 35 % ou « Z » 35 %) ;
  - ii) Canada : pour les produits qui satisfont aux critères d'origine après ouvrison ou transformation dans plusieurs des pays les moins avancés, il y a lieu d'inscrire dans la case 8 la lettre « G » ; sinon, inscrire la lettre « F » ;
  - iii) Islande, Japon, Norvège, Suisse y compris Liechtenstein, Turquie et Union européenne : inscrire dans la case 8 la lettre « W » suivie de la position tarifaire à quatre chiffres occupée par le produit exporté dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) (exemple « W » 96.18) ;
  - iv) Fédération de Russie : pour les produits avec valeur ajoutée dans le pays exportateur bénéficiaire de préférences, il y a lieu d'inscrire la lettre « Y » dans la case 8, en la faisant suivre de la valeur des matières et des composants importés, exprimée en pourcentage du prix f.o.b. des marchandises exportées (exemple : « Y » 45 %) ; pour les produits obtenus dans un pays bénéficiaire de préférences et ouverts ou transformés dans un ou plusieurs autres pays bénéficiaires, il y a lieu d'inscrire les lettre « Pk » ;
  - v) Australie et Nouvelle-Zélande : il n'est pas nécessaire de remplir la case 8. Il suffit de faire une déclaration appropriée dans la case 12.



## B. Union douanière eurasienne

### Liste des produits couverts par le régime FDSC de l'Union douanière eurasienne

Code	Désignation des produits
04	Produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
06	Plantes vivantes et produits de la floriculture
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
08	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes ou de melons
09	Café, thé, maté et épices
1006	Riz
11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; inuline ; gluten de froment
12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; pailles et fourrages
13	Gomme laque, Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1801 00 000 0	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
1802 00 000 0	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
26	Minerais, scories et cendres
3003	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses ni conditionnés pour la vente au détail
32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres
3301,3302	Huiles essentielles et résinoïdes ; préparations à base de substances odoriférantes...
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01
35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles ; enzymes
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
4001	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes
4403 41 000 0	Bois bruts autres, de bois tropicaux
4407 21	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, ..., de bois tropicaux
4420	Bois marquetés et bois incrustés ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94
4421	Autres ouvrages en bois
45	Liège et ouvrages en liège
46	Fabrication de paille, d'alfa ou d'autres matières à tresser ; ouvrages de sparterie ou de vannerie
50	Soie

<b>Code</b>	<b>Désignation des produits</b>
5101	Laines, non cardées ni peignées
5201 00	Coton, non cardé ni peigné
53	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier
56	Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés
5702 10 000 0	Tapis dits « kelim » ou « kilim », « schumacks » ou « soumak », « karamanie » et tapis similaires tissés à la main
5705 00 800 0	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés, de laine ou de poils fins
5808	Tresses en pièces ; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie ; glands, pompons et articles similaires
6702 90 000 0	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels en autres matières
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
6913	Statuettes et autres articles décoratifs en céramique
6914	Autres ouvrages en céramique
7018 10	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie
7117	Bijouterie de fantaisie
9401 51 000 0	Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
9403 81 000 0	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
4420	Bois marquetés et bois incrustés ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie ou coutellerie et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94
9403 90 900 0	Meubles et leurs parties en autres matières
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage)
9602 00 000	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières ; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 3503, et ouvrages en gélatine non durcie
9603	Balais et brosses (même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de brosse à dents ; tampons et rouleaux à peindre ; racloirs autres que les racloirs à rouleaux
9604 00 000 0	Tamis et cribles, à main
9606	Boutons et boutons-pression ; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression ; ébauches de boutons
9609	Crayons (autres que les crayons du n° 9608), crayons de couleur, mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs
9614 00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties
9615 11 000 0	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires en caoutchouc durci ou en matières plastiques
9617 00 000 0	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
1517	Graisses ; cires animales ou végétales
1522 00	Graisses ; cires animales ou végétales
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique

## C. Islande

### Liste des produits couverts par le régime FDSC de l'Islande

#### 1. Produits industriels

Les produits ci-après relevant des chapitres 25 à 97 du tarif douanier ne sont pas visés par le Règlement n° 119/2002 en vertu du paragraphe 1) de son article 2.

Code SH	Désignation des produits
3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines
	- Ovalbumine :
ex 11	-- Séchée, autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
ex 19	-- Autre ovalbumine, autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
ex 20	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum, autre qu'impropre ou rendue impropre à la consommation humaine
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels
	- Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage :
ex 11	-- Acide stéarique pour l'alimentation des animaux
ex 12	-- Acide oléique pour l'alimentation des animaux
ex 13	-- Acides gras et huile de tall pour l'alimentation des animaux
19	-- Autres :
ex 19	--- Acides gras distillés pour l'alimentation des animaux ; distillat d'acides gras pour l'alimentation des animaux
ex 70	- Alcools gras industriels pour l'alimentation des animaux

#### 2. Produits agricoles

Les produits agricoles transformés relevant des positions indiquées ci-après dans le tableau 1 sont visés par le Règlement n° 119/2002 en vertu du paragraphe 2) de son article 2. Aucun droit n'est perçu sur les produits susmentionnés sauf indication contraire dans l'annexe du tableau 1.

Tableau 1

Code SH	Désignation des produits
403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
10	- Yoghourts :
ex 10	-- Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
90	- Autres :
ex 90	-- Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0501	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés ; déchets de cheveux
502	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la broserie ; déchets de ces soies ou poils
503	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme ; poudres et déchets de ces matières
508	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme ; leurs poudres et leurs déchets

Code SH	Désignation des produits
509	Éponges naturelles d'origine animale
510	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
710 40	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés : - Mais doux (Zea mays var. Saccharata)
711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
90	- Autres légumes ; mélanges de légumes
ex 90	- - Mais doux (Zea mays var. Saccharata)
1302	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :
	- Suc et extraits végétaux :
14	- - De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
19	- - Autres :
ex 19	- - - Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires
ex 19	- - - Autres, à usages médicaux, que des extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons et d'aliments, ou que l'oléorésine de vanille
20	- Matières pectiques, pectinates et pectates
ex 20	- - D'une teneur en sucres d'addition égale ou supérieure à 5 % en poids
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)
1402	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières
1403	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs :
10	- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage
90	- Autre
1517	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516 :
10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide :
ex 10	- - D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
90	- Autres
ex 90	- - D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
ex 90	- - Mélanges alimentaires destinés à être utilisés comme préparations de démolage
1520 ex 00	Glycérol brut ; eaux et lessives glycérineuses : - Pour l'alimentation des animaux <sup>1</sup>
1522	Dé gras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :
ex 00	- Dé gras pour l'alimentation des animaux <sup>1</sup>
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :
50	- Fructose chimiquement pur
90	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) :
ex 90	- - Maltose chimiquement pur

Code SH	Désignation des produits
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :
11	-- Contenant des œufs
19	-- Autres
20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) :
ex 20	-- À l'exception des produits contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de viande, d'abats, de sang ou d'une combinaison de ces produits
30	- Autres pâtes
40	- Couscous
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :
90	- Autres :
ex 90	-- Maïs doux (Zea mays var. Saccharata) ; cœurs de palmier ; ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %
2004 10	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006 : - Pommes de terre :
ex 10	-- Farines, semoules ou flocons
90	- Autres légumes et mélanges de légumes :
ex 90	-- Maïs doux (Zea mays var. Saccharata)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006 :
20	- Pommes de terre :
ex 20	-- Farines, semoules ou flocons
80	- Maïs doux (Zea mays var. Saccharata)
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés) :
ex 2006	- Maïs doux (Zea mays var. Saccharata)
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2008	Fruits, noix et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :
11	-- Arachides :
ex 11	-- - Beurre d'arachide



<b>Code SH</b>	<b>Désignation des produits</b>
ex 11	- - - Arachides grillées
	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :
ex 91	- - Cœurs de palmiers pour l'alimentation des animaux <sup>1</sup>
99	- - Autres :
ex 99	- - -Maïs, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. Saccharata)
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café
12	- - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café :
ex 12	- - - D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % de protéines du lait égale ou supérieure à 2,5 % de sucre égale ou supérieure à 5 % ou d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté
ex 20	- - D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % de protéines du lait égale ou supérieure à 2,5 % de sucre égale ou supérieure à 5 % ou d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :
ex 30	- - Autres succédanés torréfiés du café, à l'exception de la chicorée torréfiée, extraits, essences et concentrés d'autres succédanés torréfiés du café, à l'exception de la chicorée torréfiée
2102	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002) ; poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée
20	- Tomato ketchup
30	- Farine de moutarde et moutarde préparée :
ex 30	- - Moutarde préparée d'une teneur en sucres d'addition égale ou supérieure à 5 % en poids
90	- Autres :
ex 90	- - A l'exception du chutney de mangue liquide
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs <sup>3</sup> :
ex 2106	- À l'exception des sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, ou des préparations à base de matières grasses et d'eau d'une teneur en poids de beurre ou d'autres matières grasses provenant du lait excédant 15 %
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2203	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :
20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
40	- Rhum et tafia
50	- Gin et genièvre :
60	- Vodka
70	- Liqueurs :

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des produits</b>
ex 70	-- D'une teneur en sucres d'addition supérieure à 5 % en poids :
90 ex 90	- Autres : - - Aquavit (brennivín)
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs homogénéisés ou reconstitués ; extraits et sauces de tabac
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :
	- Autres polyalcools :
43	-- Mannitol
44	-- D-glucitol (sorbitol)
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons :
10	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs :
10	- À base de matières amylacées
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :
60	- Sorbitol autre que celui de la sous-position n° 2905.44

### Annexe du tableau 1

Les droits de douane applicables aux produits agricoles transformés spécifiés dans le tableau 1 sont nuls, sauf pour les produits ci-après pour lesquels les droits de douane applicables (en couronnes islandaises par kilogramme (ISK/kg)) sont ceux qui sont spécifiés.

<b>N° du tarif douanier islandais</b>	<b>Désignation des produits</b>	<b>Droit (ISK/kg)</b>
403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits même à coques ou de cacao :	
4.031.011	- Yoghourt additionné de cacao	53
4.031.012	- Yoghourt additionné de fruits, même à coques	53
4.031.013	- Yoghourt aromatisé, s.o.	53
4.031.021	- Boissons au yoghourt, additionnées de cacao	51
4.031.022	- Boissons au yoghourt, additionnées de fruits, même à coques	51
ex 0403.1029	- Boissons au yoghourt, aromatisées, s.o.	51
4.039.011	- Autres, additionnés de cacao	45
4.039.012	- Autres, additionnés de fruits, même à coques	45
4.039.013	- Autres, aromatisés, s.o.	45
4.039.021	- Autres boissons, additionnées de cacao	45

N° du tarif douanier islandais	Désignation des produits	Droit (ISK/kg)
4.039.022	- Autres boissons, additionnées de fruits, même à coques	45
ex 0403.9029	- Autres boissons, aromatisées, s.o.	45
1517	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516 :	
15.171.001	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	88
15.179.002	- Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	88
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	
	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg :	
1806.2003	- - Poudre de cacao, à l'exclusion des produits du n° 1901, contenant en poids un minimum de 30 % de lait frais en poudre et/ou de lait écrémé en poudre, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, mais non mélangée avec d'autres substances	109
18.062.004	- - Poudre de cacao, à l'exclusion des produits du n° 1901, contenant en poids moins de 30 % de lait frais en poudre et/ou de lait écrémé en poudre, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, mais non mélangée avec d'autres substances	39
18.062.005	- - Autres préparations, à l'exclusion des produits du n° 1901, contenant en poids un minimum de 30 % de lait frais en poudre et/ou de lait écrémé en poudre	109
18.062.006	- - Autres préparations, à l'exclusion des produits du n° 1901, contenant en poids moins de 30 % de lait frais en poudre et/ou de lait écrémé en poudre	39
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons	
18.063.101	- - Chocolat fourré en barres et bâtons	51
18.063.109	- - Autre chocolat fourré, en barres et bâtons	51
18.063.202	- - Chocolat non fourré contenant de la pâte de cacao, du sucre, du beurre de cacao et du lait en poudre, en barres ou bâtons	47
18.063.203	- - Imitation de chocolat non fourré, en barres ou bâtons	39
18.063.209	- - Autre chocolat non fourré, en barres et bâtons	21
	- Autres :	
1806.9011	- - Substances pour la fabrication de boissons : - - Préparations pour boissons à base de produits des nos 0401 à 0404, contenant au moins 5 % en poids de poudre de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, s.o., de sucre ou d'autres édulcorants, en plus d'autres ingrédients mineurs et d'aromatisants	22
	- - Autres que des substances pour la fabrication de boissons :	
1806.9022	- - - Aliments spécialement destinés aux nourrissons ou pour usages diététiques	18
18.069.023	- - - Œufs de Pâques	48
18.069.024	- - - Sauces à base de glaces de consommation	39
18.069.025	- - - Enrobés ou recouverts, tels que les raisins, fruits à coque, céréales soufflées, réglisse, caramels et gelées	53
18.069.026	- - - Chocolats fourrés (konfekt)	48
18.069.028	- - - Poudre de cacao, à l'exclusion des produits du n° 1901, contenant en poids un minimum de 30 % de lait frais en poudre et/ou de lait écrémé en poudre, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, mais non mélangée avec d'autres substances	118
18.069.029	- - - Poudre de cacao, à l'exclusion des produits du n° 1901, contenant en poids moins de 30 % de lait frais en poudre et/ou de lait écrémé en poudre, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, mais non mélangée avec d'autres substances	43
18.069.039	- - - Autres	47

N° du tarif douanier islandais	Désignation des produits	Droit (ISK/kg)
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	
	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905, contenant en tout au moins 3 % de lait frais en poudre, de lait écrémé en poudre, d'œufs, de matières grasses provenant du lait (comme le beurre), de fromage ou de viande	
1901.2012	- - Pour la préparation de pain d'épices du n° 1905.2000	25
19.012.013	- - Pour la préparation de biscuits additionnés d'édulcorants des nos 1905.3011 et 1905.3029, y compris les biscuits	17
19.012.014	- - Pour la préparation de gâteaux secs au gingembre du n° 1905.3021	29
19.012.015	- - Pour la préparation de gaufres et gaufrettes du n° 1905.3030	10
19.012.016	- - Pour la préparation de biscottes, pain grillé et produits similaires grillés du n° 1905.4000	15
19.012.017	- - Pour la préparation de pains du n° 1905.9011 fourrés de beurre et d'autres produits de laiterie	39
19.012.018	- - Pour la préparation de pains du n° 1905.9019	5
19.012.019	- - Pour la préparation de biscuits secs du n° 1905.9020	5
19.012.022	- - Pour la préparation de produits de la pâtisserie du n° 1905.9040	33
19.012.023	- - Mélanges et pâtes, contenant de la viande, pour la préparation de tartes, y compris de pizzas, du n° 1905.9051	97
19.012.024	- - Mélanges et pâtes, contenant des ingrédients autres que de la viande, pour la préparation de pizzas et produits similaires du n° 1905.9059	53
19.012.029	- - Pour la préparation de produits du n° 1905.9090	43
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé :	
19.021.100	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées : - Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) :	8
1902.2022	- - Contenant entre 3 % et 20 % inclus de saucisse, viande, abats ou sang ou mélanges de ces produits, en poids	41
19.022.031	- - Farcies de fromage, contenant plus de 3 % en poids de fromage	35
19.022.041	- - Farcies de viande et de fromage, contenant en tout de 3 % à 20 % inclus de viande et de fromage, en poids	142
19.022.042	- - Farcies de viande et de fromage, contenant en tout de 3 % à 20 % inclus de viande et de fromage, en poids	41
	- Autres pâtes alimentaires :	
1902.3021	- - Avec des saucisses, de la viande, des abats, du sang ou une combinaison de ces produits dans une proportion de 3 % à 20 % inclus, en poids	41
19.023.031	- - Avec du fromage dans une proportion supérieure à 3 %, en poids	35
19.023.041	- - Avec de la viande et du fromage, dans une proportion totale de 3 % à 20 % inclus, en poids	41
19.024.021	- Avec des saucisses, de la viande, des abats, du sang ou une combinaison de ces produits dans une proportion de 3 % à 20 % inclus, en poids	41
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	
19.030.001	- Présentés en emballages pour la vente au détail de 5 kg ou moins	Franchise
19.030.009	- Autres que présentés en emballages pour la vente au détail de 5 kg ou moins	Franchise
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs :	

N° du tarif douanier islandais	Désignation des produits	Droit (ISK/kg)
	- Autres :	
1904.9001	-- Contenant de la viande dans une proportion allant de de 3 % à 20 % inclus, en poids	42
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	
19.052.000	- Pain d'épices et produits similaires	83
	- Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes enrobés de chocolat ou de fondants contenant du cacao :	
1905.3011	-- Biscuits additionnés d'édulcorants (y compris les biscuits)	17
19.053.019	-- Autres que les biscuits additionnés d'édulcorants	16
	- Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes enrobés de chocolat ou de fondants contenant du cacao :	
	-- Biscuits additionnés d'édulcorants (y compris les biscuits) :	
1905.3021	--- Gâteaux secs au gingembre	31
19.053.022	--- Biscuits additionnés d'édulcorants et biscuits, contenant moins de 20 % de sucre	23
19.053.029	--- Autres biscuits additionnés d'édulcorants et biscuits	19
19.053.030	-- Autres :	11
19.054.000	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	16
	- Autres :	
	-- Pain :	
1905.9011	--- Fourrés essentiellement de beurre et d'autres produits de la laiterie (par exemple beurre à l'ail)	39
19.059.019	--- Autres :	5
19.059.020	-- Biscuits secs	5
19.059.040	-- Produits de la pâtisserie	35
	-- Tartes, y compris pizzas :	
1905.9051	--- Contenant de la viande	97
19.059.059	--- Autre	53
19.059.090	-- Autre	45
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée :	
	- Autres que la sauce de soja, le tomato ketchup et les sauces de farine de moutarde et de moutarde préparée :	
2103.9020	-- Mayonnaise	19
21.039.030	-- Sauces à l'huile s.o. (rémoulades, par exemple)	19
21.039.051	-- Contenant de la viande dans une proportion supérieure à 20 %, en poids	97
21.039.052	-- Contenant de la viande dans une proportion allant de 3 % à 20 % inclus, en poids	52
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées :	
	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés :	
2104.1001	-- Préparations de soupes de légumes à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt	3
21.041.002	-- Autres poudres pour soupes, présentées en emballages de 5 kg ou plus	31
21.041.003	-- Soupes de poisson présentées en boîtes de fer-blanc	27



N° du tarif douanier islandais	Désignation des produits	Droit (ISK/kg)
	-- Autres soupes	
2104.1011	--- Contenant de la viande dans une proportion supérieure à 20 %, en poids	78
21.041.012	--- Contenant de la viande dans une proportion allant de 3 % à 20 % inclus, en poids	44
21.041.019	--- Autres	21
	-- Autres :	
2104.1021	--- Contenant de la viande dans une proportion supérieure à 20 %, en poids	78
21.041.022	--- Contenant de la viande dans une proportion allant de 3 % à 20 % inclus, en poids	44
21.041.029	--- Autres - Préparations alimentaires composites homogénéisées :	21
2104.2001	-- Contenant de la viande dans une proportion supérieure à 20 %, en poids	97
21.042.002	-- Contenant de la viande dans une proportion allant de 3 % à 20 % inclus, en poids	51
21.042.003	-- Contenant du poisson, des crustacés, des mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	24
21.042.009	-- Autres	24
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
	- Autres :	
	-- Poudres pour desserts :	
2106.9041	--- Présentés en emballages pour la vente au détail de 5 kg ou moins, contenant du lait en poudre, du blanc d'œuf ou des jaunes d'œufs	67
21.069.048	--- Autres, contenant du lait en poudre, du blanc d'œuf ou des jaunes d'œufs	80
21.069.049	--- Autres, ne contenant pas de lait en poudre, de blanc d'œuf ou de jaunes d'œufs	67
21.069.064	-- Contenant de la viande dans une proportion allant de 3 % à 20 % inclus, en poids	41
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeuses, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009 :	
	- Autres :	
	-- Additionnés de produits laitiers avec d'autres ingrédients, à concurrence de 75 % ou plus en poids de produits laitiers, à l'exclusion des emballages :	
2202.9011	--- En emballages de carton	41
22.029.012	--- En emballages jetables en acier	41
22.029.013	--- En emballages jetables en aluminium	41
22.029.014	-- En emballages jetables en verre excédant 500 ml	41
22.029.015	--- En emballages jetables en verre n'excédant pas 500 ml	41
22.029.016	--- En emballages jetables en plastique, colorés	41
22.029.017	--- En emballages jetables en plastique, non colorés	41
22.029.019	--- Autre	41

Les codes tarifaires indiqués dans la présente annexe correspondent à ceux applicables en Islande au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les dispositions de la présente annexe ne seront pas affectées par les changements qui pourraient être apportés à la nomenclature tarifaire.

### 3. Produits de la mer

Les produits relevant des positions ci-après du tarif douanier sont visés par le Règlement n° 119/2002 en vertu du paragraphe 3) de son article 2 et se verront accorder l'accès en franchise de droits :

<b>Code SH</b>	<b>Désignation des produits</b>
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :
	- Autre :
ex 40	-- De baleine
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :
	- Graisses et huiles animales et leurs fractions :
ex 10	-- Seulement de poissons ou de mammifères marins
1603	Extraits et jus de viande de baleine, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques :
ex 00	- Extraits et jus de viande de baleine, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1604	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés :
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons :
	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons :
ex 10	-- Poudre de baleine
ex 20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques :
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
	- Autre :
ex 90	-- Poisson ensilé

## D. Turquie

### Instructions pour remplir le certificat d'origine communiquées par la Turquie

Pour la liste des produits inclus dans le régime FDSC accordé par la Turquie, consulter l'annexe II en ligne du présent Manuel.

Instructions spécifiques pour remplir le certificat d'origine (Formule A), telles que communiquées par la Turquie :

Le certificat d'origine Formule A doit être conforme au modèle figurant dans la présente annexe. L'utilisation de l'anglais ou du français pour les notes au verso du certificat n'est pas obligatoire. Le certificat est établi en anglais ou en français. Si le formulaire est rempli à la main, il doit l'être à l'encre et en lettres capitales

Le formulaire mesure 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier blanc, dimensionné pour écriture, sans pâtes mécaniques et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il comporte une impression de fond guilloché de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

Si le certificat comporte plusieurs exemplaires, seul le premier exemplaire, qui est l'original, est imprimé sur fond guilloché.

Chaque certificat porte un numéro de série, imprimé ou non, qui permet de l'identifier.

## E. Chili

### Liste des produits exclus du régime FDSC communiquée par le Chili et exigences relatives au certificat d'origine

Ligne tarifaire	Désignation
1001	Froment (blé) et méteil
10019100	De semence
10019911	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30 %
10019912	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 %
10019913	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 %
10019919	Autres
10019921	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30 %
10019922	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 %
10019923	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 %
10019929	Autres
10019931	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30 %
10019932	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 %
10019933	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 %
10019939	Autres
10019941	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30 %
10019942	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 %
10019943	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 %
10019949	Autres
10019951	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30 %
10019952	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 %
10019953	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 %
10019959	Autres
10019961	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30 %
10019962	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 %
10019963	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 %
10019969	Autres
10019971	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30 %
10019972	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 %
10019973	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 %
10019979	Autres
10019991	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 30 %
10019992	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 %
10019993	D'une teneur en poids de gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 %
10019999	Autres
11010000	Farines de froment (blé) ou de méteil
17011200	Sucre de betterave
17011300	Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre
17011400	Autres sucres de canne
17019100	Additionnés d'aromatisants ou de colorants
17019910	Sucre de canne, affiné
17019920	Sucre de betterave, affiné
17019990	Autres

## Certificat d'origine

### Numéro de certificat :

<b>1.</b> Nom et adresse de l'exportateur			
<b>2.</b> Nom et adresse de l'importateur			
<b>3.</b> Désignation des marchandises	<b>4.</b> Code du SH (6 chiffres)	<b>5.</b> Critère d'origine	<b>6.</b> Poids brut ou quantité (facultatif)
<b>7.</b> Observations :			
<b>8.</b> Déclaration de l'exportateur :  Je soussigné(e), déclare que les marchandises susmentionnées remplissent les conditions requises pour la délivrance du présent certificat.  Pays d'origine .....   Lieu et date .....  Signature .....	<b>9.</b> Certification de l'autorité compétente :  Je certifie l'exactitude de la présente déclaration.  Nom .....  Cachet  Lieu et date .....  Signature .....		

### **Instructions à suivre pour remplir le certificat d'origine (Formule A) :**

Indiquer le numéro de série du certificat d'origine. Il s'agit du numéro de série attribué par l'autorité compétente aux certificats d'origine délivrés.

- Case 1 : Indiquer le nom complet et l'adresse (y compris le pays et la ville) de l'exportateur.
- Case 2 : Indiquer le nom complet et l'adresse (y compris le pays et la ville) de l'importateur.
- Case 3 : La désignation des marchandises sur le certificat d'origine doit être en substance identique à la désignation figurant sur la facture et à la désignation de ces marchandises dans le SH.
- Case 4 : Pour chacune des marchandises mentionnées dans la case 3, indiquer le code à six chiffres du SH.
- Case 5 : Pour chacune des marchandises mentionnées dans la case 3, indiquer le critère d'origine applicable (a, b ou c).

### **Critères de préférence**

- (a) La marchandise est entièrement obtenue ou produite sur le territoire d'un PMA.
  - (b) La marchandise est entièrement produite sur le territoire d'un PMA à partir de matières originaires exclusivement.
  - (c) La marchandise est produite sur le territoire d'un PMA à partir de matières non originaires respectant une prescription relative à la teneur en valeur régionale d'au moins 50 % ou ayant fait l'objet d'un changement de classification, comme énoncé aux articles 5 et 6, respectivement.
- Case 6 : Indiquer le poids brut en kilogrammes (kg) ou utiliser d'autres unités de mesure telles que le volume ou le nombre de produits, afin de préciser les quantités exactes (case facultative).
  - Case 7 : Cette case peut être utilisée pour fournir des renseignements complémentaires.
  - Case 8 : Cette case doit être remplie par l'exportateur. La « date » est la date à laquelle le certificat d'origine a été rempli par l'exportateur.
  - Case 9 : Cette case doit être remplie par l'autorité compétente de la partie exportatrice. La « date » est la date à laquelle le certificat d'origine a été délivré par l'autorité compétente.



## F. Chine

### Certificat d'origine de la Chine

Pour la liste des produits couverts par le régime FDSC fournie par la Chine, consulter l'annexe I en ligne du présent Manuel.

### Certificat d'origine

**ORIGINAL**

<b>1.</b> Nom et adresse de l'exportateur : <b>2.</b> Nom et adresse du producteur :			Certificat n° : <p style="text-align: center;"><b>CERTIFICAT D'ORIGINE</b>  <b>Formulaire pour le traitement préférentiel spécial</b>  <b>(Déclaration et certificat combinés)</b></p> Délivré à ..... (voir les instructions au verso)			
<b>3.</b> Nom et adresse du destinataire : Réservé à un usage officiel :			Réservé à un usage officiel :			
<b>4.</b> Moyen de transport et itinéraire : Date de départ : Navire/vol/train/véhicule n° : Port de chargement : Port de déchargement :			<b>5.</b> Observations			
<b>6.</b> Nombre d'articles	<b>7.</b> Marques et numéros des colis	<b>8.</b> Nombre et type de colis ; désignation des marchandises	<b>9.</b> Code du SH (à 6 chiffres)	<b>10.</b> Critère d'origine	<b>11.</b> Poids net, quantité (unité de quantité) ou autres mesures (litres, m <sup>3</sup> , etc.)	<b>12.</b> Numéro, date et montant des factures
<b>13.</b> Déclaration de l'exportateur : Le soussigné déclare par les présentes que les détails et les affirmations qui précèdent sont exacts ; que toutes les marchandises ont été produites à  ..... (pays)  et qu'elles sont conformes aux prescriptions en matière d'origine énoncées dans le traitement préférentiel spécial pour les marchandises exportées vers la Chine  ..... Lieu et date, signature du signataire agréé			<b>14.</b> Certification : Il est par les présentes certifié, d'après la vérification menée, que la déclaration de l'exportateur est authentique.  ..... Lieu et date, vignette de l'organisme agréé		<b>15.</b> Vérification du département douanier ou portuaire compétent : Il est certifié que les marchandises déclarées pour exportation sont les mêmes que celles décrites dans le certificat.  ..... Lieu et date, vignette ou signature du département douanier ou portuaire compétent du pays exportateur	

### Instructions

Certificat n° : numéro de série du certificat d'origine attribué par l'organisme agréé le délivrant.

- Case 1 : Indiquer le nom légal complet et l'adresse (y compris le pays) de l'exportateur enregistré dans un pays bénéficiaire.
- Case 2 : Indiquer le nom légal complet et l'adresse (y compris le pays) du producteur enregistré dans un pays bénéficiaire. Si des marchandises fabriquées par plus d'un producteur sont concernées par le certificat, fournir une liste des producteurs additionnels, y compris leur nom légal complet et leur adresse (y compris le pays). Si l'exportateur ou le producteur souhaitent garder ces renseignements confidentiels, il est acceptable d'indiquer « AVAILABLE UPON REQUEST » (« DISPONIBLES SUR DEMANDE »). Si le producteur et l'exportateur sont la même personne, indiquer « SAME » (« IDEM ») dans ce champ.
- Case 3 : Indiquer le nom légal complet et l'adresse du destinataire enregistré sur le territoire douanier de la Chine.
- Case 4 : Indiquer le moyen de transport utilisé et l'itinéraire suivi et spécifier la date de départ, le numéro du véhicule de transport, le port de chargement et le port de déchargement.
- Case 5 : Indiquer le numéro du bon de commande, le numéro de la lettre de crédit ou d'autres renseignements.
- Case 6 : Indiquer le nombre d'articles, 50 étant le maximum.
- Case 7 : Indiquer les marques d'expédition et les numéros figurant sur les colis.
- Case 8 : Le nom des marchandises et le nombre et le type de colis seront spécifiés. Si les marchandises ne sont pas emballées, indiquer « IN BULK » (« EN VRAC »). À la fin de la désignation des marchandises, ajouter « \*\*\* » ou « \ ».
- Case 9 : Indiquer le code à six chiffres du SH dont relèvent les marchandises.
- Case 10 : Si les marchandises satisfont à la prescription des règles d'origine, l'exportateur indique dans la case 10 les critères d'origine sur la base desquels il affirme que ses marchandises sont admises à bénéficier du traitement préférentiel spécial, comme expliqué dans le tableau ci-après :

Critères d'origine	À indiquer dans la case 10
Les marchandises sont entièrement obtenues ou produites sur le territoire du pays bénéficiaire comme énoncé et défini à l'article 4.	WO
Les marchandises sont produites en utilisant entièrement des matières originaires sur le territoire du pays bénéficiaire.	WP
Si les marchandises sont soumises aux critères de la TVR, de la TVR 40 % ou du CCT.	CCT ou TVR 40 %
Si les marchandises sont soumises à une prescription énoncée dans les règles par produit, les critères spécifiés seront indiqués.	Critère tel que spécifié dans les règles par produit.

- Case 11 : Le poids net est indiqué en kilogrammes. La quantité est indiquée en unités de quantité. Le volume peut être indiqué en litres ou en mètres cubes.
- Case 12 : Le numéro, la date et le montant des factures sont indiqués ici.
- Case 13 : Ce champ est rempli, signé et daté par l'exportateur enregistré dans le pays bénéficiaire.
- Case 14 : Dans ce champ figurent le lieu et la date de délivrance du certificat et le cachet du fonctionnaire de l'organisme émetteur.
- Case 15 : Dans ce champ, le lieu et la date de délivrance sont indiqués par le fonctionnaire de l'autorité douanière ou portuaire compétente du pays bénéficiaire. Ce champ est en outre estampillé ou signé par les fonctionnaires susmentionnés.

S'il n'y a pas assez de place sur la première page du certificat d'origine pour y faire figurer plusieurs lignes de marchandises, des pages additionnelles peuvent être utilisées. Le numéro du certificat est alors le même que celui indiqué sur la première page. Les indications à fournir dans les cases 6 à 15 figurent sur les pages additionnelles, avec la vignette de l'organisme délivrant le certificat et le cachet ou la signature de l'autorité douanière ou portuaire compétente.

**Certificat n°**

6. Nombre d'articles	7. Marques et numéros des colis	8. Nombre et type de colis ; désignation des marchandises	9. Code du SH (à 6 chiffres)	10. Critère d'origine	11. Poids net, quantité (unité de quantité) ou autres mesures (litres, m <sup>3</sup> , etc.)	12. Numéro, date et montant de la facture
<p><b>13. Déclaration de l'exportateur :</b> Le soussigné déclare par les présentes que les détails et les affirmations qui précèdent sont exacts ; que toutes les marchandises ont été produites à</p> <p>..... (pays)</p> <p>et qu'elles sont conformes aux prescriptions en matière d'origine énoncées dans le traitement préférentiel spécial pour les marchandises exportées vers la Chine</p> <p>..... Lieu et date et signature de la personne autorisée</p>		<p><b>14. Certification :</b> Il est par les présentes certifié, d'après la vérification effectuée, que la déclaration faite par l'exportateur est authentique.</p> <p>..... Lieu et date, vignette de l'organisme agréé</p>		<p><b>15. Vérification du département douanier ou portuaire compétent :</b> Il est certifié que les marchandises déclarées pour exportation sont les mêmes que celles décrites dans le certificat.</p> <p>..... Lieu et date, vignette ou signature du département douanier ou portuaire compétent du pays exportateur</p>		

### Déclaration de l'origine (version en chinois)

La traduction française n'est fournie qu'à titre de référence :

#### DÉCLARATION DE L'ORIGINE

Je soussigné(e), .....,

.....

(Nom, fonction et adresse en caractères d'imprimerie)

en qualité d'IMPORTATEUR, déclare par la présente que les marchandises décrites ciaprès sont originaires de

.....

(Nom du pays bénéficiaire)

en ce qu'elles satisfont aux prescriptions relatives aux règles d'origine concernant le  
RÉGIME D'ADMISSION EN FRANCHISE DE DROITS accordé par la Chine.

Je suis juridiquement responsable de la véracité et de l'authenticité des déclarations cidessus.

Article n°	Désignation des marchandises	Code à 6 chiffres du Système harmonisé	Numéro et date de la facture	Numéro de référence de la décision anticipée	Critères conférant l'origine

Signature : .....

Date : .....

Note : La présente déclaration est imprimée et présentée sous la forme d'un document séparé joint à la facture commerciale. Le nombre d'articles visés par cette déclaration est limité à 50.

## G. Taipei chinois

### Liste des produits couverts par le régime FDSC du Taipei chinois

Ligne tarifaire	Désignation
01031000004	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
01039200005	Animaux vivants de l'espèce porcine, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg autres que reproducteurs de race pure
03079961008	Trochidae, mollusques gastéropodes, fumés
03083030105	Méduse à crinière de lion ou cyanée capillaire, séchée
03083030203	Méduses séchées, salées ou en saumure, mais non fumées
05079023002	Cornes de buffle et de vache
05080040009	Déchets de coquilles et carapaces de mollusques
09011100007	Café, non torréfié, non décaféiné
09011200006	Café, non torréfié, décaféiné
09012100005	Café, torréfié, non décaféiné
10059000102	Mais, pour l'alimentation des animaux
10059000914	Autres maïs génétiquement modifié (maïs)
10059000923	Autres maïs non génétiquement modifié (maïs)
10084000002	Fonio
10085000009	Quinoa
10086000007	Triticale
10089000207	Autres céréales
11081990009	Autres amidons et féculés
13012000000	Gomme arabique
13021990003	Autres que sucs et extraits végétaux (autres que les oléorésines extraites)
15119000001	Huile de palme et ses fractions, même raffinées
15131100005	Huiles de coco (huile de coprah)
16055910103	Trochidae, mollusques gastéropodes, préparations et conserves, surgelés
16055910201	Trochidae, mollusques gastéropodes, préparations et conserves, en boîte
16055910906	Trochidae, mollusques gastéropodes, préparations et conserves
20098930005	Jus de Morinda citrifolia (noni)
21011200000	Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café
21031090001	Autre sauce de soja
23050010006	Gâteau aux arachides, avec ou sans coquilles
23050090009	Autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
39021000109	Polypropylène atactique
39021000902	Autres polypropylène
39152000004	Déchets, rognures et débris, de polymères du styrène
39173990002	Autres tubes et tuyaux et leurs accessoires en matières plastiques
39202010005	Plaques, feuilles, et lames, polypropylène
39205910009	Plaques, feuilles, et lames, en autres polymères acryliques

Ligne tarifaire	Désignation
39231010004	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques, spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de disques (wafers) à semi-conducteur, de masques ou de réticules
39231090007	Autres boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques
39262000109	Ceintures pour vêtements, en matières plastiques
39262000216	Gants d'examen jetables, en matières plastiques
39262000225	Gants de baseball et de softball, en cuir synthétique
39262000298	Autres gants, en matières plastiques
39262000305	Vêtements et accessoires du vêtement pour la prévention des épidémies, en matières plastiques
39262000902	Autres vêtements et accessoires vestimentaires, en matières plastiques
39269090114	Pantalon, en matières plastiques
39269090196	Autres vêtements, en matières plastiques
39269090908	Autres ouvrages en matière plastiques et ouvrages en autres matières des nos 39.01 à 39.14
41041110002	Cuirs entiers de bovins, à l'état humide (sauf wet-blue), épilés, pleine fleur, non refendus et côtés fleur, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> )
41041910004	Autres cuirs et peaux entiers de bovins, à l'état humide (sauf wet-blue), épilés, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> )
41044110006	Cuirs entiers de bovins (y compris les buffles), à l'état sec (en croûte), épilés, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ), pleine fleur, non refendus et côtés fleur
41044190009	Autres cuirs de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, à l'état sec (en croûte), épilés, pleine fleur, non refendus et côtés fleur
41044910008	Autres cuirs entiers de bovins (y compris les buffles), à l'état sec (en croûte), épilés, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ) même refendus
41044990001	Autres cuirs de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus
41053000000	Cuirs d'ovins, à l'état sec (en croûte), épilés ou sans laine, même refendus, mais non autrement préparés
41062200009	Cuirs de caprins, à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus, mais non autrement préparés
41069190006	Autres cuirs et peaux bruts à l'état humide, épilés, même refendus, mais non autrement préparés
41069200004	Autres cuirs et peaux bruts, à l'état sec (en croûte), épilés, même refendus, mais non autrement préparés
41071110009	Cuirs entiers de bovins (y compris les buffles), épilés, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ), pleine fleur, non refendus
41071190002	Autres cuirs entier préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, pleine fleur, même refendus, autres que ceux du n° 41.14
41071210008	Cuirs entiers de bovins (y compris les buffles), épilés, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ), côtés fleur
41071290001	Autres cuirs entiers préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, côtés fleur, autres que ceux du n° 41.14
41071910001	Autres cuirs entiers de bovins (y compris les buffles), épilés, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> )
41071990004	Autres cuirs entiers préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, autres que ceux du n° 41.14
41079100004	Autres cuirs entiers préparés après tannage ou après dessèchement, y compris les cuirs de côté et les cuirs parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, pleine fleur, non refendus, autres que ceux du n° 41.14
41079200003	Autres cuirs préparés après tannage ou après dessèchement, y compris les cuirs de côté et les cuirs parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, côtés fleur, autres que ceux du n° 41.14
41079900006	Autres cuirs préparés après tannage ou après dessèchement y compris les cuirs de côté et les cuirs parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14
41120000007	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, sans laine, même refendus, autres que ceux du n° 41.14



Ligne tarifaire	Désignation
41131000004	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de caprins épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14
41139000007	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14
41151000002	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulé
42022100003	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué
42022200100	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques
42022200208	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en matières textiles
42022900005	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en autres matières
42023100001	Autres récipients similaires, de poche ou de sac à main, à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué
42023200108	Autres récipients similaires, de poche ou de sac à main à surface extérieure en feuilles de matières plastiques
42023200206	Autres récipients similaires, de poche ou de sac à main, à surface extérieure en matières textiles
42023900003	Autres récipients similaires, de poche ou de sac à main, à surface extérieure en autres matériaux
42029110006	Contenants pour instruments de musique, à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué
42029990109	Étuis ou housses pour armes à feu, à surface extérieure en autres matériaux
42029990902	Autres récipients similaires, à surface extérieure en autres matériaux
43040000005	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices
51091000008	Fils, contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins
51111900005	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de laine cardée ou de poils fins cardés
51119000007	Autres tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, mélangés principalement ou uniquement avec d'autres matières textiles
52093100002	Tissus de coton, à armure toile, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> , teints
52094200009	Tissus dits « denim »
52094300008	Tissus de coton, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> en fils de diverses couleurs
52121300009	Autres tissus de coton, teints, d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>
53071010006	Fils de jute, simples
53072010004	Fils de jute, retors ou câblés
53089090001	Fils d'autres fibres textiles végétales
53109000006	Autres tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes
54075110005	Autres tissus gris non blanchi autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés
54075200006	Autres tissus teintés, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés
54079110007	Autres tissus, gris (écrus), en filaments synthétiques
55081000005	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, même conditionnés pour la vente au détail
151910005	Autres tissus gris (écrus) de fibres discontinues de polyester
55159929007	Autres tissus gris (écrus) de fibres synthétiques discontinues
55162110000	Tissus de fibres artificielles discontinues, contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, gris (écrus)
55169400004	Autres tissus de fibres artificielles discontinues, imprimés
56072900004	Autres ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave
56079010006	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, en soie

Ligne tarifaire	Désignation
56079030002	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique
58063910009	Autre rubanerie, en soie
58109910000	Autres broderies en pièces, en bandes ou en motifs, en soie
60059010002	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner) en soie, autres que celles des nos 6001 à 6004
61171020002	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires, de soie ou de déchets de soie
61178019000	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, de soie ou de déchets de soie
62149000001	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, d'autres matières textiles
63049110009	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404, en bonneterie, de soie ou de déchets de soie
63049910001	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404, non issue de la bonneterie, de soie ou de déchets de soie
63052000006	Sacs et sachets d'emballage de coton
63053900005	Sacs et sachets d'emballage, de matières textiles synthétiques ou artificielles
63059000001	Sacs et sachets d'emballage d'autres matières textiles
63061990009	Bâches et stores d'extérieur, d'autres matières textiles
63079030101	Combinaison antibombe
63079030904	Vêtements pare-balles et similaires
64031900108	Chaussures de football, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
64031900206	Chaussures de baseball, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
64031900607	Chaussures d'athlétisme, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
64031900803	Chaussures d'alpinisme, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
64031900901	Autres chaussures de sport, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
64039990111	Chaussures de ville ordinaires, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué et dessus en cuir naturel
64039990120	Chaussures de mocassins, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué et dessus en cuir naturel
64039990139	Chaussures à talons hauts, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué et dessus en cuir naturel
64039990148	Chaussures décontractées, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué et dessus en cuir naturel
64039990157	Chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué et dessus en cuir naturel
64039990166	Chaussures pour enfants (autres que les chaussures de sport pour enfants), à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué et dessus en cuir naturel
64039990175	Chaussures pour bébés, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué et dessus en cuir naturel
64039990184	Chaussures de travail, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué et dessus en cuir naturel
64039990219	Sandales, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué et dessus en cuir naturel
64039990228	Pantoufles ou mules, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué et dessus en cuir naturel
64039990237	Chaussure de basket-ball, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel

Ligne tarifaire	Désignation
64039990246	Chaussures dites de tennis, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
64039990255	Chaussures de jogging, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
64039990264	Chaussures de bowling, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
64039990905	Autres chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué et dessus en cuir naturel
64041900107	Sandales à semelles extérieures en caoutchouc, ou en matière plastique et dessus en matières textiles
64041900205	Pantoufles ou mules à semelles extérieures en caoutchouc, ou en matière plastique et dessus en matières textiles
64041900303	Bottes à semelles extérieures en caoutchouc, ou en matière plastique et dessus en matières textiles
64041900401	Chaussures décontractées, à semelles extérieures en caoutchouc, ou en matière plastique et dessus en matières textiles
64041900508	Chaussures de travail, à semelles extérieures en caoutchouc, ou en matière plastique et dessus en matières textiles
64041900606	Chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc, ou en matière plastique et dessus en matières textiles
64041900713	Chaussures pour enfants (autres que les chaussures de sport pour enfants), à semelles extérieures en caoutchouc, ou en matière plastique et dessus en matières textiles
64041900722	Chaussures pour bébés, à semelles extérieures en caoutchouc, ou en matière plastique et dessus en matières textiles
64041900802	Chaussures à talons hauts, à semelles extérieures en caoutchouc, ou en matière plastique et dessus en matières textiles
64041900900	Autres chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, ou en matière plastique et dessus en matières textiles
73211910005	Autres appareils de cuisson et chauffe-plats, en fonte, fer ou acier, pour combustible solide
73239300004	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties en aciers inoxydables
73269090103	Menottes, en fer ou en acier
73269090201	Piège à mâchoires, en fer ou en acier
73269090309	Cage pour animaux, en fer ou en acier
73269090906	Autres ouvrages en fer ou en acier
74199100001	Autres ouvrages en cuivre, coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés
74199919002	Autres réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires, en cuivre
74199990004	Autres ouvrages en cuivre
76101000006	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en aluminium
79070090001	Autres ouvrages en zinc
82090010001	Plaques, baguettes, pointes et articles similaires pour outils, non montés, en carbure de tungstène
82090090004	Autres plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets
83061000003	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs
83062100000	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, argentés, dorés ou platinés
83062900002	Autres statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs
83089090005	Autres articles du n° 83.08
84198100001	Appareils, dispositifs et équipements, pour la préparation de boissons chaudes ou le chauffage des aliments
84219910005	Éléments filtrants (pour une utilisation instantanée)
84219920003	Parties d'articles des nos 84212910, 84213920
84219990008	Autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou gaz
84229000005	Parties d'articles du n° 84.22
84804900006	Autres moules pour les métaux ou les carbures métalliques

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation</b>
84813000006	Clapets et soupapes de retenue
84818010003	Robinetterie
84818090006	Autres articles du n° 84.81
84829910001	Bague en acier pour roulements (non finie)
84835000009	Volants et poulies, y compris les poulies à moufles
85043100008	Autres transformateurs, d'une puissance n'excédant pas 1 kVA
85367000002	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques
85393990000	Autres lampes et tubes à décharge
87088020008	Autres systèmes de suspension
87088090003	Parties et accessoires pour systèmes de suspension
87089190000	Radiateurs et leurs parties
87089290009	Parties de silencieux et tuyaux d'échappement
87089499008	Parties d'autres volants, colonnes et boîtiers de direction
87089510003	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags)
87089590006	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags) ; leurs parties
87089990002	Pièces et accessoires pour autres véhicules automobiles
87169000000	Parties de véhicules du n° 87.16
90019090101	Lentilles de moulage asphériques
90019090904	Autres éléments d'optique, non montés
90021110103	Objectifs interchangeables avec échelle de déviation et d'élévation en mil, pour appareils photo reflex à objectif unique
90021110201	Objectifs interchangeables autofocus-zoom (AF-ZOOM), pour appareils photo reflex à objectif unique
90021110906	Autres objectifs interchangeables, pour les appareils reflex à objectif unique
90021190008	Autres objectifs, pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction
91122000003	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie pour les autres marchandises du présent chapitre
92060000004	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)
92089090004	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre ; appeaux de tous types
94052000009	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques
94055090003	Autres appareils d'éclairage non électriques
94059900005	Parties en autres matières, des articles du n° 94.05
95063900006	Autre matériel pour le golf
96019052003	Articles en nacre
96019092005	Autres articles d'autres matières animales à tailler, travaillés
96020021009	Matières minérales à tailler, travaillées
96031000001	Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non
96062900007	Boutons, en autres matières
96071990009	Fermetures à glissière, en autres matières
96190090104	Tampons hygiéniques en autres matières
96190090907	Serviettes hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en autres matières

## H. Inde

### Régime indien de traitement tarifaire préférentiel en faveur des PMA et certificat d'origine

#### Liste des marges de préférence

Numéro	Code SH	Désignation	Ampleur de la concession tarifaire (pourcentage du droit appliqué)
1	06031100	Toutes les marchandises	25 %
2	06031200	Toutes les marchandises	25 %
3	06031300	Toutes les marchandises	25 %
4	06031400	Toutes les marchandises	25 %
5	06031500	Toutes les marchandises	25 %
6	06031900	Toutes les marchandises	25 %
7	06039000	Toutes les marchandises	25 %
8	07020000	Toutes les marchandises	25 %
9	07131000	Toutes les marchandises	10 %
10	08011100	Toutes les marchandises	14 %
11	08021200	Toutes les marchandises	25 %
12	08023100	Toutes les marchandises	25 %
13	08023200	Toutes les marchandises	25 %
14	08029000	Noix de bétel-Arec	60 %
15	080450	Toutes les marchandises	15 %
16	08051000	Toutes les marchandises	10 %
17	08061000	Toutes les marchandises	10 %
18	080620	Toutes les marchandises	10 %
19	08131000	Toutes les marchandises	20 %
20	081340	Toutes les marchandises	10 %
21	090411	Toutes les marchandises	15 %
22	09041200	Toutes les marchandises	15 %
23	090421	Toutes les marchandises	15 %
24	090422	Toutes les marchandises	15 %
25	090611	Toutes les marchandises	15 %
26	091011	Toutes les marchandises	15 %
27	091012	Toutes les marchandises	15 %
28	091030	Toutes les marchandises	15 %
29	09109100	Toutes les marchandises	15 %
30	091099	Toutes les marchandises	15 %
31	15071000	Toutes les marchandises	50 %
32	15111000	Toutes les marchandises	50 %
33	151190	Toutes les marchandises	50 %
34	151491	Toutes les marchandises	50 %
35	151550	Toutes les marchandises	50 %
36	151590	Toutes les marchandises	50 %
37	170113	Toutes les marchandises	50 %
38	170114	Toutes les marchandises	50 %
39	17019100	Toutes les marchandises	50 %
40	170199	Toutes les marchandises	50 %
41	18010000	Toutes les marchandises	29 %

<b>Numéro</b>	<b>Code SH</b>	<b>Désignation</b>	<b>Ampleur de la concession tarifaire (pourcentage du droit appliqué)</b>
42	20091900	Toutes les marchandises	60 %
43	20095000	Toutes les marchandises	60 %
44	320649	Toutes les marchandises	50 %
45	330119	Toutes les marchandises	50 %
46	330300	Toutes les marchandises	60 %
47	330610	Toutes les marchandises	60 %
48	33074100	Toutes les marchandises	60 %
49	340119	Toutes les marchandises	50 %
50	391590	Toutes les marchandises	50 %
51	39173100	Toutes les marchandises	60 %
52	39174000	Toutes les marchandises	50 %
53	391810	Toutes les marchandises	50 %
54	391890	Toutes les marchandises	50 %
55	39191000	Toutes les marchandises	50 %
56	391990	Toutes les marchandises	50 %
57	392010	Toutes les marchandises	50 %
58	392020	Toutes les marchandises	50 %
59	392030	Toutes les marchandises	50 %
60	392051	Toutes les marchandises	50 %
61	392059	Toutes les marchandises	50 %
62	392069	Toutes les marchandises	10 %
63	392099	Toutes les marchandises	10 %
64	39211100	Toutes les marchandises	50 %
65	39211200	Toutes les marchandises	50 %
66	392113	Toutes les marchandises	50 %
67	392190	Toutes les marchandises	50 %
68	392310	Toutes les marchandises	50 %
69	39232100	Toutes les marchandises	50 %
70	392329	Toutes les marchandises	50 %
71	392330	Toutes les marchandises	50 %
72	392350	Toutes les marchandises	50 %
73	392390	Toutes les marchandises	50 %
74	392490	Toutes les marchandises	50 %
75	392610	Toutes les marchandises	50 %
76	392620	Toutes les marchandises	50 %
77	392690	Toutes les marchandises	50 %
78	40012100	Toutes les marchandises	20 %
79	40012200	Toutes les marchandises	20 %
80	400129	Toutes les marchandises	20 %
81	400700	Toutes les marchandises	50 %
82	400821	Toutes les marchandises	50 %
83	401699	Toutes les marchandises	14 %
84	520100	Toutes les marchandises	50 %
85	610329	Toutes les marchandises	60 %
86	61044200	Toutes les marchandises	50 %
87	61045200	Toutes les marchandises	50 %



<b>Numéro</b>	<b>Code SH</b>	<b>Désignation</b>	<b>Ampleur de la concession tarifaire (pourcentage du droit appliqué)</b>
88	61046200	Toutes les marchandises	50 %
89	610510	Toutes les marchandises	50 %
90	61082100	Toutes les marchandises	60 %
91	610990	Toutes les marchandises	50 %
92	611030	Toutes les marchandises	50 %
93	611190	Toutes les marchandises	60 %
94	620339	Toutes les marchandises	60 %
95	62034200	Toutes les marchandises	60 %
96	620349	Toutes les marchandises	60 %
97	62052000	Toutes les marchandises	50 %
98	62053000	Toutes les marchandises	50 %
99	620590	Toutes les marchandises	50 %
100	62082200	Toutes les marchandises	50 %
101	62105000	Toutes les marchandises	60 %
102	62113200	Toutes les marchandises	60 %
103	62121000	Toutes les marchandises	60 %
104	640110	Toutes les marchandises	60 %
105	640199	Toutes les marchandises	60 %
106	64031910	Toutes les marchandises	50 %
107	64031920	Toutes les marchandises	50 %
108	640411	Toutes les marchandises	60 %
109	64052000	Toutes les marchandises	60 %
110	70132800	Toutes les marchandises	10 %
111	850110	Toutes les marchandises	10 %
112	850440	Toutes les marchandises	50 %
113	85287100	Appareils de réception en couleurs pour la télévision, même incorporant des récepteurs de radiodiffusion ou des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou de la vidéo (récepteurs par satellite)	50 %
114	852872	Appareils de réception en couleurs pour la télévision, même incorporant des récepteurs de radiodiffusion ou des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou de la vidéo	50 %

**Liste des exclusions**

Numéro	Code SH	Désignation
1	02071300	Toutes les marchandises
2	02071400	Toutes les marchandises
3	040210	Toutes les marchandises
4	040229	Lait entier en poudre
5	04059010	Toutes les marchandises
6	04059020	Toutes les marchandises
7	04069000	Toutes les marchandises
8	070310	Toutes les marchandises
9	080132	Toutes les marchandises
10	080310	Toutes les marchandises
11	080390	Toutes les marchandises
12	08071900	Toutes les marchandises
13	08081000	Toutes les marchandises
14	080830	Toutes les marchandises
15	080840	Toutes les marchandises
16	090111	Toutes les marchandises
17	090210	Toutes les marchandises
18	090220	Toutes les marchandises
19	090230	Toutes les marchandises
20	090240	Toutes les marchandises
21	09051000	Toutes les marchandises
22	09052000	Toutes les marchandises
23	090831	Toutes les marchandises
24	090832	Toutes les marchandises
25	090921	Toutes les marchandises
26	09092200	Toutes les marchandises
27	090931	Toutes les marchandises
28	09093200	Toutes les marchandises
29	10011100	Toutes les marchandises
30	10011900	Toutes les marchandises
31	10019100	Toutes les marchandises
32	100199	Toutes les marchandises
33	10051000	Toutes les marchandises
34	100630	Toutes les marchandises
35	11010000	Toutes les marchandises
36	11031300	Toutes les marchandises
37	120241	Toutes les marchandises
38	120242	Toutes les marchandises

39	12030000	Toutes les marchandises
40	120400	Toutes les marchandises
41	120740	Toutes les marchandises
42	120799	Toutes les marchandises
43	14011000	Toutes les marchandises
44	22030000	Toutes les marchandises
45	22041000	Toutes les marchandises
46	220421	Toutes les marchandises
47	220429	Toutes les marchandises
48	22043000	Toutes les marchandises
49	22051000	Toutes les marchandises
50	22059000	Toutes les marchandises
51	22060000	Toutes les marchandises
52	220710	Toutes les marchandises
53	220820	Toutes les marchandises
54	220830	Toutes les marchandises
55	220840	Toutes les marchandises
56	220850	Toutes les marchandises
57	220860	Toutes les marchandises
58	220870	Toutes les marchandises
59	220890	Toutes les marchandises
60	230500	Toutes les marchandises
61	230620	Toutes les marchandises
62	230630	Toutes les marchandises
63	230650	Toutes les marchandises
64	230690	Toutes les marchandises
65	230990	Toutes les marchandises
66	240110	Toutes les marchandises
67	240120	Toutes les marchandises
68	24013000	Toutes les marchandises
69	240210	Toutes les marchandises
70	240220	Toutes les marchandises
71	240290	Toutes les marchandises
72	240311	Toutes les marchandises
73	240319	Toutes les marchandises
74	24039100	Toutes les marchandises
75	240399	Toutes les marchandises
76	25151100	Toutes les marchandises
77	251512	Toutes les marchandises
78	25221000	Toutes les marchandises

79	271019	Toutes les marchandises
80	350691	Toutes les marchandises
81	381220	Toutes les marchandises
82	46021100	Toutes les marchandises
83	46021200	Toutes les marchandises
84	482190	Toutes les marchandises
85	500300	Toutes les marchandises
86	722220	Toutes les marchandises
87	722240	Toutes les marchandises
88	722850	Toutes les marchandises
89	722860	Toutes les marchandises
90	722870	Toutes les marchandises
91	74031100	Toutes les marchandises
92	74031200	Toutes les marchandises
93	74031300	Toutes les marchandises
94	740400	Toutes les marchandises
95	740710	Toutes les marchandises
96	740811	Toutes les marchandises
97	740819	Toutes les marchandises

## Certificat d'origine pour les marchandises originaires d'un pays moins avancé (Inde)

### Instructions pour remplir le certificat d'origine communiquées par l'Inde

#### CERTIFICAT D'ORIGINE

<b>1.</b> Exportateur (raison sociale, adresse, pays)		N° de référence Certificat d'origine aux fins du Système de préférences tarifaires en franchise de droits en faveur des pays les moins avancés (Déclaration et certificat combinés) Délivré à ..... (pays) (voir les notes au verso)			
<b>2.</b> Importateur (raison sociale, adresse, pays)		<b>4.</b> Réservé à un usage officiel			
<b>3.</b> Moyen de transport et itinéraire (si connu)					
<b>5.</b> Code du Système harmonisé (SH)	<b>6.</b> Marques et nombre de paquets	<b>7.</b> Numéro et type des paquets, description des marchandises	<b>8.</b> Critère d'origine (voir notes au verso)	<b>9.</b> Poids brut ou autre quantité	<b>10.</b> Numéro et date des factures
<b>11.</b> Déclaration de l'exportateur Le soussigné déclare par les présentes que les détails et les affirmations qui précèdent sont exacts ; que toutes les marchandises ont été produites à  ..... (pays)  et qu'elles sont conformes aux prescriptions en matière d'origine relatives aux produits visés par le régime de préférence tarifaire en franchise de droits pour les pays les moins avancés.  ..... (pays importateur)  ..... Lieu et date, signature du signataire autorisé			<b>12.</b> Certificat : Il est par les présentes certifié, d'après l'examen effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte.     ..... Lieu et date, signature et timbre de l'autorité certificatrice.		

## Notes

### I. Pour faire l'objet d'une préférence, le produit doit :

- (a) Correspondre à une description de produit auquel une préférence est accordée conformément aux concessions accordées en Inde dans le cadre de ce régime ;
- (b) Être conforme aux règles d'origine applicables aux fins du régime de préférences tarifaires en franchise de droits pour les pays les moins avancés. Chaque article d'une expédition doit être conforme en soi ;
- (c) Satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées dans les règles d'origine applicables aux fins du régime de préférences tarifaires en franchise de droits pour les pays les moins avancés.

### II. Mentions à inscrire dans la case 8 :

- (a) Le produit préférentiel doit être entièrement produit ou obtenu dans le pays exportateur conformément aux prescriptions en matière d'origine énoncées dans la règle 4 des règles d'origine du régime de préférence tarifaire en franchise de droits pour les pays les moins avancés, ou lorsqu'ils ne sont pas entièrement produits ou obtenus dans le pays bénéficiaire exportateur, ils doivent être admissibles au regard de la règle 5 ;
- (b) Pour les produits entièrement produits ou obtenus : inscrire la lettre « A » dans la case 8 ;
- (c) Pour les produits non entièrement produits ou obtenus : inscrire la lettre « **B** » dans la case 8 pour les produits qui satisfont au critère d'origine énoncé à la règle 5. En cas d'inscription de la lettre « B », il faut indiquer le pourcentage de valeur ajoutée locale (**exemple B (--)** %), calculé conformément à la règle 5.



## **Procédure de délivrance et de présentation d'un certificat d'origine au titre du Système de préférences tarifaires en franchise de droits pour les pays les moins avancés**

La procédure exposée ci-après concernant la délivrance et la présentation du certificat d'origine et les autres questions administratives connexes doit être suivie aux fins de l'application des règles d'origine du Système de préférences tarifaires en franchise de droits pour les pays les moins avancés :

### **Autorités**

1. N'est accepté qu'un certificat d'origine délivré par les autorités gouvernementales désignées par le gouvernement du pays bénéficiaire exportateur (ci-après dénommé « autorité de délivrance »).

### **Délivrance du certificat d'origine**

2. Le certificat d'origine est établi sur une feuille de format A4 en conformité avec le modèle figurant à l'annexe A ; il est rédigé en anglais.
3. Le certificat d'origine comprend un original et trois copies des couleurs suivantes : l'original doit être en papier bleu et le duplicata, le triplicata et le quadruplicata en papier blanc.
4. Chaque certificat d'origine porte un numéro de référence donné séparément par chaque lieu ou bureau de délivrance.
5. L'autorité de délivrance conserve le duplicata et remet l'original et les deux autres copies à l'exportateur. L'original, accompagné du triplicata, est transmis par l'exportateur à l'importateur pour présentation à l'autorité douanière du port ou du lieu d'importation. Le triplicata est conservé par l'importateur et le quadruplicata l'est par l'exportateur.

### **Mise en œuvre des dispositions**

6. Les règles pertinentes et le critère d'origine applicables doivent être indiqués dans la case 8 du certificat d'origine émis par l'autorité de délivrance du pays exportateur.
7. Le certificat d'origine ne peut comporter ni surcharge ni grattage. Toute modification apportée doit être effectuée en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par un fonctionnaire habilité à signer le certificat d'origine et être visée par l'autorité de délivrance. Les espaces inutilisés doivent être barrés de façon à rendre impossible toute ajout ultérieure.
8. Le certificat d'origine est délivré par l'autorité compétente du pays exportateur au moment de l'exportation, ou dans les trois jours ouvrables suivant la date d'expédition, dès lors que les produits à exporter peuvent être considérés comme originaires de ce pays au sens des règles d'origine du régime.
9. Dans des cas exceptionnels, lorsque le certificat d'origine n'a pas été délivré au moment de l'exportation ou, au plus tard, dans les trois jours ouvrables après la date d'expédition déclarée, en raison d'erreurs ou d'omissions involontaires ou d'autres motifs valables, le certificat d'origine peut être délivré a posteriori, mais au plus tard quarante-cinq jours après la date d'expédition, et il doit porter la mention « Issued retrospectively » (Délivré a posteriori).
10. En cas de vol, de perte ou de destruction du certificat d'origine, l'exportateur peut demander par écrit à l'autorité de délivrance de lui délivrer une copie certifiée conforme de l'original et du triplicata, à établir d'après les documents d'exportation en la possession de ladite autorité et devant porter la mention « COPIE CERTIFIÉE CONFORME » (au lieu du certificat original) dans la case 12 du certificat d'origine. Cette copie doit porter la date de délivrance du certificat d'origine original. La copie certifiée conforme d'un certificat d'origine est délivrée pendant la période de validité du certificat d'origine original et à condition que l'exportateur fournisse à l'autorité de délivrance compétente le quadruplicata. La validité de la copie certifiée conforme du certificat d'origine est la même que celle du certificat original ainsi délivré.

### **Présentation du certificat d'origine au moment de l'importation**

11. Le certificat d'origine original est présenté aux autorités douanières au moment du dépôt de la déclaration d'importation des produits concernés.
12. Les délais suivants doivent être respectés pour la présentation du certificat :
  - a) Le certificat d'origine a une durée de validité de douze mois à compter de sa date de délivrance ;
  - b) Le certificat d'origine doit être présenté aux autorités douanières pendant cette période de validité.
13. Lorsque le certificat d'origine est présenté après expiration de sa période de validité, ce certificat est accepté si le non-respect du délai de présentation résulte d'un cas de force majeure ou d'autres motifs valables non imputables à l'exportateur.
14. En tout état de cause, les autorités douanières indiennes compétentes peuvent accepter ce certificat d'origine à condition que les marchandises concernées aient été importées avant l'expiration du délai de présentation dudit certificat.
15. La découverte de différences mineures entre les indications portées sur le certificat d'origine et celles figurant sur les documents présentés aux autorités douanières indiennes aux fins des formalités douanières à l'importation n'entraîne pas *ipso facto* l'invalidation du certificat d'origine, si celui-ci correspond bien aux marchandises présentées.
16. En cas de rejet du certificat d'origine par les autorités douanières indiennes, le certificat d'origine original est renvoyé à l'autorité de délivrance dans un délai raisonnable ne pouvant excéder deux (2) mois. L'autorité de délivrance et l'importateur sont dûment informés des motifs du refus d'accorder une préférence tarifaire.

### **Vérification**

17. Les autorités douanières indiennes peuvent décider de procéder à un contrôle a posteriori par sondage et/ou si elles ont un doute raisonnable quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des informations concernant l'origine réelle du produit en cause ou de certaines parties de celui-ci ; ce contrôle est effectué par le canal d'une autorité nodale désignée conformément à la procédure prévue dans le Système de préférences tarifaires en franchise de droits pour les pays les moins avancés.

### **Cas particuliers**

18. En cas de changement de destination de la totalité ou d'une partie des marchandises exportées vers un port déterminé, avant ou après leur arrivée en Inde, les règles suivantes doivent être respectées :
  - a) Si les marchandises ont déjà été présentées à l'autorité douanière dans le port d'importation spécifié, le certificat d'origine doit, sur demande écrite de l'importateur, être visé à cet effet par ladite autorité pour la totalité ou une partie des marchandises et l'original être renvoyé à l'importateur ;
  - b) Si le changement de destination intervient au cours du transport vers l'Inde, comme spécifié dans le certificat d'origine, l'exportateur doit soumettre aux autorités douanières concernées une demande écrite, accompagnée du certificat d'origine délivré, indiquant la nouvelle destination ;
19. Aux fins de l'application des dispositions de la règle 7 des Règles d'origine, les documents suivants doivent être présentés aux autorités douanières indiennes au moment de l'importation :
  - a) Un connaissance direct délivré dans le pays exportateur ;
  - b) Un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du pays bénéficiaire exportateur ;
  - c) Une copie de l'original de la facture commerciale de la marchandise ; et
  - d) Des documents qui prouvent que les autres prescriptions de la règle 7 ont été respectées.

## I. Maroc

### Liste des produits couverts par le régime FDSC communiquée par le Maroc

#### Liste des produits bénéficiant de l'exonération totale du droit d'importation

Code SH	Produit
03 01 10	Poissons d'ornement vivants
03 03 42	Thons à nageoires jaunes, congelés
03 03 43	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés à l'exception des filets de poissons et autre chair de poisson du n° 03.04
03 03 79	Autres poissons congelés à l'exception des filets de poissons et autres chairs de poisson du n° 03.04
03 05 59	Poissons séchés, même salés mais non fumés autres que les morues ( <i>gadus morhua</i> , <i>gadus ogac</i> , <i>gadus macrocephalus</i> )
03 06 13	Crevettes congelées
03 07 49	Seiches autres que les seiches et les sépioles vivantes, ou à l'état frais ou réfrigéré
03 07 59	Poulpes ou pieuvres autres que les poulpes ou pieuvres vivants, ou à l'état frais ou réfrigéré
03 07 99	Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés propres à l'alimentation humaine, autres que vivants
08 01 19 00	Noix de coco
08 02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
08 04 30 08 04 50 00 00	Ananas, goyaves, mangues et mangoustans
09 01 11 00 00	Café non torréfié
09 02	Thé
09 04 à 10	Épices, sauf cumin
12 07 10	Noix et amandes de palmistes
12 07 30	Graines de ricin
12 07 92	Graines de karité
12 11 10 00	Racines de réglisse
12 11 20 00	Racines de ginseng
12 11 90 10	Pyrèthre
12 11 90 20	Écorces de quinquina
12 11 90 30	Quassia amara
12 11 90 40	Fèves de tonka
12 11 90 50	Fèves de calabar
12 11 90 60	Poivres de cubèbe
12 11 90 70	Feuilles de coca
13 01 20	Gomme arabique
14 02 10 00 91	Kapok brut
14 02 10 00 99	Autre kapok (à l'exclusion du kapok brut)
15 15 90	Beurre de karité
16 04 14	Préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux à l'exclusion des poissons hachés : thons, listaos et bonites ( <i>sarda</i> spp.)
18 01	Cacao

<b>Code SH</b>	<b>Produit</b>
24 01	Tabac
26 01	Minerais de fer et leurs concentrés
26 03	Minerais de cuivre et leurs concentrés
26 06 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés
26 14 00 00	Minerais de titane et leurs concentrés
40 01	Caoutchouc naturel
41 01 10 00 10	Peaux de veaux, fraîches ou salées vertes
41 01 10 00 51	Peaux brutes de vachettes, séchées
41 01 10 00 59	Peaux brutes de vachettes, salées séchées
41 01 21 00 10	Autres peaux brutes de veaux, entières fraîches ou salées vertes
41 01 21 00 91	Autres peaux brutes de gros bovins, entières fraîches ou salées vertes
41 01 21 00 99	Autres peaux brutes de vachettes, fraîches ou salées vertes
41 03 10 00 10	Peaux brutes de caprins, fraîches ou salées vertes
41 03 10 00 20	Peaux brutes de caprins, salées séchées
41 03 10 00 90	Peaux brutes de caprins, autrement conservées
44 03 49 91 00	Bois fins bruts d'acajou tropical
44 03 49 91 00	Autres bois bruts d'okoumé tropical
44 03 49 91 00	Autres bois fins bruts
44 03 49 99 00	Autres bois bruts tropicaux
44 03 91 92 99	Autres bois bruts communs
EX 44 07	Bois scié
51 01	Laines en masse
52 01 00 00 91	Coton non cardé ni peigné égrené écru
52 01 00 00 99	Coton non cardé ni peigné égrené, autre qu'écru
53 04 10 00 00	Sisal et autres fibres textiles du genre agave, bruts
71 02 10/31/39	Diamant
71 08 11 à 13	Or
EX 81 05 10 00 00	Matte de cobalt

## J. République de Corée

### Instructions pour remplir le certificat d'origine communiquées par la République de Corée

Note : Pour la liste des produits couverts par le régime FDSC communiquée par la République de Corée, consulter l'annexe I en ligne du présent Manuel.

#### Certificat d'origine

Exportateur (raison sociale, adresse, pays) Importateur (raison sociale, adresse, pays)		N° de référence Certificat d'origine aux fins du régime tarifaire préférentiel pour les pays les moins avancés (Déclaration et certificat) Délivré à .....(pays) Voir les notes au verso			
<b>3.</b> Moyen de transport et itinéraire		<b>4.</b> Réservé à un usage officiel			
<b>5.</b> Code du SH	<b>6.</b> Marques et nombre de paquets	<b>7.</b> Numéro et type des paquets : description des marchandises	<b>8.</b> Critère d'origine (voir les notes au verso)	<b>9.</b> Poids brut ou autre quantité	<b>10.</b> Numéro et date des factures
<b>11.</b> Déclaration de l'exportateur  Le soussigné déclare par les présentes que les détails et les affirmations qui précèdent sont exacts ; que toutes les marchandises ont été produites à  ..... (pays)  et qu'elles sont conformes aux prescriptions en matière d'origine énoncées dans le décret présidentiel sur le régime tarifaire préférentiel pour les pays les moins avancés.  .....  ..... Lieu et date, signature du signataire autorisé		<b>12.</b> Certificat  Il est par les présentes certifié, d'après la vérification menée, que la déclaration de l'exportateur est exacte      ..... Lieu et date, signature et timbre de l'autorité certificatrice			

## Notes

### Conditions générales

Pour bénéficier d'une préférence, le produit doit remplir les conditions ci-après :

- (a) Corresponde à une description de produit auquel une préférence est accordée conformément au décret présidentiel sur le traitement tarifaire préférentiel de la République de Corée en faveur des pays les moins avancés ;
- (b) Être conforme aux règles d'origine énoncées à l'article 5 du décret présidentiel sur le traitement tarifaire préférentiel de la République de Corée en faveur des pays les moins avancés. Chaque article d'une expédition doit être conforme en soi ;
- (c) Être expédiés directement du pays exportateur vers la République de Corée. Le produit est toutefois réputé avoir été expédié du pays exportateur vers la République de Corée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) Il est prouvé que le produit n'est passé par un territoire autre que celui du pays d'origine que pour des raisons géographiques ou qu'il a été transbordé ou entreposé temporairement dans une zone sous douane sur un territoire autre que celui du pays d'origine ;
  - (ii) Il est prouvé que le produit a été réexporté en République de Corée après avoir été exporté vers un territoire autre que celui du pays d'origine pour être présenté à une exposition ou à une foire.

### Mentions à inscrire dans la case 8

Pour bénéficier d'une préférence, le produit préférentiel doit être entièrement ou partiellement produit ou obtenu dans le pays exportateur conformément aux prescriptions en matière d'origine énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du décret présidentiel sur le traitement tarifaire préférentiel de la République de Corée en faveur des pays les moins avancés :

- a) Pour un produit entièrement produit ou obtenu : inscrire la lettre « A » dans la case 8 ;
- b) Pour un produit non entièrement produit ou obtenu : inscrire la lettre « B » dans la case 8. L'inscription de la lettre « B » doit être suivie de la somme de la valeur des intrants originaires d'autres pays que le pays exportateur ou des intrants d'origine indéterminée, exprimée en pourcentage du prix f.o.b. des produits exportés (par exemple, « B » 40 %).



## K. Thaïlande

### Certificat d'origine pour les produits originaires d'un PMA (Thaïlande)<sup>128</sup>

<b>1.</b> Exportateur (raison sociale, adresse, pays)	N° de référence		
	SYSTÈME DE PRÉFÉRENCES GÉNÉRALISÉES POUR LES MARCHANDISES EN FRANCHISE DE DROITS/ SANS CONTINGENT POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS CERTIFICAT D'ORIGINE (FORMULE FDSC)		
<b>2.</b> Importateur (raison sociale, adresse, pays)			
	Délivré à .....		
		(pays)	
		Voir les notes au verso	
<b>3.</b> Moyen de transport et itinéraire (pour autant qu'il soit connu)	<b>4.</b> Réserve à un usage officiel		
	Traitement préférentiel accordé		
Date de départ	Traitement préférentiel non accordé (prière d'indiquer la raison)		
Nom du navire/ de l'aéronef, etc.			
Port de déchargement	.....		
	Signature du signataire autorisé en Thaïlande		
<b>5.</b> Numéro d'ordre (si nécessaire) ; marque et numéros ; nombre et nature des colis ; désignation des marchandises ; numéro de classification tarifaire SH du Royaume de Thaïlande	<b>6.</b> Critère d'origine (voir notes au verso)	<b>7.</b> Poids net ou quantité et valeur (f.o.b. uniquement si le critère TVO est utilisé)	<b>8.</b> Numéro et date des factures
<b>9.</b> Observations			
<b>10.</b> Déclaration de l'exportateur	<b>11.</b> Certification		
Le soussigné déclare par les présentes que les détails et les affirmations qui précèdent sont exacts ; que toutes les marchandises ont été produites à	Il est par les présentes certifié, d'après l'examen effectué, que la		
	déclaration de l'exportateur est exacte.		
(pays)			
et sont conformes aux prescriptions en matière d'origine énoncées pour ces marchandises dans le Système généralisé de préférences pour les marchandises exportées en Thaïlande			
.....			
Lieu et date, signature du signataire autorisé	Lieu et date, signature et timbre de l'autorité ou de l'organisme émetteur autorisé		

## Notes

1. Pays qui accepte ce formulaire aux fins du traitement préférentiel au titre du Système généralisé de préférences en faveur des pays les moins avancés, tels que définis par l'ONU.
2. Les principales conditions auxquelles doivent satisfaire des marchandises expédiées vers le Royaume de Thaïlande pour bénéficier du traitement préférentiel au titre du Système généralisé de préférences sont exposées ci-après :

Correspondre à une description de marchandise à laquelle une préférence est accordée par le Royaume de Thaïlande ;

Satisfaire aux conditions d'expédition énoncées à l'article 7 (Expédition directe) des règles d'origine ;

Être conforme aux critères d'origine énoncés à l'article 2 des règles d'origine.

3. Instructions pour remplir le certificat d'origine (formulaire FDSC)

Case 1 : Indiquer le nom complet, l'adresse et le pays de l'exportateur.

Case 2 : Indiquer le nom complet, l'adresse et le pays de l'importateur.

Case 3 : Indiquer le nom du port de chargement, du port de transit et du port de déchargement et, s'il est connu, le nom du navire/le numéro de vol. En cas de délivrance a posteriori, indiquer la date d'expédition (à savoir la date du connaissement ou de la lettre de transport aérien).

Case 4 : Les autorités douanières thaïlandaises sont tenues d'indiquer par le signe (✓) dans les cases correspondantes si le traitement préférentiel est accordé ou non.

Case 5 : Indiquer le numéro d'ordre (si nécessaire), la marque et les numéros, le nombre et la nature des colis, le numéro de classification tarifaire du Système harmonisé (ci-après dénommé « SH ») tel qu'en vigueur et modifié au Royaume de Thaïlande, y compris la description de chaque marchandise expédiée.

Pour chaque marchandise, indiquer le numéro de classification du SH au niveau à six chiffres.

En principe, la description doit être, en substance, identique à la description de la facture et à celle du SH pour les marchandises.

Case 6 : Pour chaque marchandise, décrite dans la case 5, indiquer le critère d'origine auquel elle satisfait.

<b>Critères d'origine</b>	<b>Inscrire dans la case 6</b>
a) Marchandises entièrement obtenues ou produites dans le pays exportateur satisfaisant à l'article 3 (Produits entièrement obtenus ou produits)	« WO »
b) Marchandises satisfaisant à l'article 4 (Produits non entièrement obtenus ou produits)	Teneur en valeur conférant l'origine (TVO), exprimée en pourcentage, par exemple « ... % »

Case 7 : Pour chaque marchandise, décrite à la case 5, indiquer le poids net ou la quantité nette, telle que pièces, et la valeur f.o.b. (f.o.b. uniquement si le critère TVO est utilisé).

Case 8 : Pour chaque marchandise, indiquer le numéro de facture et la date d'établissement de la facture commerciale. Si les marchandises sont facturées par un pays tiers, indiquer le numéro et la date de la facture émise par les exportateurs, ainsi que le numéro et la date de la facture émise par le pays tiers (si elle est connue) pour l'importation des marchandises.

Case 9 : Cette case peut être utilisée pour formuler des observations en relation avec le certificat.

<b>Cas exceptionnels</b>	<b>Inscrire dans la Case 9</b>
Lorsqu'un certificat d'origine (formulaire FDSC) n'a pas été délivré au moment de l'expédition, un tel certificat peut être délivré a posteriori, mais au plus tard un (1) an après la date de l'expédition, conformément au paragraphe 3 de la règle 3 des procédures opérationnelles de certification.	« ISSUED RETROACTIVELY » (« DÉLIVRÉ A POSTERIORI »)
En cas de vol, de perte ou de destruction du certificat d'origine (formulaire FDSC), une copie certifiée conforme de l'original peut être établie. La copie doit porter la date d'entrée en vigueur du certificat d'origine original, conformément au paragraphe 6 de la règle 3 des procédures opérationnelles de certification.	« CERTIFIED TRUE COPY THE ORIGINAL CERTIFICATE N° ... DATE... » (« COPIE CERTIFIÉE CONFORME DU CERTIFICAT D'ORIGINE N° ... DATÉ DU ... »)
Lorsque la facture de vente couvrant la marchandise visée dans le certificat d'origine (formulaire FDSC) a été émise dans un pays tiers, le certificat est accepté, conformément à la règle 7 des procédures opérationnelles de certification.	« THIRD COUNTRY INVOICING » (« FACTURATION PAYS TIERS »)
Lorsque qu'un certificat d'origine comporte des erreurs, un nouveau certificat d'origine (formulaire FDSC) peut être délivré en remplacement, conformément au paragraphe 5 (b) de la règle 3 des procédures opérationnelles de certification	« REPLACED C/O N° ... ISSUED DATE ... » (« REMPLACE LE CERTIFICAT D'ORIGINE N° ... DATE DE DÉLIVRANCE ... »)

Case 10 : Cette case doit être remplie, signée avec indication du nom complet, et datée par l'exportateur ou ses agents autorisés.

Case 11 : Cette case doit être remplie, datée, signée avec indication nom complet et le cachet de l'autorité de délivrance dans un pays bénéficiaire.

## NOTES DE FIN

- <sup>1</sup> Pour une analyse de l'impact des préférences commerciales sur l'accès des PMA aux marchés voir Erosion of trade preferences in the Post Hong Kong (China) framework : From trade is better than aid to aid for trade, (UNCTAD/LDC/2005/6), CNUCED (2008) ; Préférences commerciales pour les PMA : première évaluation des avantages et des améliorations possibles, UNCTAD/ITCD/TSB/2003/8, CNUCED (décembre 2003) ; Improving Market Access for Least Developed Countries, UNCTAD/DITC/TNCD/4, CNUCED (2 mai 2001).
- <sup>2</sup> Voir CNUCED, Actes de la Conférence de 1968, Rapport et annexes (Nations Unies, TD/97).
- <sup>3</sup> Voir CNUCED, TD/B/330, Conclusions concertées du Comité spécial des préférences, p. 6.
- <sup>4</sup> GATT, L/3545, 28 juin 1971.
- <sup>5</sup> OMC, WT/DS246, Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement.
- <sup>6</sup> Pour un exemple d'utilisation immédiate du nouveau concept de préférences commerciales, voir la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen : pays en développement, commerce international et développement soutenable : le rôle du Système de préférences généralisées (SPG) de la Communauté pour la décennie 2006-2015, COM(2004) 461 final.
- <sup>7</sup> Règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011 et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 1100/2006 et (CE) n° 964/2007.
- <sup>8</sup> Voir Manuel sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent et les règles d'origine pour les pays les moins avancés, Partie I : Pays de la Quadrilatérale, UNCTAD/ALDC/2018/5 (Partie I).
- <sup>9</sup> OMC, WT/MIN(15)/47 – WT/L/917.
- <sup>10</sup> Voir Erosion of Preference in the Post Hong Kong (China) Framework: from Trade is Better than Aid to Aid for Trade, CNUCED 2008.
- <sup>11</sup> OMC, WT/CMTD/LDC/W/35.
- <sup>12</sup> OMC, WT/COMTD/LDC/W/41.
- <sup>13</sup> Au cours du premier cycle du SGPC, 11 pays en développement ont fait des concessions spécifiques à leurs partenaires PMA. Un nouveau cycle a été lancé à la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au Brésil, en 2004, dans le but d'élargir les engagements en faveur des PMA. Les pays en développement participant au Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC) se sont réunis en décembre 2009 au niveau ministériel et ont arrêté des « modalités » pour réduire fortement les droits de douane applicables à leur commerce mutuel. Cette décision a ouvert la voie à des réductions tarifaires d'au moins 20 % sur 70 % environ des biens échangés entre les pays de ce groupe. Un calendrier avait été établi pour que les négociations intensives prévues l'année suivante aboutissent à un accord fin septembre 2010.
- <sup>14</sup> Pour les initiatives des pays en développement concernant l'accès des PMA à leur marché, voir plus loin le tableau V. A. Tableau récapitulatif de l'accès FDSC accordé par des pays en développement.
- <sup>15</sup> La Chine, l'Inde, la République de Corée et le Maroc ont notifié leurs régimes respectifs au titre de la dérogation adoptée par le Conseil général (WT/L/304) permettant aux pays en développement membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits en provenance des PMA.
- <sup>16</sup> OMC, WT/COMTD/LDC/W/42/Rev.1.
- <sup>17</sup> OMC, WT/L/304.
- <sup>18</sup> La demande de décision portant prorogation de la dérogation a été présentée par le Brésil, la Chine, l'Inde et la République de Corée (G/C/W/620).
- <sup>19</sup> Pour la décision portant prorogation de la dérogation, voir OMC, WT/L/759.
- <sup>20</sup> Notification de la Corée sur le traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays les moins avancés (WT/COMTD/N/12/Rev.1, 28 avril 2000) ; notification du Maroc sur le traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays d'Afrique les moins avancés (G/C/6, 9 mai 2001). Notification de l'Inde sur le traitement tarifaire préférentiel

- en faveur des pays les moins avancés (WT/COMTD/N/38). Notification de la Chine sur le traitement tarifaire préférentiel en faveur des pays les moins avancés (WT/COMTD/N/39/Add.1/Rev.1).
- 21 OMC, TN/CTD/W/30/Rev.2.
- 22 Pour une description détaillée des préférences et des règles d'origine des pays de la Quadrilatérale, voir la première partie du présent Manuel, UNCTAD/ALDC/2018/5 (Partie I).
- 23 OMC, WT/COMT/LDC/W/65/Rev.1.
- 24 En ce qui concerne les règles d'origine de l'Islande et de la Turquie, voir dans le tableau 2 de la Partie I du présent Manuel la ligne relative aux règles d'origine du régime « Tout sauf des armes » de l'Union européenne.
- 25 Aucune certification officielle n'est requise.
- 26 Voir la notification en date du 21 janvier 2004 adressée par l'Australie à l'OMC (WT/COMTD/N/18).
- 27 Pour la liste complète des bénéficiaires voir <https://www.border.gov.au/Tariffclassificationofgoods/Documents/sch1w.pdf>.
- 28 Pour la dernière communication en date de l'Australie notifiant ses règles d'origine préférentielles pour les PMA à l'OMC, voir G/RO/LDC/N/AUS/1 ; pour les règles complètes, voir [https://www.border.gov.au/AccessandAccountability/Documents/practice-statements/ps200913-ig-preferential\\_rules\\_origin.pdf](https://www.border.gov.au/AccessandAccountability/Documents/practice-statements/ps200913-ig-preferential_rules_origin.pdf).
- 29 Pour une définition complète des coûts d'usine admissibles, voir l'article 153B de la loi douanière australienne ([https://www.border.gov.au/AccessandAccountability/Documents/practice-statements/ps200913-ig-preferential\\_rules\\_origin.pdf](https://www.border.gov.au/AccessandAccountability/Documents/practice-statements/ps200913-ig-preferential_rules_origin.pdf)).
- 30 Un modèle de certificat d'origine figure à l'annexe A : Déclaration et certificat (Formule A).
- 31 La vérification de l'origine s'effectue dans le cadre des pouvoirs généraux prévus par la loi douanière de 1901, dont le texte complet est disponible en ligne (voir <https://www.legislation.gov.au/Details/C2017C00028>).
- 32 Pour la dernière notification en date de la Fédération de Russie, du 12 septembre 2017, voir OMC, G/RO/LDC/N/RUS/1.
- 33 Pour de plus amples informations, voir <http://www.eurasiancommission.org/en/act/trade/dotp/commonSytem/Documents/List%20of%20Countries-beneficiares%2010.10.2016.pdf>.
- 34 Art. 7 de l'Accord sur la réglementation douanière et tarifaire commune du 25 janvier 2008.
- 35 Sect. I à V de l'Accord sur les règles d'origine pour les marchandises en provenance des pays en développement et des pays les moins avancés (<http://www.eurasiancommission.org/en/act/trade/dotp/commonSytem/Documents/Rules%20of%20Origin%20for%20for%20developing%20and%20least%20developed%20countries.pdf>).
- 36 Sect. III des Règles d'origine des marchandises en provenance des pays en développement et des pays les moins avancés (texte communiqué par la Fédération de Russie).
- 37 Conformément aux Incoterms (règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux) (<https://iccwbo.org/resources-for-business/incoterms-rules/incoterms-rules-2010/>).
- 38 Pour la liste des cas spéciaux, voir <http://www.eurasiancommission.org/en/act/trade/dotp/commonSytem/Documents/Rules%20of%20Origin%20for%20for%20developing%20and%20least%20developed%20countries.pdf>.
- 39 Un modèle de certificat d'origine figure à l'annexe A : Déclaration et certificat d'origine (Formule A).
- 40 Sect. VI des Règles d'origine pour les marchandises en provenance des pays en développement et des pays les moins avancés (texte communiqué par la Fédération de Russie).
- 41 Sect. VIII (Coopération administrative) des Règles d'origine pour les marchandises en provenance des pays en développement et des pays les moins avancés (texte communiqué par la Fédération de Russie).
- 42 Pour de plus amples informations, voir OMC, WT/COMTD/N/17.
- 43 Pour de plus amples informations, voir OMC, WT/COMTD/N/17/Corr.1.
- 44 Pour plus d'informations sur le certificat d'origine, voir <https://chamber.is/services/certificates-of-origin>.
- 45 Voir la première partie du présent Manuel (UNCTAD/ALDC/2018/5 (Partie I)) ou OMC, WT/COMTD/N/17.
- 46 Pour plus d'informations voir [http://www.legislation.govt.nz/act/public/1988/0155/latest/DLM136768.html?search=ts\\_act\\_tariff+act+1988\\_noresel&p=1&sr=1](http://www.legislation.govt.nz/act/public/1988/0155/latest/DLM136768.html?search=ts_act_tariff+act+1988_noresel&p=1&sr=1).
- 47 APEC (2007b), point III de l'ordre du jour.

- 48 Annexe 1 et annexe 2, respectivement, de l'Ordonnance tarifaire de 2005. Pour la liste complète voir <http://www.legislation.govt.nz/regulation/public/2005/0018/latest/DLM312430.html?src=qs>.
- 49 Pour la liste complète des produits admis au bénéfice du régime préférentiel voir <https://www.customs.govt.nz/business/tariffs/working-tariff-document/>.
- 50 Voir la dernière communication en date de la Nouvelle-Zélande notifiant ses règles d'origine à l'OMC, du 5 septembre 2017 : OMC, G/RO/LDC/N/NZL/1.
- 51 Ce groupe se compose des pays classés parmi les moins avancés aux fins de la loi tarifaire de 1988.
- 52 Sect. II, 1a de la communication de la Nouvelle-Zélande notifiant ses règles d'origine préférentielles pour les PMA à l'OMC (G/RO/LDC/N/NZL/1).
- 53 Sect. II, 1b-1c de la communication de la Nouvelle-Zélande notifiant ses règles d'origine préférentielles pour les PMA à l'OMC (G/RO/LDC/N/NZL/1).
- 54 Sect. II, 4 de la communication de la Nouvelle-Zélande notifiant ses règles d'origine préférentielles pour les PMA à l'OMC (G/RO/LDC/N/NZL/1).
- 55 Un modèle de certificat d'origine figure à l'annexe A (Déclaration et certificat d'origine (Formule A)) du présent Manuel.
- 56 Pour des informations complètes sur le SGP norvégien voir [http://ptadb.wto.org/docs/Norway\\_GSP/2016/Norway%20GSP%20guide%202016%20En%20update%202016-05-25.pdf](http://ptadb.wto.org/docs/Norway_GSP/2016/Norway%20GSP%20guide%202016%20En%20update%202016-05-25.pdf).
- 57 La Norvège a déjà adressé quatre notifications relatives à son SGP à l'OMC (en 1995, 2000, 2001 et 2005). Le schéma d'accès à son marché FDSC instauré le 1<sup>er</sup> juillet 2002 n'a toutefois pas été notifié à ce jour.
- 58 Pour la liste des bénéficiaires, voir <https://www.toll.no/en/corporate/import/free-trade/gsp---generalized-system-of-preference/countries-that-are-a-part-of-the-norwegian-gsp-system/>.
- 59 Dans le cas d'un pays reclassé dans un groupe à revenu plus élevé, les préférences applicables à ce groupe prennent effet au début de l'année suivant la deuxième année consécutive pour laquelle ce pays a été reclassé dans un groupe à revenu plus élevé par le CAD. Un pays reclassé dans un groupe à plus faible revenu bénéficie des mêmes préférences que les autres pays de ce groupe dès le début de l'année suivante.
- 60 Pour la liste complète des produits visés voir <https://www.toll.no/en/corporate/import/free-trade/gsp---generalized-system-of-preference/countries-that-are-a-part-of-the-norwegian-gsp-system/>.
- 61 Communication de la Norvège en date du 29 juin 2017 notifiant ses règles d'origine préférentielles pour les PMA à l'OMC (G/RO/LDC/N/NOR/1).
- 62 Les produits sont définis dans la section 8-4-32 du règlement douanier.
- 63 Pour la liste des produits et ouvraisons ou transformations conférant le caractère originaire voir l'annexe I en ligne.
- 64 Pour des détails sur le système REX, voir <https://www.toll.no/en/corporate/import/free-trade/gsp---generalized-system-of-preference/the-registered-exporter-system-the-rex-system/>.
- 65 La loi douanière de la Norvège est disponible à l'adresse [https://www.toll.no/contentassets/71f70c1b980a45b8b57098ded3069fd9/act\\_on\\_customs\\_duties\\_and\\_movement\\_of\\_goods\\_jan2017.pdf](https://www.toll.no/contentassets/71f70c1b980a45b8b57098ded3069fd9/act_on_customs_duties_and_movement_of_goods_jan2017.pdf) ; pour le règlement douanier de la Norvège voir [https://www.toll.no/contentassets/eb096d765fd3460c9415b6a3d158aec1/regulations\\_to\\_the\\_act\\_on\\_customs\\_duties\\_and\\_movement\\_of\\_goods\\_april17.pdf](https://www.toll.no/contentassets/eb096d765fd3460c9415b6a3d158aec1/regulations_to_the_act_on_customs_duties_and_movement_of_goods_april17.pdf).
- 66 Voir les notifications précédentes : WT/COMTD/N/7, WT/COMTD/N/7/Add.1 et WT/COMTD/N/7/Add.2, WT/COMTD/N/7/Add.3, WT/COMTD/N/7/Add.4.
- 67 La liste complète des produits couverts par la Suisse peut être consultée dans l'annexe en ligne.
- 68 Pour les règles d'origine complètes, voir <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20110090/>.
- 69 Art. 6 de l'ordonnance 946.39 du 30 mars 2011 telle que modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- 70 La liste de transformation substantielle se trouve à l'annexe II en ligne.
- 71 Art. 7 de l'ordonnance 946.39 du 30 mars 2011 telle que modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110090/index.html>).
- 72 Un modèle de certificat d'origine figure à l'annexe A : Déclaration et certificat (Formule A) du présent Manuel.
- 73 Art. 19 de l'ordonnance 946.39 (<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110090/index.html>).
- 74 Voir [https://unctad.org/en/docs/itcdtsbmisc74\\_en.pdf](https://unctad.org/en/docs/itcdtsbmisc74_en.pdf).
- 75 Pour des détails sur la demande d'admissibilité, voir la Décision ministérielle n° 2014/7064 de la Turquie.
- 76 La liste complète des produits couverts par la Turquie se trouve dans l'annexe en ligne.
- 77 OMC, WT/TPR/S/192/Rev.1.
- 78 Pour une explication détaillée des règles d'origine du régime « Tout sauf les armes », voir la première partie du présent Manuel (UNCTAD/ALDC/2018/5 (Partie I)).

- 79 OMC, WT/COMT/LDC/W/65/Rev.1.
- 80 Pour les règles d'origine par produit, voir plus loin la section y relative.
- 81 Actualisé sur la base de la communication du Chili à l'OMC en date du 4 octobre 2017 (G/RO/LDC/N/CHL/1). La notification initiale a été publiée par l'OMC sous la double cote G/C/W/695 - WT/COMTD/N/44.
- 82 Pour la liste actualisée des bénéficiaires voir <https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1104622>.
- 83 Art. 4 du décret n° 1432 pris en vertu de la loi n° 20.690.
- 84 Pour de plus amples informations voir OMC, G/RO/LDC/N/CHL/1.
- 85 Voir l'article 4 (donnant la définition de matière non originaire) du décret n° 1432.
- 86 Sect. III, 1a de la communication du Chili notifiant ses règles d'origine préférentielles pour les PMA à l'OMC (G/RO/LDC/N/CHL/1).
- 87 Un modèle de certificat d'origine figure à l'annexe E du présent Manuel.
- 88 Sect. III, 2a-2b de la communication du Chili notifiant ses règles d'origine à l'OMC (G/RO/LDC/N/CHL/1).
- 89 Des détails figurent dans la communication de la Chine notifiant ses règles d'origine préférentielles pour les PMA à l'OMC (G/RO/LDC/N/CHN/1).
- 90 Pour des de détails sur les critères d'admissibilité, voir le décret n° 231 de l'Administration générale des douanes de la Chine.
- 91 Pour la précédente modification, voir le décret n° 210 du 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- 92 Sect. II 1a de la communication de la Chine notifiant ses règles d'origine préférentielles pour les PMA à l'OMC (G/RO/LDC/N/CHN/1).
- 93 Les expressions « marchandises originaires » ou « matières originaires » s'entendent des marchandises ou matières qui peuvent être considérées comme originaires conformément aux dispositions des règles d'origine du présent règlement. Par « marchandises non originaires » ou « matières non originaires », on entend des marchandises ou des matières qui ne peuvent être considérées comme originaires au regard des règles d'origine du présent règlement, y compris les matières dont l'origine n'est pas déterminée.
- 94 Sect. II, 4 de la communication de la Chine notifiant ses règles d'origine préférentielles pour les PMA à l'OMC (G/RO/LDC/N/CHN/1).
- 95 Voir l'annexe F du présent Manuel pour un exemplaire du certificat d'origine prescrit.
- 96 Sect. III, 2 de la communication de la Chine notifiant ses règles d'origine préférentielles pour les PMA à l'OMC (G/RO/LDC/N/CHN/1).
- 97 Art. 18 du décret douanier n° 231.
- 98 Pour la liste des bénéficiaires, voir <http://web.customs.gov.tw/public/Attachment/76309254971.pdf>.
- 99 Pour des détails, voir OMC, WT/COMTD/N/40, WT/COMTD/N/40/Corr.1 et G/C/W/664.
- 100 Voir <http://www.customs.gov.tw/Rateweb/search1.aspx>, uniquement dans la langue originale.
- 101 Pour des détails, voir la communication du Taipei chinois notifiant ses règles d'origine préférentielles pour les PMA à l'OMC (G/RO/LDC/N/TPKM/1).
- 102 Art. 8 à 11 du Règlement régissant la détermination de l'origine des marchandises importées (<http://eweb.customs.gov.tw/ct.asp?xItem=42658&CtNode=12640>).
- 103 Voir <http://eweb.customs.gov.tw/public/Attachment/97614492271.pdf>.
- 104 Art. 11 du Règlement régissant la détermination de l'origine des marchandises importées (<https://law.moj.gov.tw/ENG/Law/LawSearchAgree.aspx>).
- 105 Notification douanière n° 8/2014.
- 106 Pour la liste complète, voir [http://commerce.gov.in/writereaddata/trade/international\\_tpp\\_DFTP.pdf](http://commerce.gov.in/writereaddata/trade/international_tpp_DFTP.pdf).
- 107 Pour les listes originales, [http://commerce.nic.in/trade/international\\_tpp\\_DFTP.pdf](http://commerce.nic.in/trade/international_tpp_DFTP.pdf).
- 108 Gouvernement indien, Ministère des finances, Département des revenus, Administration centrale des droits d'accise et des douanes : notification douanière non tarifaire n° 29/2015 du 10 mars 2015 modifiant les règles d'origine et remplaçant la notification douanière non tarifaire n° 100/2008 du 13 août 2008.
- 109 Pour une définition de l'expression « expédié directement », voir plus loin.
- 110 Voir plus loin pour les produits non entièrement fabriqués ou obtenus.
- 111 Sect. II, 1a de la communication de l'Inde notifiant ses règles d'origine préférentielles pour les PMA à l'OMC (G/RO/LDC/N/IND/1).



- <sup>112</sup> Sect. II, 2b-2c de la communication de l'Inde notifiant ses règles d'origine pour les PMA à l'OMC (G/RO/LDC/N/IND/1).
- <sup>113</sup> Sect. III, 2 de la communication de l'Inde notifiant ses règles d'origine préférentielles pour les PMA à l'OMC (G/RO/LDC/N/IND/1).
- <sup>114</sup> Pour de plus amples informations, voir <http://www.cbic.gov.in/>.
- <sup>115</sup> Pour des détails sur le traitement tarifaire préférentiel en faveur des PMA, voir le Bulletin officiel n° 4861 bis du 6 chaoual 1421 (1<sup>er</sup> janvier 2001), art. 6.
- <sup>116</sup> OMC, WT/LDC/SWG/IF/18.
- <sup>117</sup> Pour des informations complètes, voir la communication du Maroc notifiant ses règles d'origine préférentielles pour les PMA à l'OMC (G/C/6 - WT/LDC/SWG/IF/18).
- <sup>118</sup> Pour la liste complète voir <http://www.law.go.kr/lsSc.do?menuId=0&subMenu=1&query=%EC%B5%9C%EB%B9%88%EA%B0%9C%EB%8F%84%EA%B5%AD#AJAX>.
- <sup>119</sup> OMC, WT/COMTD/N/12/Rev.1, 28 avril 2000.
- <sup>120</sup> Les pays bénéficiaires sont les suivants : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, TimorLeste, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie (OMC, WT/TPR/S/204/Rev.1, 2008).
- <sup>121</sup> OMC, WT/COMTD/N/12/Rev.1/Add.1.
- <sup>122</sup> Voir p. 207 à 409 de l'annexe I en ligne.
- <sup>123</sup> Art. 5, par.1 des Règles du tarif préférentiel pour les pays les moins avancés (décret présidentiel n° 27759).
- <sup>124</sup> Art. 76 du Règlement d'application de la loi douanière (principe de l'expédition directe).
- <sup>125</sup> OMC, G/C/W/714 – WT/COMTD/N/46.
- <sup>126</sup> Voir p. 24 à 220 de l'annexe II en ligne.
- <sup>127</sup> \*Pour l'Australie, l'exigence de base est une attestation de l'exportateur sur la facture habituelle. La Formule A, accompagnée de la facture habituelle, peut être acceptée en remplacement, mais une certification officielle n'est pas exigée.
- \*\* Les États-Unis n'exigent pas de certificat Formule A SGP. Une déclaration reprenant toute information appropriée et détaillée concernant la production ou la fabrication de la marchandise est considérée comme suffisante et doit être présentée uniquement à la demande du receveur des douanes du district (District collector of customs).
- \*\*\* Un visa officiel n'est pas exigé.
- \*\*\*\* En vertu du traité du 29 mars 1923, la Principauté du Liechtenstein forme une union douanière avec la Suisse.
- <sup>128</sup> Instructions pour remplir le certificat d'origine communiquées par la Thaïlande. Pour la liste des produits couverts par le régime FDSC communiquée par la Thaïlande, voir l'annexe II en ligne du présent Manuel.



